

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

24 AVRIL 2003

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS
DURANT LEUR TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Le besoin d'une régulation publique de l'accueil des enfants durant leur temps libre se fait de plus en plus pressant.

En effet, au cours des deux dernières décennies, la famille et le monde du travail ont connu des révolutions silencieuses faisant émerger de nouveaux besoins en matière d'accueil et d'éducation des enfants. Actuellement, il est difficile pour les personnes qui ont la charge d'enfants (et en particulier pour de nombreuses femmes) de parvenir à concilier avec leurs propres aspirations et, le cas échéant, une vie professionnelle chargée, le temps libre des enfants, le souci d'assurer leur bien-être et leur épanouissement durant ce temps.

Les éléments de réponse apportés au fil des ans pour tenter de satisfaire ces besoins ont contribué à faire aujourd'hui de l'accueil et de l'éducation des enfants un véritable enjeu de société et l'objet d'une politique qui veut coordonner les réponses apportées sans toutefois gommer les spécificités individuelles.

Si l'école occupe une place importante dans la vie des enfants, il n'en reste pas moins qu'ils passent pratiquement autant de temps en dehors que sur les bancs de celle-ci. Il serait donc réducteur de les considérer uniquement en tant qu'élèves.

Il ne s'agit d'ailleurs nullement de transformer le temps libre des enfants, bien nécessaire à ceux-ci, en un temps obligé d'apprentissages complémentaires. Le jeu, les activités valent d'abord par le plaisir qu'y trouvent les enfants. Ils développent ainsi imagination, créativité, autonomie, capacité d'entrer en relation avec autrui.

S'il est essentiel que l'accueil soit de qualité, propose des activités stimulantes et soit source de plaisir pour l'enfant, il faut garder à l'esprit que celui-ci a besoin aussi, pendant ses temps de loisirs, de cultiver son « jardin secret », de se reposer, de rêver, de jouer en solitaire ou avec un ami sans qu'un adulte ne lui impose en permanence une activité prévue pour lui, à partir d'une représentation qu'a l'adulte de ce qui est bien pour l'enfant. De même, il faut reconnaître à chaque personne qui confie l'enfant, et quelle que soit sa situation socio-professionnelle, la possibilité de disposer d'un temps qu'elle puisse consacrer à des activités personnelles.

Face aux demandes croissantes, les structures d'accueil et les initiatives diverses se sont multipliées en Communauté française sans

vision globale et cohérente de l'accueil, de sorte que devant ce foisonnement d'initiatives se fasse actuellement ressentir tant une nécessité de coordination de celles-ci qu'un besoin de création de structures nouvelles.

Afin de valoriser la richesse et les particularités de notre paysage « accueil » sans risquer de porter atteinte aux initiatives existantes, le présent texte entend responsabiliser le niveau de pouvoir le plus en prise avec la réalité à investir, à savoir la commune, et charger celle-ci de coordonner l'offre d'accueil sur son territoire.

Le présent projet de décret s'applique sur le territoire de la Région de langue française et sur celui de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. L'objectif poursuivi est, à cet égard très clair: il s'agit de permettre une application uniforme et globale du texte, dans les mêmes conditions, dans l'ensemble de la Communauté française. L'auteur du présent projet estime que l'article 8 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et à défaut l'article 10 de la même loi, l'autorise à faire appel aux communes, en tant qu'infrastructures, pour mettre en œuvre les règles qu'il édicte.

Les éléments suivants doivent être soulignés en ce qui concerne la mise en œuvre du présent projet sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

1. L'article 8 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 prévoit que « les compétences des conseils dans les matières énumérées aux articles 4, 5 et 6 comprennent le pouvoir d'adopter les dispositions et autres mesures relatives à l'infrastructure, nécessaire à l'exercice de ces compétences ». La portée de cette disposition est éclairée par les travaux parlementaires. Devant la commission des Réformes institutionnelles de la Chambre des représentants, le premier ministre a déclaré: « Le libellé de l'article résulte d'une proposition du Conseil d'Etat. L'analyse de cette évolution dans la rédaction démontre que c'est l'interprétation large de cet article qu'il faut adopter. Il ne s'agit donc pas uniquement de l'infrastructure nécessaire d'un point de vue administratif mais il y a lieu d'appliquer une interprétation plus large et ce, afin de pouvoir réaliser l'objet des compétences » (doc. Chambre, 1979-1980, n° 627/10, p. 119).

Cette définition extensive est confirmée par la jurisprudence de la Cour d'arbitrage. Celle-ci a affirmé que « l'article 8 de la loi spéciale du

8 août 1980 prévoit que les compétences des Conseils dans les matières énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7 comprennent le pouvoir d'adopter les dispositions et autres mesures relatives à l'infrastructure, nécessaire à l'exercice de ces compétences. L'article 9 de cette même loi prévoit par ailleurs que les communautés et les régions peuvent, dans les matières qui relèvent de leurs compétences, créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises ou prendre des participations en capital.

Il en résulte que la région peut, dans une matière qui lui a été attribuée, en l'espèce la matière du logement, confier à des sociétés une mission de service public et soumettre ces sociétés à son contrôle, pour l'exercice de cette mission. Elle peut également imposer à ces sociétés des contraintes qui se justifient par le souci de créer une solidarité entre sociétés, en vue de poursuivre une politique de logement social» (Cour d'arbitrage n° 36/95 du 25 avril 1995).

2. En l'état actuel du droit positif, nul ne conteste — pas même la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis relatif au présent projet — que la Constitution n'interdit pas à une personne morale bilingue de créer une institution unilingue soumise au droit de l'une des communautés.

Au contraire, il est acquis, et ceci est confirmé par l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, qu'une commune peut créer en son sein une institution unilingue pour autant que celle-ci trouve son fondement dans une norme législative. Il en résulte donc qu'il n'y pas identité entre le concept de personne morale et celui d'institution au sens des articles 127 et 128 de la Constitution.

La réglementation existante en matière de culture, d'enseignement, de crèches et de prégar-diennats (voyez notamment l'article 5, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement et l'article 22 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative) démontre qu'une commune — personne morale bilingue — peut créer en son sein des « institutions unilingues » au sens des articles 127 et 128.

Tel est le cas, par exemple, de toutes les écoles francophones qui à Bruxelles relèvent de l'enseignement public communal subventionné.

3. L'article 8 précité fonde juridiquement l'intervention de la Communauté française à l'égard des communes situées dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale dans le domaine de la culture, de l'enseignement, des crèches et des prégar-diennats, de même d'ailleurs qu'au décret de la Communauté flamande du 24 juillet 1991 portant organisation de la concertation et de la participation dans la politique culturelle

communale et à l'arrêté du gouvernement flamand du 24 juin 1997 fixant les conditions générales de l'organisation de l'accueil extrascolaire.

Cette disposition fonde d'ailleurs également le présent projet en ce qu'il confie des missions aux communes sur le territoire de la Région de langue française, et il n'y a guère de raison qu'il en soit autrement sur celui de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

4. L'auteur du présent projet ne partage donc pas sur ce point l'opinion de la section de législation du Conseil d'Etat qui dénie au législateur communautaire le droit de considérer les communes sises sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale comme des sujets de droit dans le domaine des matières personnalisables, et plus particulièrement dans celui de la politique familiale.

Elle estime à cet égard que, pour ce qui concerne l'exercice des compétences communautaires sur le territoire bruxellois, une distinction doit être faite entre matières culturelles et matières personnalisables. Dans le premier cas, le droit de la Communauté pourrait être rendu applicable aux communes bruxelloises alors que ceci serait proscrit dans le second cas.

La section de législation du Conseil d'Etat se réfère à ce propos à deux dispositions légales et à une déclaration du premier ministre pour justifier le rôle des communes bruxelloises dans la sphère unilingue de l'enseignement et de la culture. Il s'agit de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement et de l'article 22 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lequel permet aux communes « de créer des institutions unilingues dans le domaine de l'enseignement, de la culture, des crèches et des sections prégar-diennes ».

À ce propos, le premier ministre avait indiqué que « la loi peut également autoriser ultérieurement la création d'institutions unilingues dans d'autres domaines. Cela signifie que l'article 22 devra être complété.

À l'avenir, après la modification des lois linguistiques, les institutions relatives aux matières personnalisables pourraient être unilingues à Bruxelles, ce qui n'est pas possible pour le moment ».

La section de législation du Conseil d'Etat en déduit : « La modification législative envisagée n'est, à ce jour, pas intervenue. L'impossibilité de créer des institutions communales unilingues dans le domaine des matières personnalisables subsiste donc actuellement. »

5. Il est permis de contester la thèse de la section de législation selon laquelle l'article 5,

alinéa 2, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement et dans l'article 22 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative constituent le fondement juridique premier qui permet aux communautés de transformer les communes bruxelloises en sujets de droit des communautés dans le domaine de la culture, de l'enseignement, des crèches et des prégarciennats.

De même, est contestable l'affirmation selon laquelle l'impossibilité pour la Communauté française de prendre les dispositions en projet à l'égard des communes bruxelloises trouverait son explication dans la circonstance que les lois sur l'emploi des langues n'en prévoient pas la possibilité.

En effet, il est singulier que la section de législation considère que des normes antérieures à la réforme de l'Etat puissent jouer le rôle de règle de répartition de compétences entre l'autorité fédérale et les communautés. Plus fondamentalement encore, ces lois relèvent des attributions du législateur ordinaire alors qu'il est un principe fondamental de notre ordre juridique fédéral qui veut que les frontières de compétences sont tracées par le législateur spécial. Il s'agit là d'une garantie essentielle pour l'autonomie des entités fédérées.

6. Telle est la raison pour laquelle l'auteur du présent projet estime que l'article 8 de la loi spéciale de réformes institutionnelles trouve à s'appliquer en l'espèce. On rappellera que la question de l'accueil extra-scolaire, fait, à l'évidence, partie des matières qu'une commune est appelée à régler dans le cadre de l'autonomie communale.

Ensuite, par nature, cette matière suppose que tant sur le plan de l'organisation que sur celui de l'activité, elle soit traitée à titre exclusif par chacune des communautés. L'article 8 donne les moyens à la Communauté française de mettre cette compétence en œuvre en identifiant sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale les infrastructures unilingues qui en seront chargées.

Il en va d'autant plus ainsi que le présent projet de décret ne vise à s'appliquer qu'aux communes qui ont décidé librement de créer en leur sein une institution compétente en matière d'accueil extra-scolaire dont l'activité et l'organisation relèvent de la seule langue française.

7. Ces considérations confirment donc que l'article 8 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 constitue le fondement juridique adéquat pour confier des missions aux communes dans l'ensemble de l'aire de compétence de la Communauté française dans la mise en œuvre de la politique communautaire en matière d'accueil extrascolaire.

S'il devait, *quod non*, être considéré, comme le soutient la section de législation du Conseil d'Etat, que les lois sur l'emploi des langues constituent un obstacle à la mise en œuvre des compétences dans le domaine de la politique familiale sur territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 donnerait encore — à titre subsidiaire — au législateur communautaire un fondement juridique suffisant pour adopter les dispositions en projet.

L'auteur du présent projet estime pouvoir, à cet égard, faire valoir les considérations suivantes.

1. Il est communément admis en effet qu'en vertu de l'article 10 précité, un législateur communautaire peut empiéter sur les compétences de l'autorité fédérale pour autant que cela s'avère nécessaire à l'exercice de ses compétences propres, et que les conditions d'impact marginal et de traitement différencié posées par la Cour d'arbitrage soient respectées.

2. En l'espèce, il est satisfait au critère de nécessité dès lors qu'il s'agit de permettre une application des règles en matière d'accueil extrascolaire — matière qui par nature, ainsi qu'il l'a été relevé plus haut suppose d'être traitée à titre exclusif par chacune des communautés — dans l'ensemble de l'aire territoriale de la Communauté française ou à tout le moins de permettre un effet utile des compétences communautaires sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Il en va d'autant plus ainsi que le décret en projet complète les dispositions décrétales relatives aux avantages sociaux. En effet, l'intégration de certains avantages sociaux dans les programmes CLE justifie la présence de représentants des communes bruxelloises dans les CCA instituées sur leur territoire.

Il s'agit, en effet, de la conséquence logique et inéluctable de leur mission de pouvoir organisateur en matière d'enseignement et d'un fondement qui justifie que les communes sises sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale soient considérées, en l'espèce, comme sujets de droit de la Communauté française.

L'article 10 de la loi spéciale permet simplement de leur conférer cette qualité dans les domaines où elles n'en disposeraient pas déjà, à savoir exclusivement dans le domaine de la politique familiale.

3. Pour le surplus, l'impact de la mesure considérée revêt un caractère marginal à triple titre. Tout d'abord, elle ne concerne que la partie de la politique familiale concernée par l'accueil extra-scolaire. Ensuite, les communes sises sur le territoire de la Région bilingue de

Bruxelles-Capitale ne sont pas contraintes de se soumettre au droit de la Communauté française. Enfin, elle ne concerne qu'une partie limitée de la matière réglée par le présent projet de décret.

4. Il faut constater également que la matière se prête à un traitement différencié dès lors que l'immixtion dans le champ des compétences fédérales dans le domaine de l'emploi des langues, à la supposer, quod non, avérée, consisterait simplement à ajouter un volet de la compétence familiale, à savoir l'accueil extrascolaire aux exceptions déjà prévues par l'article 5, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement et l'article 22 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, à savoir l'enseignement, la culture, les crèches et les sections prégardiennes.

Revenant au dispositif décretaal en lui-même, il convient de relever que donner l'occasion aux opérateurs de l'accueil d'organiser et de structurer ensemble l'offre d'accueil sur un territoire donné dans le cadre d'un programme CLE (Coordination locale pour l'enfance) constitue une possibilité d'affirmation de la véritable mission de service de ces milieux d'accueil.

Le programme CLE est donc ici envisagé comme un programme d'accueil de l'enfance coordonné et concerté entre les parties concernées et appliqué sur un territoire déterminé. En toute logique, l'ensemble des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française participent aux programmes CLE.

S'agissant du contenu du programme CLE, le Conseil d'Etat évoque le fait qu'à l'article 15, § 2, alinéa 1^{er}, du texte de l'avant-projet, les annexes jointes au programme CLE pour chacun des opérateurs de l'accueil ne seraient destinées à figurer qu'à titre indicatif et que dès lors, il conviendrait de le préciser expressément.

Telle n'est pas la volonté du Gouvernement en ce que certains éléments des annexes font partie intégrante du programme CLE puisqu'ils précisent notamment le projet d'accueil de chaque opérateur de l'accueil, les lieux ainsi que l'offre et les activités d'accueil par lieu et par périodes durant lesquelles les enfants sont accueillis, toutes choses fondamentales pour ce qui concerne le contenu du programme CLE.

En cas d'agrément du programme CLE, cependant, il n'y a pas octroi automatique de l'agrément aux opérateurs de l'accueil repris dans le programme. Il existe, par ailleurs, une procédure d'agrément particulière pour ce qui les concerne.

Engager une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés à l'échelon local constitue la première démarche à accomplir.

Cette concertation permet de dégager une vision cohérente de l'offre d'accueil et la plus exhaustive possible, de rechercher les solutions nécessaires pour répondre aux attentes des enfants et des personnes qui les confient en utilisant les particularités locales et en répartissant de manière pertinente les moyens disponibles.

Afin de soutenir les communes qui choisissent de s'investir dans ce processus essentiel de concertation, la Communauté française leur accorde une aide particulière qui se traduit par une subvention destinée à l'engagement de coordinateur(trice)s de projet.

Une large consultation des intervenants du secteur de l'accueil des enfants, de l'ONE et de son Conseil d'avis a été organisée en vue de l'élaboration du présent décret. Cette consultation a permis de confirmer la pertinence de la mise en œuvre d'un processus visant à une meilleure coordination et régulation des moyens accordés à l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires.

Il ressort également de cette consultation la nécessité d'accorder des priorités pour ce qui concerne le soutien que la Communauté française peut apporter aux activités d'accueil. La période comprise entre la fin des cours et 17 heures 30 est apparue en ce sens la plus sensible.

L'aide que peut apporter la Communauté française s'inscrit par ailleurs dans un concert d'interventions où chacun des niveaux de pouvoirs a un rôle à jouer, des communes à l'Europe, en passant par les provinces, les régions et l'état fédéral. Certes, des initiatives multiples ont déjà été prises à ce jour par ces différentes autorités, dans leurs compétences respectives. Des développements ou l'adoption de nouvelles initiatives pourront encore être envisagés. Dans tous les cas, ces initiatives gagneront à être articulées en vue de tendre à la plus grande cohérence.

Les avis émanant de la consultation des intervenants du secteur s'accordaient également sur le fait qu'il faut donner toutes les chances à la concertation locale de mener ses travaux de façon efficace sans l'enfermer dans des structures de coordination trop lourdes et dans des considérations partisanses.

Confier à la commune une mission de régulation et de structuration de l'offre d'accueil suppose dès lors de parvenir à un équilibre entre la souplesse recherchée et l'assurance que tous les opérateurs soient associés et traités équitablement. C'est pourquoi, le présent projet de décret détermine un cadre à respecter lors de la constitution d'une CCA (Commission communale de l'accueil) et de l'élaboration du programme CLE.

De plus, afin d'apporter aux utilisateurs des garanties quant à la qualité des actions menées, le présent texte instaure une procédure d'agrément.

Au cas où la procédure d'élaboration ou de modification d'un programme CLE ou encore d'autres dispositions du présent dispositif ne sont pas respectées, il est possible pour quiconque justifie d'un intérêt de porter plainte afin de faire reconnaître ses droits.

A ce propos, le Conseil d'Etat constatait dans le texte de l'avant-projet de décret que se superposait la procédure de plainte à d'autres procédures mises en place par l'avant-projet et nous invitait à intégrer la procédure de plainte prévue dans les autres procédures. Cette hypothèse n'a pas été retenue, comme telle, en ce qu'il paraissait plus cohérent d'avoir rassemblées à un même endroit, au sein du dispositif, les différentes plaintes.

Ceci étant, il est exact que telles qu'insérées dans l'avant-projet, les plaintes étaient reprises dans le chapitre relatif à l'agrément, quelque soit leur objet (plainte concernant l'élaboration, l'agrément, la modifications du programme CLE ou sur tout autre disposition), ce qui était en soi incohérent. Aussi, a-t-il été préféré d'en faire un chapitre à part entière repris avant celui des dispositions dérogatoires, transitoires et finales.

Une autre garantie essentielle de la qualité des activités d'accueil est leur encadrement. Pour ce faire, le présent projet de décret suggère des normes d'encadrement, prévoit l'accompagnement du programme CLE par un coordinateur ou une coordinatrice, détermine la qualification du personnel et instaure des formations régulières en cours de carrière destinées à l'ensemble du personnel accueillant.

A propos des normes d'encadrement, le Conseil d'Etat faisait remarquer qu'à l'article 16 du texte de l'avant-projet de décret, du fait des mots « à titre indicatif » repris à l'alinéa 3, aucune obligation ne s'imposait aux opérateurs de l'accueil en ce qui concerne l'encadrement et que, dès lors, il convenait de revoir ou d'omettre cette disposition. S'il ne s'agit effectivement pas d'une obligation de résultat que le Gouvernement entendait fixer, il s'agit bien d'une obligation de moyens. Aussi, la disposition a été maintenue mais la portée en a été précisée.

Si la concertation de l'ensemble des acteurs locaux concernés permet de structurer l'offre d'accueil, elle favorise aussi la mise en commun des moyens mis à la disposition de chacun et l'établissement de synergies visant une plus grande efficacité. Parallèlement, des moyens financiers spécifiques sont accordés par la Communauté française afin de soutenir

l'élaboration et le fonctionnement des projets locaux coordonnés.

De plus, et ce notamment afin d'augmenter l'accessibilité pour tous des actions menées, le projet de décret prévoit une aide particulière aux projets s'adressant à des enfants issus de milieux défavorisés et instaure en contrepartie un système de réductions des participations financières demandées aux personnes qui confient ces enfants.

Enfin, il est également prévu d'impulser des projets visant une augmentation de l'offre d'accueil pour un type d'activités ou un territoire là où des besoins prioritaires de programmation se font ressentir.

Prioritairement, dans les premiers temps de la mise en application du décret, le soutien de la Communauté française sera accordé à la nécessaire coordination des opérateurs, au fonctionnement des projets couvrant en semaine les périodes après les heures de cours et aux aides apportées aux projets s'adressant à un public défavorisé.

Par la suite, une attention sera accordée à l'impulsion de nouveaux projets. Le Gouvernement exerce à ce propos ses compétences dans le respect de l'article 24 de la Constitution. Un étalement des aides de la Communauté française devra être opéré tenant compte de la montée en puissance des moyens budgétaires accordés au secteur de l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires d'ici 2010, tels que prévus dans le cadre de l'affectation du refinancement de la Communauté française prévue par le plan d'action issu de la charte d'avenir.

Les dispositions mises en œuvre n'entraînent pas de nouveaux coûts pour les communes, sauf bien entendu pour celles qui souhaitent investir davantage qu'elles ne le faisaient antérieurement dans l'accueil des enfants durant leur temps libre.

En conclusion, l'ensemble de cette démarche s'inscrit délibérément dans l'optique d'une régulation publique par les communes de l'accueil des enfants durant le temps libre: un regroupement de tous les acteurs, concernés, permettant le développement des synergies et potentialités existantes sur le territoire communal afin d'offrir, aux enfants, un cadre d'accueil soucieux de leur épanouissement personnel, et aux personnes qui les confient, une réponse adaptée aux difficultés de concilier vie privée, familiale et professionnelle.

Il s'agit pour ces acteurs de saisir l'occasion de s'engager dans une nouvelle conception de l'accueil de l'enfant dans le cadre de la vie communautaire locale. A cet égard, qu'il soit

permis de renvoyer à la notion porteuse de «développement local»(1):

«Le développement local est un processus collectif d'innovation territoriale inscrit dans la durabilité. Ce processus s'enracine dans un territoire pertinent, il y fédère et organise en réseau les acteurs économiques, sociaux, environnementaux et culturels pétris d'une culture de projets dont la finalité est le bien-être collectif et la centralité: l'être humain». [...]

L'approche est transversale car elle repose sur le principe d'un décloisonnement des secteurs d'activités. Chaque secteur public et privé doit sortir de sa logique organisationnelle en colonne hiérarchisée. Si chacun des secteurs se déploie sans référence à l'autre, à l'intérieur de ceux-ci, les branches d'activités poursuivent également une logique sectorielle; en d'autres termes, les quatre volets du développement local (économique, social, culturel et environnemental) cohabitent sans jamais ou rarement se rencontrer pour partager et mettre leur expérience en commun.

Le développement local s'articule sur la conjonction des efforts des secteurs pour enclencher son processus et initier des interactions de projet porteuses d'innovation collective. [...]

(1) D.-P. Decoster, «De l'innovation au changement: principes de développement local», *Mouvement communal*, 2000/2, p. 136.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Par «opérateur de l'accueil», il faut entendre, par exemple, le service organisé par un pouvoir public ou une asbl ou encore une personne physique à titre individuel ne dépendant pas d'une structure. Ainsi, un(e) gardien(ne) encadré(e) par un service agréé par l'ONE n'est pas à considérer comme opérateur de l'accueil, dans la mesure où il dépend d'une personne morale, tandis qu'un(e) gardien(ne) indépendant(e) doit l'être. Le fait de ne pas dépendre d'une personne morale s'envisage au cas par cas dans le cadre de l'accueil des enfants: une même personne physique peut être gardien(ne) indépendant(e) à mi-temps — et être opérateur dans ce cadre — et travailler par ailleurs à l'accueil des enfants au sein d'une personne morale pour son autre mi-temps — travail pour lequel seule la personne morale est opérateur.

Il faut entendre par «en dehors d'un cadre privé», en dehors du cadre familial ou de celui des relations amicales.

Il est à noter que suite à la convention du 17 août 2001 conclue entre la Communauté française et la Commission communautaire française, l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse de la Communauté française est épaulé dans ses missions relatives à l'accueil des enfants durant leur temps libre, notamment en ce qui concerne la réalisation de l'état des lieux, l'accompagnement des communes et des coordinateur(trices)s et l'échange d'expertises scientifiques, par l'Observatoire de l'enfant de la Commission communautaire française pour ce qui concerne les 19 communes de la Région bruxelloise.

Pour les délais en jours, le jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai en jours n'y est pas compris. Le premier jour comptabilisé est donc le jour suivant, même si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. Il est entendu que les samedis, dimanches et jours fériés légaux, en dehors de l'hypothèse spécifique visée (soit la fin du délai), sont comptabilisés normalement comme n'importe quel autre jour.

Pour les délais en année, ceux-ci se comptent de date à date. Ainsi, l'échéance d'un délai de cinq ans pour un acte pris le mardi 4 juin 2002 tombe le lundi 4 juin 2007.

Article 2

Les enfants visés auront entre deux ans et cinq mois et douze ans. Toutefois, un enfant ayant atteint l'âge de douze ans et fréquentant l'enseignement primaire reste dans le champ d'application du décret. Les périodes hebdomadaires qui relèvent de l'enseignement ne font pas partie du champ d'application du décret. A titre d'exemple, il s'agit des cours et activités éducatives visés aux articles 3 et 4 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Par activité autonome encadrée, on entend toute activité que l'enfant choisit librement seul ou avec d'autres en présence d'au moins un accueillant qui, ayant posé le cadre, n'interfère pas sur le déroulement de celle-ci. Il peut tout autant s'agir pour l'enfant de choisir en fonction de son propre rythme ou de son intérêt de faire une sieste, un jeu de société ou encore un dessin. Le milieu d'accueil a dans ce cas mis à disposition de l'enfant les outils ou espaces nécessaires à ce type d'activité.

Par animation, on entend toute activité proposée à l'enfant dans laquelle l'accueillant joue un rôle actif. L'animation éducative contribue au développement social et cognitif de l'enfant. L'animation culturelle vise au développement de la créativité et de l'expression de l'enfant. L'animation sportive vise au développement physique et moteur.

Article 3

L'accueil des enfants durant le temps libre poursuit différentes finalités: tout d'abord, offrir aux enfants, durant leurs temps libres, des activités enrichissantes et diversifiées visant leur développement physique, psychologique, social mais aussi éducatif, relationnel, artistique, manuel et qui soient sources pour eux d'épanouissement.

En ce sens, les activités proposées doivent être respectueuses du rythme des enfants et donc, adaptées en fonction du moment où l'accueil est organisé et de l'âge des enfants confiés. Ensuite, dès lors que l'accueil est conçu globalement, il doit pouvoir susciter la rencontre entre enfants issus de milieux différents, en dehors de barrières socio-économiques et cultu-

nelles. Enfin, un tel accueil répond à un besoin sociétal évident : parvenir à gérer de front le temps des activités des adultes (principalement encadré par leurs activités professionnelles) et celui des enfants (principalement rythmé par le temps scolaire).

L'évolution sociologique des familles fait qu'il n'est plus possible aujourd'hui, dans bien des cas, de n'identifier que les seuls père et mère comme personnes étant à même de confier l'enfant : famille recomposée, famille monoparentale, enfants faisant l'objet de mesures de placement, ... les situations sont diverses. La notion de « personne qui confie l'enfant » renvoie à cette réalité.

Au delà des objectifs repris dans le présent décret, il importe de rappeler que l'article 6 du décret ONE stipule notamment, en son § 1^{er}, que « Nul, étranger au milieu de vie de l'enfant, ne peut organiser la garde d'enfants de moins de douze ans de manière régulière sans le déclarer préalablement à l'Office et sans se conformer à un code de qualité de l'accueil arrêté par le Gouvernement après avis de l'Office ».

Le code de qualité énonce pour les structures d'accueil un certain nombre d'objectifs à atteindre. Ces objectifs sont notamment : veiller à concilier les notions de garde et d'accueil, éviter toute forme de discrimination entre les enfants, favoriser le développement de la confiance en soi et de l'autonomie, viser la socialisation de l'enfant, lui proposer des activités diversifiées et préserver la notion de temps libre.

Article 4

Les missions confiées à l'ONE dans le cadre du présent décret sont notamment d'assurer la présence, au titre d'observateur, d'un membre du service d'inspection au sein des CCA créées dans les communes, le suivi qualitatif des projets d'accueil, la délivrance de l'attestation de qualité, la gestion générale de la commission d'agrément, la délivrance ou le retrait de l'agrément des programmes CLE et des opérateurs de l'accueil, l'organisation du programme de formation continuée, l'octroi de subventions.

Cette disposition ne modifie en rien la compétence du Gouvernement pour arrêter le code de qualité de l'accueil.

Article 5

Il appartient aux communes de s'engager ou non dans la dynamique mise en œuvre par le présent décret.

Une commune qui s'engage dans cette dynamique peut bien entendu mettre en œuvre plusieurs programmes CLE sur son territoire, pour autant qu'ils s'inscrivent dans des zones géographiques déterminées, comme prévu à l'article 12. Ainsi, par exemple, une commune peut mettre en œuvre un programme CLE par quartier. Cette possibilité peut présenter des avantages certains, notamment pour les communes de moyennes et grandes tailles.

Article 6

La CCA comprend des représentant(e)s :

1. du conseil communal;
2. des écoles;
3. des personnes qui confient les enfants;
4. des opérateurs de l'accueil;
5. des services ou institutions agréés ou reconnus par la Communauté française dans le cadre d'une autre disposition que le décret ONE.

La CCA est composée de minimum 15 et maximum 25 membres. Chacune de ces composantes a le même poids au sein de la CCA et est donc constituée du même nombre de personnes, à savoir de 3 à 5 membres.

Pour ce qui concerne la quatrième composante, il s'agit par exemple des représentant(e)s des garderies scolaires organisées par les établissements scolaires, des lieux d'accueil extrascolaire ou encore des haltes-garderies.

Si un représentant d'un établissement scolaire, par ailleurs opérateur de l'accueil, a déjà été désigné comme membre de la CCA au titre des établissements scolaires, il ne peut être représentant au titre des opérateurs de l'accueil.

Si un service, une association ou une institution agréé ou reconnu par la Communauté française est également opérateur de l'accueil et souhaite de ce fait être représenté au titre du 4, il devra se déclarer à l'ONE, même s'il en est dispensé en application de l'article 6 du décret ONE. En effet, c'est la liste des milieux d'accueil qui se sont déclarés à l'ONE qui servira de référence.

Par ailleurs, il est évident que les services, associations ou institutions visés au § 1^{er}, 5, sont ceux qui sont susceptibles d'avoir un intérêt ou d'apporter leur contribution à l'accueil des enfants. Ainsi, à titre d'exemple, il s'agit de représentant(e)s des académies, services AMO,

clubs sportifs, organisations de jeunesse, centres de jeunes, centres d'expression et de créativité, centres culturels, bibliothèques publiques.

Par services, associations ou institutions affiliés à une organisation ou une fédération agréée ou reconnue, nous visons les locales d'organisations de jeunesse reconnues en vertu du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et les cercles (clubs sportifs) affiliés à une fédération reconnue en vertu du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

Un représentant de la province ou de la Commission communautaire française est invité à participer aux travaux de la CCA avec voix consultative sauf bien entendu si elles y participent en tant qu'opératrices de l'accueil auquel cas elles disposent d'une voix délibérative.

Les personnes siégeant au sein de la CCA avec voix consultative ne sont pas comptabilisées dans la répartition des sièges lors de la constitution de la CCA.

Les personnes susceptibles d'être invitées à la CCA (au titre du § 1^{er}, alinéa 2, 4) sont par exemple les responsables du plan social intégré (PSI) pour les communes wallonnes ou d'un contrat de quartier à Bruxelles ou encore un représentant d'un service agréé par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) qui accueille des enfants.

Pour ce qui concerne le § 2, les modalités de désignation seraient les suivantes :

Les représentant(e)s du conseil communal visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1, seraient réparti(e)s suivant la représentation proportionnelle, avec application de la méthode d'Hondt.

Chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné, de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel, de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel ainsi que l'enseignement organisé par la Communauté française seraient assurés de disposer d'un siège au sein de la CCA s'ils dispensent un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune.

S'il échet, des représentant(e)s supplémentaires seraient désigné(e)s par les mêmes organes ou par la Communauté française suivant la représentation proportionnelle, avec application de la méthode d'Hondt, sur la base du nombre total d'enfants fréquentant les cours organisés sur le territoire de la commune et du nombre d'enfants fréquentant les cours organi-

sés sur le territoire de la commune par pouvoirs organisateurs relevant d'un même organe de représentation et de coordination ou par la Communauté française.

Les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et l'enseignement organisé par la communauté française n'auraient à désigner un (des) représentant(s) que si au moins une implantation d'enseignement d'un établissement scolaire, appartenant à ces organes ou à l'enseignement de la Communauté française, est située sur le territoire de la commune.

Il se pourrait dès lors que seul un organe de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs ou l'enseignement de la Communauté française n'ait à désigner des représentants. De même, il se pourrait que tous les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et l'enseignement organisé par la communauté française aient à désigner un représentant parce qu'au moins une implantation d'enseignement d'un établissement scolaire appartenant à ces organes et à l'enseignement de la Communauté française est située sur le territoire de la commune.

Dans ce dernier cas, la CCA devrait être composée d'au moins 20 membres afin de permettre la représentation de chacun de ceux-ci au sein de la composante visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2.

Au sein de la troisième composante, seraient représentés :

— les associations de parents représentées aux Conseil de participation des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française qui dispensent un enseignement fondamental sur le territoire de la commune;

— les mouvements reconnus dans le cadre du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, si leur champ d'action est celui des familles, qu'ils organisent une section locale dans la commune et qu'ils n'organisent pas un accueil durant le temps libre ou s'ils l'organisent, qu'ils ne sont pas membres de la quatrième composante. Nous visons ici par exemple une section locale de la « Ligue des familles », de « Vie féminine » ou encore des « Femmes prévoyantes socialistes ».

Les représentant(e)s des quatrième et cinquième composantes seraient désigné(e)s par des assemblées de ces opérateurs ou services,

associations et institutions selon des modalités fixées par elles. Ces assemblées seraient convoquées par la commune préalablement à la constitution de la CCA et au moins tous les cinq ans.

Le 1^{er} alinéa du § 4 appelle le commentaire suivant: pour la majorité absolue des suffrages exprimés, les abstentions ne comptent pas.

Une commune comptant sur son territoire un grand nombre d'établissements scolaires, de services et associations agréés ou reconnus ou d'opérateurs de l'accueil peut, et ce afin de rendre les travaux de la CCA opérationnels, choisir de faire créer par la CCA des sous-commissions chargées par exemple de problématiques particulières ou de se prononcer sur des propositions de programme CLE par quartier.

Si la commune ne choisit pas de faire créer par la CCA des sous-commissions, celle-ci reste cependant libre d'en créer ou non. Le fonctionnement, la composition et les missions de ces sous-commissions sont déterminés dans le règlement d'ordre intérieur de la CCA.

Article 7

Une des premières missions confiées à la commune est la réalisation d'un état des lieux et d'une analyse des besoins permettant à terme de dégager une ou plusieurs propositions de programme CLE palliant aux manques constatés sur le terrain et répondant aux besoins des enfants et des personnes qui les confient.

La commune peut choisir de faire réaliser cet état des lieux, notamment par le coordinateur ou la coordinatrice de l'accueil, par un ou une expert(e) ou encore par les sous-commissions.

Si un état des lieux, conforme au modèle arrêté, a déjà été réalisé au sein de la commune, il n'est pas nécessaire qu'elle le recommence. Il lui suffit d'actualiser (ou de faire actualiser) le travail précédemment effectué. Ainsi en sera-t-il particulièrement pour les communes ayant répondu à l'appel à projet relatif à l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires.

Article 8

A la pluralité des propositions ne correspond pas le choix d'une seule de celles-ci: elle fait écho à la possibilité de mettre en œuvre plusieurs programmes CLE (voir commentaire de l'article 5). Par note de minorité, on entend les divergences ou désaccords exprimés en séance et formalisés par un écrit au moins par un ou une des membres de la CCA.

Article 9

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 10

Toute proposition de programme CLE modifiée par la CCA ne lie pas le conseil communal.

Concrètement, celle-ci est soumise au conseil communal lequel décide alors d'adopter la proposition modifiée, en tout ou en partie, ou la proposition initiale émanant de la commune si aucune modification n'est retenue.

Article 11

Il faut entendre par «pièces relatives à son élaboration», l'état des lieux, la ou les propositions de programme CLE soumise(s) à la CCA par la commune, l'(les) éventuelle(s) proposition(s) de programme CLE modifiée(s) par la CCA, en ce compris les éventuelles notes de minorités, et, le cas échéant, les motifs de refus d'une ou de plusieurs modifications de la (des) proposition(s) de programme CLE suite à la délibération du conseil communal.

Article 12

Le champ d'application territorial (zone géographique déterminée) le plus vaste d'un programme de Coordination locale pour l'enfance est le territoire de la commune, sous réserve des possibilités dérogatoires prévues à l'article 42.

Article 13

Cet article souligne le souci de garantir un accès aux activités d'accueil relevant d'un programme CLE par priorité mais sans établir de distinction entre les catégories visées aux enfants qui résident sur le territoire de la commune et à ceux qui fréquentent un établissement scolaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, établi sur le territoire de la commune.

Sans préjudice de la priorité établie sur la base de l'alinéa 1^{er}, il est entendu que les opérateurs de l'accueil accueillent les enfants sans établir de distinctions à l'accès selon la situation matérielle des personnes qui les confient.

Un opérateur qui participe à plus de cinq programmes CLE n'est pas tenu d'accorder la

priorité aux enfants résidents sur les territoires considérés ou fréquentant une école située sur ces territoires. Cette disposition est prévue afin de permettre l'agrément d'opérateur de l'accueil à vocation *supra* locale. Dès lors que ceux-ci sont présents dans plus de cinq programmes CLE, il leur est en effet difficile de rencontrer la priorité d'accès énoncée. De plus, cela leur permettra d'accueillir des enfants émanant d'autres communes que celles concernées par l'agrément de ces opérateurs.

Article 14

Cet article précise les périodes d'accueil susceptibles d'être couvertes par un programme CLE.

Il n'est pas obligatoire qu'un programme CLE porte sur l'ensemble des périodes visées. Le second alinéa précise cependant que, pour être agréé, le programme CLE doit au moins viser à couvrir la période en semaine après l'école au moins jusque 17 h 30. Il ne sera cependant pas toujours possible de rencontrer tous les besoins révélés par l'état des lieux pour cette période, notamment parce que les moyens humains et budgétaires ne le permettent pas.

Article 15

Le programme CLE précise notamment les opérateurs de l'accueil qui participent au programme CLE ainsi que la manière dont les personnes qui confient les enfants seront informées des activités organisées dans le cadre du programme CLE. Afin de pouvoir apprécier l'opportunité de nouveaux projets d'accueil ou d'extension de projets existants, il est également demandé de préciser les besoins d'accueil identifiés par l'état des lieux auxquels aucun opérateur n'apporte de réponse au moment de l'élaboration du programme CLE.

Afin de mesurer si la priorité visée à l'alinéa 2 de l'article 14 est rencontrée au cas où les besoins révélés par l'état des lieux pour la période considérée ne sont pas entièrement couverts, le programme CLE exposera les motifs précis qui font que l'offre d'accueil ne couvre pas entièrement ces besoins. Dans tous les cas, le programme CLE ne sera pas agréé si des besoins d'accueil sont révélés par l'état des lieux pour cette période et qu'aucune offre d'accueil n'est précisée afin de rencontrer ces besoins ou que, s'ils ne sont pas entièrement rencontrés, la motivation est insuffisante.

De plus, le programme CLE détermine les modalités de collaboration entre les opérateurs

de l'accueil. En effet, la conclusion d'un programme CLE est l'occasion pour les opérateurs de l'accueil de définir ensemble la manière dont ils entendent collaborer pour proposer un accueil qui réponde au mieux aux besoins exprimés.

La collaboration peut, par exemple, porter sur la répartition des infrastructures et équipements mis à la disposition des enfants, ou sur la participation en commun à des formations en sorte que la qualité de l'encadrement n'en soit pas altérée.

La mise sur pied et l'organisation d'activités d'accueil nécessitent et génèrent des moyens. Le programme CLE prévoit la manière dont seront répartis ces moyens entre les opérateurs de l'accueil qui participent au programme CLE.

Dans ce cadre, il est souhaitable que la Communauté française ne se substitue pas à la commune et que celle-ci maintienne les moyens financiers qu'elle accordait à l'accueil des enfants précédemment à l'élaboration du programme CLE.

Dans le respect du chapitre VI, le programme CLE peut prévoir une mutualisation des participations financières des personnes qui confient les enfants. Cette mutualisation peut prendre la forme d'une rétrocession à un organisme centralisé (qui peut être le coordinateur ou la coordinatrice de l'accueil) d'une partie de ces participations financières, dès lors qu'elles dépassent un montant moyen déterminé.

Les sommes ainsi récoltées sont redistribuées aux opérateurs dont l'ensemble des participations financières n'atteint pas un niveau moyen prédéterminé. Cette mutualisation permet de créer au niveau de la commune une homogénéité entre services concernés et une solidarité entre personnes à hauts et faibles revenus : quel que soit le montant de la participation financière payée par les personnes qui confient les enfants, l'opérateur de l'accueil peut être assuré d'avoir un certain niveau de ressources financières.

De plus, un système de perception centralisée peut être mis en œuvre en dehors ou dans le cadre de cette mutualisation, c'est-à-dire que les participations financières sont directement payées en un lieu unique pour tout le programme CLE. Enfin, le programme CLE peut émettre des « chèques » accueil destinés à rétribuer les services offerts par les opérateurs de l'accueil.

Sur base volontaire, les opérateurs de l'accueil peuvent également prévoir une mutua-

lisation de tout ou partie de leurs ressources en vue de mettre en œuvre des dispositions communes visant à rendre la coordination de leurs activités plus efficiente (par exemple, l'achat d'un moyen de transport en commun ou la location de locaux).

Dans ce cas, le programme CLE disposera des modalités de cette mutualisation, qui peuvent par exemple consister en la retenue par la commune de tout ou partie des subventions octroyées aux opérateurs de l'accueil afin que celle-ci puisse rencontrer les dispositions communes. Bien évidemment, seuls les opérateurs partenaires de cette mutualisation bénéficieront des avantages liés à ces dispositions.

Est jointe en annexe au programme CLE, une série d'informations relatives aux opérateurs de l'accueil visés au § 1^{er}, I, et aux activités qu'ils organisent telles que notamment: l'identité des opérateurs de l'accueil qui participent au programme CLE, le projet d'accueil, les éventuels agréments ou reconnaissances, les lieux d'activités, la manière dont seront organisés les déplacements vers ou depuis le milieu d'accueil, et par lieu d'accueil, les activités d'accueil ainsi que l'offre d'accueil, c'est-à-dire la capacité d'accueil et les tranches d'âge concernées, les horaires d'activités pratiqués (périodes), le nombre de personnes accueillant les enfants et la(les) formation(s) suivie(s) par ces personnes et ce de manière à assurer au mieux l'articulation de l'offre d'accueil dans le temps et sur le territoire concerné.

Il est à noter qu'en cas d'agrément du programme CLE, cependant, il n'y a pas octroi automatique de l'agrément aux opérateurs de l'accueil repris dans le programme. Il existe, par ailleurs, une procédure d'agrément particulière pour ce qui les concerne.

L'opérateur de l'accueil a donc la faculté de demander un agrément au sens du présent décret. S'il ne la fait pas au moment de l'élaboration de la proposition de programme CLE, il peut en faire la demande ultérieurement à l'ONÉ. Il est à noter que cet agrément est une des conditions pour l'octroi des subventions de la Communauté française mais qu'il conditionnera également les autres formes d'aide et de soutien des autres entités fédérées, fédérale et européenne.

Si un service, une association ou une institution agréé(e) ou reconnu(e) par ailleurs souhaite être agréé(e) dans le cadre du présent décret pour un projet d'accueil et des activités spécifiques, en dehors du projet initial pour lequel il (elle) est agréé(e), il sera, le cas échéant, joint à la proposition de programme CLE, en sus de l'annexe relative à son projet initial, une

deuxième annexe reprenant le projet d'accueil spécifique.

Par exemple, l'académie de musique qui participe au programme CLE et qui souhaite obtenir l'agrément pour un projet d'accueil extrascolaire basé sur l'initiation musicale, déposera en sus d'une annexe relative à son projet initial (cours de musique à telles heures pour telles catégories d'enfant, ...) une annexe relative à cette activité d'initiation musicale organisée en dehors de son programme normal pour laquelle elle sollicite l'agrément.

Il se peut que certaines activités soient pour la première fois proposées par un opérateur de l'accueil identifié dans l'état des lieux ou par un nouvel opérateur de l'accueil suite à la mise en exergue de besoins non rencontrés. Il est donc demandé de distinguer ces activités nouvelles de celles organisées au préalable et déjà identifiées dans l'état des lieux. Cette distinction entre nouvelles activités et activités existantes permettra de fonder l'octroi des subventions d'impulsion, visées à l'article 37.

Pour la notion de «périodes hebdomadaires», voir le commentaire de l'article 2.

Article 16

Les opérateurs de l'accueil au sein d'un programme CLE organisent des activités encadrées par un(e) responsable de projet et des accueillant(e)s dont le nombre peut varier en fonction de la durée de l'accueil et de l'âge des enfants accueillis. A ce propos, si, pour ce qui concerne les normes d'encadrement visées à l'alinéa 2, il ne s'agit pas d'une obligation de résultat, il s'agit bien d'une obligation de moyens. Autrement dit, si l'opérateur de l'accueil reçoit les moyens, il doit alors assurer l'encadrement des activités selon les normes fixées.

Pour la bonne compréhension du § 1^{er}, alinéa 2, si une partie des périodes d'accueils visées au 2 et 3 est comprise entre la fin des cours et dix-neuf heures, seule la partie au delà de dix-neuf heures est soumise aux exigences d'encadrement respectivement visées aux points 2 et 3. La norme d'encadrement applicable aux dernières tranches entamées de chacune des catégories d'âge visée aux points 2 et 3 est celle applicable au groupe d'enfants le plus important de ces deux tranches. En cas d'égalité, la norme applicable est celle de la catégorie d'âge des enfants de moins de six ans.

Sauf s'ils sont agréés en vertu du présent décret, les opérateurs de l'accueil agréés ou reconnus par ailleurs ne sont pas soumis aux

dispositions prévues au § 1^{er}, alinéa 2. Ils respectent, le cas échéant, les normes d'encadrement qui sont prévues dans le cadre de leur propre disposition décrétales ou réglementaire.

Les établissements scolaires et les organisations d'éducation permanente, s'ils sont opérateurs de l'accueil, sont cependant soumis aux normes d'encadrement prévues.

La fonction de responsable de projet peut être exercée par un(e) accueillant(e).

Par accueillant(e), on entend la personne qui accueille habituellement les enfants et est chargée de les encadrer. La personne qui participe de manière occasionnelle à une activité dans le cadre d'un programme CLE n'est donc pas considérée comme accueillant(e).

Afin de permettre à un(e) accueillant(e) qui serait seul(e) avec un groupe d'enfants de s'absenter pour une raison impérative, telle qu'un accident survenu à un des enfants et la nécessité de l'accompagner à l'hôpital, l'opérateur de l'accueil doit pouvoir assurer à tout moment le fait que dans un laps de temps de maximum 10 minutes un autre adulte puisse assurer l'encadrement des enfants. Dans ce cas, cet adulte ne doit pas obligatoirement rencontrer les exigences de formation initiale ou continuée visées aux articles 18 et 20.

Article 17

Des subventions annuelles forfaitaires de coordination, destinées à la rémunération de coordinateurs(trices) de l'accueil, sont prévues à l'article 34.

Article 18

Les opérateurs de l'accueil au sein d'un programme CLE sont tenus de disposer de personnel qualifié. Sauf s'ils sont agréés en vertu du présent décret, les opérateurs de l'accueil agréés ou reconnus par ailleurs ne sont pas soumis aux dispositions prévues à l'alinéa 1^{er}, 1 et 2. Ils se soumettent, le cas échéant, aux exigences prévues dans le cadre de leur propre disposition décrétales ou réglementaire.

Les établissements scolaires et les organisations d'éducation permanente, s'ils sont opérateurs de l'accueil, sont cependant soumis aux exigences de formation prévues par le présent décret.

Cet article identifie les bases acquises par le personnel accueillant dans le cadre de leur

formation initiale. Le Gouvernement déterminera de manière précise la liste des titres, diplômes, certificats ou brevets requis pour accéder à la fonction d'accueillant(e) dans les structures d'accueil pour lesquelles les opérateurs ne sont pas agréés ou reconnus dans le cadre d'une autre disposition décrétales ou réglementaire.

Cette liste contiendra notamment :

- pour l'enseignement technique et professionnel : « agent d'éducation », « animateur », « puériculture »;

- pour l'enseignement de promotion sociale : « auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans dans une structure collective », « auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans à domicile », « auxiliaire de la petite enfance », « formation d'animateur socioculturel d'enfants de 3 à 12 ans », « animateur de groupes d'enfants », « animation d'infrastructures locales »;

- les animateurs ou animatrices brevetés de centres de vacances et les personnes assimilées visés à l'article 5 du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

La liste des titres, diplômes, certificats ou brevets requis pour accéder à la fonction de responsable de projet d'accueil dans les structures d'accueil pour lesquelles les opérateurs ne sont pas agréés ou reconnus dans le cadre d'une autre disposition décrétales ou réglementaire sera fixée par le Gouvernement et reprendra notamment les formations suivantes :

- Formation continuée en promotion sociale;

- Formation ONE;

- Formation de coordinateurs(trices) de centres de vacances et les personnes assimilées visés à l'article 5 du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;

- Formation classes moyennes;

- Brevet d'aptitude à la gestion des institutions culturelles (BAGIC);

- Formation des coordinateurs de centres de jeunes.

Article 19

L'alinéa 1^{er} de la présente disposition vise à autoriser tous(tes) les accueillant(e)s, qui ne disposent pas des titres adéquats, qu'ils(elles) aient assumé une fonction dans le passé, qu'ils(elles) soient en fonction au moment de

l'entrée en vigueur du décret ou qu'ils(elles) entrent en fonction ultérieurement, à assurer leur fonction moyennant le fait de suivre, dans les trois ans de l'entrée en vigueur du décret ou de leur entrée en fonction si elle est postérieure à l'entrée en vigueur du décret, une formation continuée de minimum cent heures.

L'alinéa 2 de la présente disposition vise à assimiler des personnes à la fonction de responsables de projet d'accueil, celles-ci ne rencontrant pas les exigences de formation initiale mais disposant d'une expérience utile de trois ans au moins. Que ces personnes soient en fonction au moment de l'entrée en vigueur du décret ou non, n'importe pas. En ce sens, il convient de distinguer la présente disposition portant sur l'assimilation de la disposition prévue à l'article 43 qui porte sur le fait que les personnes en fonction au moment de l'entrée en vigueur du décret et qui n'ont pas de formation initiale sont réputées satisfaire aux exigences de formation initiale, même si elles n'ont pas l'expérience utile énoncée ci-dessus.

L'effort de formation continuée est demandé aux personnes visées par cet article, dans la mesure où elles n'ont pas eu la formation initiale de base préconisée et ce, afin de garantir la qualité de l'encadrement.

Cette formation est donnée par les opérateurs ou organismes de formation visés à l'article 20. Elle n'est pas cumulative avec l'exigence de formation continuée de 50 heures, prévues à l'article 20, pour ce qui concerne les accueillant(e)s, durant les trois premières années où ces personnes sont réputées satisfaire aux conditions de formation initiale et, pour ce qui concerne les responsables de projet d'accueil, dans les trois premières années qui suivent l'assimilation.

Article 20

Durant leur carrière, le personnel accueillant et les responsables de projet d'accueil poursuivent une formation continuée visant à leur permettre d'approfondir les bases acquises lors de la formation initiale. Ces formations sont délivrées par l'ONE, ou par un des organismes visés à l'article 18, ou encore par un opérateur de formation agréé. Cet agrément est délivré suite à un avis de l'ONE. Bien entendu, l'agrément ne peut être délivré qu'à un organisme proposant une formation portant sur l'approfondissement des notions de bases acquises telles que visées à l'alinéa 3.

L'absence d'avis rendu par l'O.N.E. dans les délais requis n'hypothèque en rien la poursuite de la procédure.

Le programme de formation continuée comprendra bien entendu les modules de formation susceptibles de rencontrer les dispositions visées à l'article 19.

Article 21

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 22

Au 5, on entend par « unions et fédérations représentatives d'opérateurs de l'accueil du secteur de l'accueil de l'enfance », la Fédération des institutions médico-sociales (FIMS) ou la Fédération des initiatives locales pour l'enfance (FILE).

Au 6, on entend par « fédérations d'employeurs des secteurs sportif et socioculturel », les fédérations membres de la Confédération des employeurs des secteurs sportif et socioculturel (Cessoc).

Au 7, on entend par « organismes représentant les travailleurs du secteur public », la Centrale chrétienne des services publics (CCSP), la Centrale générale des services publics (CGSP) et le Syndicat libre de la fonction publique (SLFP). On entend par « organismes représentant les travailleurs du secteur privé », le Syndicat des employés, techniciens et cadres (SETCA), la Centrale nationale des employés (CNE) et la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGLSB).

Dès lors que le présent décret, en son chapitre VIII, organise le lien entre le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et les avantages sociaux qui seraient couverts par le programme CLF, il est nécessaire de prévoir la participation à la commission d'agrément d'un délégué du Gouvernement chargé d'analyser la bonne application du cadre décretaal.

Pour la majorité des suffrages exprimés, les abstentions ne comptent pas.

Si une note de minorité est déposée, elle est jointe à la délibération. Par note de minorité, on entend les divergences ou désaccords exprimés au moins par un ou une des membres de la commission d'agrément.

Article 23

Les pièces relatives à l'élaboration de la proposition de programme CLF dont question à

l'alinéa 1^{er}, sont celles visées au commentaire de l'article 11.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2, la commission d'agrément est bien entendue liée par le même délai que celui de l'alinéa 1^{er} (90 jours). Simplement, au lieu de s'adresser au (à la) président(e) de l'ONE, elle s'adresse à la commune.

Les pièces relatives à la modification dont question à l'alinéa 2 sont les propositions de modification de la commune et l'avis de la CCA à ce propos accompagné de toute note de minorité.

Les rétroactes dont question à l'alinéa 3 sont constitués de la proposition de programme CLE, des pièces relatives à l'élaboration de celle-ci, des observations de la commission d'agrément et des pièces relatives à la modification.

Article 24

On entend par «étapes», les différents moments qui conduisent à l'élaboration du programme CLE.

Si, par exemple, la commune n'a pas réuni la CCA, elle devra recommencer le processus au point de départ. Si par contre, elle n'a pas joint à la proposition de programme CLE transmise à la commission d'agrément les pièces visées à l'article 11, elle recommence le travail à ce stade.

Article 25

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 26

Afin de garantir l'adéquation du programme CLE aux besoins, il convient de l'adapter conformément aux dispositions prévues au chapitre II et V du présent décret. Ainsi, à titre d'exemple, l'état des lieux fera l'objet d'une actualisation. Il est entendu que l'ensemble des délais fixés dans le chapitre II et la section II du chapitre V restent d'application et que si d'aventure l'agrément devait arriver à échéance avant l'obtention d'un nouvel agrément, le programme CLE ne serait plus agréé jusqu'à l'obtention du nouvel agrément.

Article 27

Conformément à l'article 15, § 2, le programme CLE comprend en annexe pour

chacun des opérateurs qui participent au programme CLE une série de précisions notamment son identité et les activités qu'il propose ou envisage de proposer. Ces opérateurs sont agréés par l'ONE.

Il faut cependant qu'ils en aient fait la demande conformément à l'article 15, § 2, 10, ou ultérieurement, et qu'ils respectent les dispositions du présent décret, notamment aux articles 3, 16, 18, 19 et 32. A ces conditions s'ajoutent des conditions spécifiques pour l'agrément d'opérateurs de l'accueil agréés ou reconnus par ailleurs.

Cet agrément porte sur l'ensemble des points énoncés dans cette annexe, notamment sur l'offre d'accueil c'est-à-dire la capacité d'accueil et les tranches d'âge concernées, tenant compte de ce qu'il s'agit d'activités nouvelles ou d'activités existantes, au sens de l'article 15, § 2, 6. Ceci permettra de fonder la subvention d'impulsion prévue à l'article 37.

Dans le programme CLE, sont énoncés, à l'article 15, § 1^{er}, 2, les besoins d'accueil non rencontrés par les opérateurs. Si un opérateur se propose de satisfaire tout ou partie de ces besoins, il est nécessaire de modifier le programme CLE au minimum pour préciser les besoins qui, le cas échéant, restent alors non rencontrés par les opérateurs.

De plus, s'il s'agit d'un opérateur identifié au moment de l'élaboration du programme CLE, il faut modifier l'annexe au programme CLE le concernant pour y intégrer les nouvelles activités proposées par celui-ci. Bien entendu, s'il s'agit d'un nouvel opérateur non identifié lors de l'élaboration du programme CLE, il sera ajouté une nouvelle annexe au programme CLE afin d'y intégrer les données le concernant et relatives aux activités qu'il se propose d'organiser et ce conformément à l'article 15, § 2.

Article 28

Il appartient à l'ONE d'apprécier si la non conformité au programme CLE ou au présent décret implique une suspension ou un retrait d'agrément tenant compte du principe de proportionnalité. La perte de l'agrément du programme CLE implique la suppression par la Communauté française des moyens financiers attribués à la commune ou aux opérateurs qui participent au programme CLE.

Article 29

Si un opérateur de l'accueil ne respecte pas les dispositions du présent décret, notamment

aux articles 3, 16, 18, 19, 20 et 32, l'agrément est suspendu ou lui est retiré après mise en demeure. Il appartient à l'ONE d'apprécier si le non respect des dispositions du présent décret implique une suspension ou un retrait d'agrément tenant compte du principe de proportionnalité.

La perte de l'agrément accordé à un opérateur de l'accueil implique la suppression des moyens financiers qui lui sont attribués par la Communauté française, sans pour autant remettre en question les autres subventions accordées à la commune ou aux autres opérateurs.

Article 30

Après deux ans de fonctionnement, l'évaluation est l'occasion de vérifier notamment l'adéquation du programme CLE à l'éventuelle évolution des besoins. Si l'offre d'accueil ne correspond plus aux besoins, la commune formule des propositions de modifications ou d'améliorations du fonctionnement global du programme CLE. Conformément à l'article 17, le coordinateur ou la coordinatrice de l'accueil soutient l'action de la commune en la matière.

Article 31

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 32

Il n'est pas dérogé aux montants pris en application de l'article 5, 4^o, du décret ONE. Ceux-ci continuent donc à s'appliquer aux services subventionnés par l'ONE qui participent au programme CLE.

Aucune distinction dans la participation financière demandée ne peut être opérée sur la base de la résidence ou du domicile des enfants ou de ceux des personnes qui les confient lorsqu'ils résident ou sont domiciliés dans d'autres communes. Par contre, si nécessaire, les activités peuvent être accessibles en priorité, conformément à l'article 13, aux enfants résidant sur le territoire de la commune ou y étant scolarisés.

Afin de favoriser l'accès des enfants dont les parents disposent de plus faibles revenus ou encore des enfants issus de familles nombreuses, des réductions peuvent être proposées par les opérateurs de l'accueil. Pour rencontrer cette disposition, une mutualisation des participations financières demandées peut être réalisée ainsi que prévu à l'article 15, § 1^{er}, 5, et telle

que décrite dans le commentaire de cette disposition.

Par ailleurs, les opérateurs de l'accueil qui bénéficieront des subventions de discriminations positives, telles que prévues à l'article 36, se verront obligés de réduire la participation financière demandée aux personnes qui confient les enfants concernés par cette disposition d'un montant au moins égal à la moitié de cette subvention.

Article 33

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 34

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 35

Les opérateurs de l'accueil dans le cadre d'un programme CLE peuvent également bénéficier de subventions forfaitaires de fonctionnement à condition qu'ils soient agréés dans le cadre du présent décret.

En cas de retrait de l'agrément d'un opérateur, les subventions qui lui étaient accordées sont supprimées. Elles couvrent le cas échéant la partie du trimestre comptable pendant laquelle l'opérateur était encore agréé.

Les délais visés ici sont les délais administratifs tels que pris en compte pour le calcul des subsides octroyés par l'ONE sur base du décret ONE et non pas ceux visés à l'article 1^{er}.

Il revient aux opérateurs de l'accueil de fournir à l'ONE le nombre d'enfants fréquentant par jour les activités d'accueil et ce, par lieu d'accueil.

Article 36

Les opérateurs de l'accueil dans le cadre d'un programme CLE peuvent également bénéficier de subventions de différenciations positives à condition qu'ils soient agréés dans le cadre du présent décret et qu'ils accueillent des enfants de milieux socio-économiques défavorisés.

Les situations socio-économiques pouvant être très diverses, il est pris comme fondement pour les apprécier les revenus des personnes qui confient les enfants, quel qu'en soit l'origine. Le

montant pris en référence est celui du revenu minimum mensuel moyen garanti, tel que fixé au sein du Conseil national du travail [soit, à titre indicatif, au 1^{er} juin 2001, 47 829 francs (185,65 euros) ce qui correspond au RMMM du travailleur de 22 ans ayant au moins 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise].

En cas de retrait de l'agrément d'un opérateur, les subventions qui lui étaient accordées sont supprimées. Elles couvrent le cas échéant la partie du trimestre comptable pendant laquelle l'opérateur était encore agréé.

Les délais visés ici sont les délais administratifs tels que pris en compte pour le calcul des subsides octroyés par l'ONE sur base du décret ONE et non pas ceux visés à l'article 1^{er}.

Afin de favoriser l'accès des enfants dont les parents disposent de plus faibles revenus, des réductions doivent obligatoirement être proposées. Ces réductions constituent un minimum imposé. Dès lors, les opérateurs de l'accueil peuvent amplifier ces réductions ou prévoir, en outre, d'autres catégories de réductions conformément à l'article 32, alinéa 3 (par exemple pour les familles nombreuses).

Article 37

Les opérateurs de l'accueil dans le cadre d'un programme CLE peuvent également bénéficier de subventions d'impulsion à condition qu'ils soient agréés dans le cadre du présent décret, développement de nouvelles initiatives et rencontrent les deux conditions fixées par cette disposition.

L'état des lieux et l'analyse des besoins visés au point 1 sont réalisés à l'échelle de la Communauté française par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse sur la base des états des lieux transmis par la commune conformément à l'article 7.

Le démarrage effectif des activités d'accueil envisagé à l'alinéa 2 concerne un opérateur agréé dans le cadre du présent décret et intervient au plus tôt au moment où cet opérateur répond aux conditions fixées à l'alinéa 1^{er}.

Il faut entendre par « nombre d'enfants susceptibles d'être accueillis », la capacité d'accueil précisée dans l'offre d'accueil, telle que visée à l'article 15, § 2, 6.

En cas de retrait de l'agrément de l'opérateur, les subventions sont supprimées. Elles couvrent le cas échéant la partie du trimestre comptable pendant laquelle l'opérateur était encore agréé.

Les délais visés ici sont les délais administratifs tels que pris en compte pour le calcul des

subsides octroyés par l'ONE sur base du décret ONE et non pas ceux visés à l'article 1^{er}.

Article 38

Il convient de garantir aux communes organisant un programme CLE et intégrant dans ce cadre des activités relevant de l'article 2 du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux qu'elles n'aient pas à supporter une double charge financière pour une même activité.

Seuls les avantages sociaux entrant concrètement dans le programme CLE sont visés. Corrélativement, il faut garantir aux écoles libres subventionnées qu'elles puissent conserver ce à quoi elles peuvent prétendre sur la base du décret relatif aux avantages sociaux dans le cas où seule une partie d'un ou de plusieurs avantages sociaux serait intégrée au programme CLE.

Article 39

A condition que toutes les écoles communales participent à un programme CLE, une école libre subventionnée qui se met volontairement en marge du présent décret et refuse de participer au programme CLE, alors même que certains avantages sociaux y sont offerts, ne peut prétendre en conserver le bénéfice sur base du décret relatif aux avantages sociaux. Ainsi, si l'heure d'accueil après la fin des cours est intégrée au programme CLE, l'école libre subventionnée qui choisit de ne pas participer au programme CLE perd le bénéfice de l'octroi de cette heure au titre des avantages sociaux.

Article 40

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 41

Aucun des avis rendus par la commission d'agrément ne lie l'ONE.

S'agissant de l'alinéa 2, l'ONE signifie à la commune les étapes qui doivent être recommandées (consulter le commentaire de l'article 24).

Les plaintes visées à l'alinéa 4 sont susceptibles, notamment, de concerner l'application du chapitre VIII, soit les avantages sociaux relevant du programme CLE. Dès lors qu'il y a retrait de l'agrément du programme CLE, le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux s'applique intégralement. On rappellera égale-

ment, qu'à titre préventif tout comme en cas de plainte, un(e) délégué(e) du Gouvernement siège au sein de la commission d'agrément avec comme mission de veiller au respect du chapitre VIII.

Article 42

Cet article pose les conditions et principes relatifs à un programme C.I.E. impliquant plusieurs communes. Les différents actes et délais prévus s'impose bien entendu dans cette hypothèse spécifique, à moins qu'une stipulation contraire expresse le prévoit.

A l'alinéa 1^{er}, par contigus, on entend que les communes doivent se toucher, avoir une frontière commune, au moins une à une.

Pour l'octroi de la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'article 34, il s'agit de prendre en compte le nombre cumulé d'enfants domiciliés sur le territoire des communes concernées.

Article 43

La présente disposition porte sur le fait que les personnes en fonction comme responsable de projet d'accueil au moment de l'entrée en vigueur du décret et qui n'ont pas de formation initiale sont réputées satisfaire aux exigences de formation initiale visées à l'article 18, même si elles n'ont pas l'expérience utile énoncée à l'arti-

cle 19. Il s'agit d'une disposition qui vise à prévoir la transition entre la situation existant avant l'entrée en vigueur du décret et celle qui résultera de son application. En ce sens, il convient de la distinguer de la disposition prévue à l'article 19 qui porte sur l'assimilation.

Pour les contenus de formation continuée, les responsables de projet d'accueil sont concernés par l'article 18, alinéa 1^{er}, 2.

Cette formation est donnée par les opérateurs ou organismes de formation visés à l'article 20. Elle n'est pas cumulative avec l'exigence de formation continuée de 50 heures, prévues à l'article 20, dans les trois premières années qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 44

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 45

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 46

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 47

Cet article n'appelle aucun commentaire.

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de Jean-Marc Nollet, ministre de l'Enfance, chargé de l'Accueil et des missions confiées à l'ONE

ARRETE:

Le ministre de l'Enfance, chargé de l'Accueil et des missions confiées à l'O.N.E. est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Pour l'application du présent décret:

1. on entend par « ONE », l'Office de la naissance et de l'enfance au sens du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE »;

2. on entend par « opérateur de l'accueil », toute personne morale ou physique ne dépendant pas d'une personne morale, accueillant de manière régulière et en dehors d'un cadre privé les enfants conformément à l'article 2;

3. on entend par « CCA », une commission communale de l'accueil;

4. on entend par « programme CLE », un programme de coordination locale pour l'enfance;

5. on entend par « décret ONE », le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE »;

6. on entend par « Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse », l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse institué par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse;

7. les délais en jours se comptent de minuit à minuit. Le jour de l'acte qui est le point de

départ d'un délai n'y est pas compris. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable;

8. les délais en année se comptent de date à date. Toutefois, si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Art. 2

Le présent décret s'applique à l'accueil durant le temps libre des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel, fréquentant l'enseignement primaire ou jusqu'à douze ans, à l'exception des périodes hebdomadaires qui relèvent de l'enseignement. L'accueil durant le temps libre comprend les activités autonomes encadrées et les animations éducatives, culturelles et sportives.

Art. 3

L'accueil des enfants durant le temps libre poursuit les objectifs suivants:

1. contribuer à un épanouissement global des enfants en organisant des activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes;

2. contribuer à la cohésion sociale en favorisant l'hétérogénéité des publics dans un même lieu;

3. faciliter et consolider la vie familiale, notamment en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité.

Art. 4

L'ONE assure, pour ce qui le concerne, la mise en œuvre des modalités prévues par le présent décret ou arrêtées en application de celui-ci par le Gouvernement.

Art. 5

La commune qui le souhaite réunit une CCA et établit un ou plusieurs programmes CLE, conformément aux dispositions du présent décret ou arrêtées en application de celui-ci par le Gouvernement.

CHAPITRE II

De la CCA

Art. 6

§ 1^{er}. La CCA est composée de minimum quinze et maximum vingt-cinq membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en cinq composantes. Chaque composante est constituée du même nombre de représentants, sans préjudice de l'absence d'une ou plusieurs composantes due à son(leur) inexistence ou à son (leur) refus de siéger, soit :

1. des représentant(e)s du conseil communal dont l'échevin(e) ayant l'enfance ou l'accueil des enfants dans ses compétences;

2. des représentant(e)s des établissements scolaires, organisés ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune;

3. des représentant(e)s des personnes qui confient les enfants;

4. des représentant(e)s des opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'ONE en vertu de l'article 6 du décret ONE sauf si ces opérateurs sont déjà présents au titre du 2;

5. des représentant(e)s des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu de dispositions décretales ou réglementaires de la Communauté française autres que celles du décret ONE.

Siègent également au sein de la CCA, avec voix consultative :

1. le (la) coordinateur(trice) de l'accueil visé(e) à l'article 17 qui en assure le secrétariat;

2. un(e) représentant(e) de la province à laquelle appartient la commune ou de la Commission communautaire française, pour autant que celles-ci aient désigné leur représentant(e);

3. un coordinateur ou une coordinatrice des milieux d'accueil désigné(e) par l'administrateur(trice) général(c) de l'ONE;

4. toute personne invitée par la CCA.

§ 2. Les modalités de désignation des membres effectifs de la CCA sont arrêtées par le Gouvernement.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant selon les mêmes modalités. Le membre suppléant siège lorsque le membre effectif qu'il supplée est empêché. Chaque fois qu'il est empêché, le membre effectif appelle son suppléant à siéger. Si le membre effectif est démissionnaire avant l'expiration de son mandat, le membre suppléant achève le mandat en cours.

§ 3. La CCA est présidée par l'échevin(e) ayant l'enfance ou l'accueil des enfants dans ses compétences ou par la personne qu'il désigne à cet effet.

§ 4. La CCA arrête à la majorité absolue son règlement d'ordre intérieur, lequel détermine ses modalités de fonctionnement, et notamment :

- les modes et délais de convocation;
- les procédures de délibération;
- la possibilité de mettre sur pied des sous-commissions.

Les procédures de délibération ne peuvent toutefois conduire à ce qu'une décision soit prise si elle n'emporte pas au moins la majorité absolue des suffrages exprimés au sein de la CCA.

Après en avoir informé la commission d'agrément visée à l'article 21, la commune convoque la première réunion de la CCA et les réunions suivantes, jusqu'à adoption du règlement d'ordre intérieur.

La CCA se réunit au moins deux fois par an.

Art. 7

La commune réalise ou fait réaliser un état des lieux comprenant une analyse des besoins conformément au modèle arrêté par le Gouvernement sur proposition de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, laquelle se base sur le canevas repris en annexe 1. La réalisation de cet état des lieux est coordonnée par le(la) coordinateur(trice) de l'accueil visé(e) à l'article 17.

La CCA examine cet état des lieux et propose, le cas échéant, les modifications qu'elle estime utiles.

La commune transmet copie de l'état des lieux, le cas échéant modifié, à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse au plus tard cent cinquante jours après la première réunion de la CCA.

Art. 8

Sur la base de l'état des lieux, la commune établit une ou plusieurs propositions de

programme CLE, déterminant au moins les points visés à l'article 15, § 1^{er}, au plus tard cent cinquante jours après la remise de l'état des lieux à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

Art. 9

La ou les proposition(s) de programme CLE visé(s) à l'article 8 est (sont) transmise(s) à la CCA qui peut proposer des modifications.

La CCA transmet la ou les proposition(s) de programme CLE, telle(s) qu'éventuellement modifiée(s), à la Commune endéans les soixante jours.

Toute proposition de programme CLE, visée à l'alinéa précédent, comprend les éventuelles notes de minorité formalisant par écrit une divergence ou un désaccord exprimé au moins par un des membres de la CCA en séance.

Art. 10

Au plus tard à la deuxième réunion du conseil communal qui suit l'échéance visée à l'article 9, alinéa 2, le conseil communal arrête sa décision sur la ou les proposition(s) de programme CLE visée(s) à l'article 9, alinéa 2.

Art. 11

La commune transmet à la commission d'agrément, visée à l'article 2i, la ou les proposition(s) de programme CLE adoptée(s), accompagnée(s) des pièces relatives à son(leur) élaboration, et ce au plus tard dans les dix jours qui suivent son(leur) adoption par le Conseil communal.

CHAPITRE III

Du programme CLE

SECTION PREMIERE

Généralités

Art. 12

Le programme CLE est un programme de coordination locale pour l'enfance relatif à une zone géographique déterminée, concerté au niveau local, ayant reçu un agrément, mis en œuvre sous l'égide de la commune et qui vise le développement d'initiatives existantes et, s'il échet, la création de nouvelles initiatives qui rencontrent tout ou partie des besoins révélés par l'état des lieux.

La zone géographique, visée à l'alinéa 1^{er}, couvre au maximum le territoire de la commune, sans préjudice de l'article 42.

Art. 13

Les activités d'accueil relevant d'un programme CLE sont accessibles par priorité aux deux catégories d'enfants reprises ci-après, sans que l'une d'entre elles ne puisse être privilégiée par rapport à l'autre:

1. à l'ensemble des enfants qui résident sur le territoire de la commune;
2. à l'ensemble des enfants qui fréquentent un établissement scolaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, établi sur le territoire de la commune.

Un opérateur de l'accueil qui participe à plus de cinq programmes CLE n'est pas tenu de rencontrer les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er}.

Art. 14

Le programme CLE couvre, en fonction des besoins locaux, une ou plusieurs des périodes suivantes:

1. le temps avant et après l'école et le temps de midi;
2. le mercredi après-midi;
3. le week-end;
4. les congés scolaires.

Toutefois, pour obtenir l'agrément, le programme CLE précise les modalités d'accueil prévues pour couvrir en semaine les périodes après l'école jusqu'au moins dix-sept heures trente.

SECTION II

Du contenu du programme CLE

Art. 15

§ 1^{er}. Le programme CLE détermine au moins:

1. les opérateurs de l'accueil qui participent au programme CLE;
2. les besoins d'accueil révélés par l'état des lieux visé à l'article 7, qui ne sont rencontrés par aucun opérateur de l'accueil repris au 1. S'il s'agit de besoins d'accueil en semaine après l'école jusqu'au moins dix-sept heures trente, le programme CLE précise les motifs qui justifient qu'une réponse n'y soit pas apportée;

3. les modalités de collaboration entre opérateurs de l'accueil qui participent au programme CLE;

4. les modalités d'information aux usagers potentiels sur le programme CLE, et particulièrement en ce qui concerne l'organisation concrète de l'accueil des enfants;

5. les modalités de répartition des moyens communaux affectés au programme CLE, ainsi que les montants minima de ceux-ci, et les modalités de répartition des autres moyens publics y attribués hormis les moyens octroyés par la Communauté française. S'il y a mutualisation des participations financières des personnes qui confient les enfants, le programme CLE précise en outre les modalités de répartition des moyens générés par celles-ci, en fonction des activités d'accueil, notamment du nombre d'enfants accueillis et de la durée de l'accueil par opérateur de l'accueil qui participe au programme CLE.

§ 2. Pour chacun des opérateurs de l'accueil visés au § 1^{er}, 1, le programme CLE précise au moins en annexe:

1. l'adresse du siège, sa forme juridique, son numéro de compte bancaire et les coordonnées du (de la) responsable du pouvoir organisateur;

2. le projet d'accueil;

3. les reconnaissances, agréments ou autorisations obtenues par ou en vertu d'une disposition décréte ou réglementaire de la Communauté française ou l'affiliation à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu d'une disposition décréte ou réglementaire de la Communauté française;

4. les lieux où peuvent être accueillis les enfants;

5. s'il échet, les modes, en ce compris l'encadrement, et durées prévisibles de déplacements;

6. l'offre et les activités d'accueil par lieu et par périodes durant lesquelles les enfants sont accueillis, en y distinguant les activités existantes qui ont déjà fait l'objet du relevé établi par l'état des lieux visé à l'article 7 des nouvelles activités qui sont ou vont, le cas échéant, être organisées pour répondre à tout ou partie des besoins d'accueil révélés par cet état des lieux;

7. le taux d'encadrement pratiqué par lieu d'accueil;

8. la qualification du personnel par lieu d'accueil;

9. les montants des participations financières des personnes qui confient les enfants par activité d'accueil, fixés conformément à l'article 32 et le montant des subventions perçues par

l'opérateur de l'accueil pour les activités visées au 6;

10. s'il échet, une demande d'agrément en application de l'article 27.

Les points 2, 3, 4 et 6 font partie intégrante du programme CLE.

Le déplacement qui précède ou qui suit immédiatement les périodes hebdomadaires qui relèvent de l'enseignement et qui vise à conduire les enfants depuis ou vers un lieu d'accueil, à l'exception de celui depuis ou vers le lieu de résidence, ne peut être organisé que sur le territoire de la zone géographique du programme CLE et est encadré de manière adaptée et d'une durée maximale déterminée par le Gouvernement.

Toutefois, la personne qui confie l'enfant peut autoriser qu'il soit dérogé à la durée maximale prévue en vertu de l'alinéa 2.

§ 3. Le programme CLE est élaboré dans le respect de l'article 33 de la loi dite du Pacte scolaire.

CHAPITRE IV

De la qualité au sein du programme CLE

SECTION PREMIERE

De l'encadrement

Art. 16

§ 1^{er}. L'opérateur de l'accueil qui participe au programme CLE garantit la présence d'un(e) responsable de projet d'accueil, qui peut également assurer une fonction d'accueillant(e).

L'opérateur de l'accueil qui participe au programme CLE tend à assurer la présence minimum:

1. d'un(e) accueillant(e) par tranche entamée de dix-huit enfants si les périodes d'accueil sont de moins de trois heures consécutives ou suivent les heures de cours jusque dix-neuf heures;

2. d'un(e) accueillant(e) par tranche entamée de huit enfants si les enfants ont moins de six ans et que les périodes d'accueil sont de plus de trois heures consécutives;

3. d'un(e) accueillant(e) par tranche entamée de douze enfants si les enfants ont six ans ou plus et que les périodes d'accueil sont de plus de trois heures consécutives.

L'alinéa 2 ne s'applique pas aux opérateurs de l'accueil qui ne sont pas agréés en vertu du présent décret mais qui sont agréés, reconnus ou

autorisés ou qui sont affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu d'une autre disposition décretaire ou réglementaire de la Communauté française.

Toutefois, l'alinéa 2 s'applique aux opérateurs de l'accueil qui sont des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française et des organisations d'éducation permanente reconnues en vertu du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

En présence de plus de six enfants, chaque lieu d'accueil garantit la présence minimum de deux adultes ou le fait qu'un deuxième adulte puisse être présent dans un délai maximum de dix minutes.

§ 2. Chaque lieu d'accueil au sein du programme CLE est encadré par un (une) responsable de projet d'accueil, sous la responsabilité de l'opérateur de l'accueil. Un(e) même responsable peut encadrer plusieurs implantations différentes d'un opérateur de l'accueil qui participe au programme CLE.

Dans le respect des objectifs visés à l'article 3, le (la) responsable de projet est au moins chargé(e) du suivi des accueillant(e)s, de l'organisation de la concertation de l'équipe des accueillant(e)s, de l'information des enfants et des personnes qui confient l'enfant, de la planification des activités quotidiennes, en ce compris leur encadrement.

§ 3. Dans le respect des objectifs visés à l'article 3, les accueillant(e)s au sein du programme CLE assurent habituellement l'accueil des enfants, l'animation et l'encadrement des activités, le suivi des contacts avec les personnes qui les confient.

Art. 17

Chaque programme CLE est préparé, mis en œuvre et évalué avec le soutien d'au moins un coordinateur ou une coordinatrice de l'accueil affecté par la commune ou, le cas échéant, par plusieurs communes ou encore par une asbl conventionnée, à condition que cette convention précise dans son cahier des charges que les missions de coordination dévolues à la commune, en application du présent décret, sont confiées à cette asbl.

Dans le respect des objectifs visés à l'article 3, les missions du (de la) coordinateur(trice) de l'accueil sont notamment :

1. coordonner la réalisation de l'état des lieux conformément à l'article 7;

2. assurer le lien avec tous les opérateurs de l'accueil et leurs responsables de projet d'accueil;

3. assurer le lien avec tous les acteurs concernés par l'enfance dans les secteurs sportif, culturel, de jeunesse et d'éducation permanente;

4. assurer le lien avec la population concernée;

5. impulser un travail en partenariat;

6. aider, sous la responsabilité de l'échevin ayant l'enfance ou l'accueil des enfants dans ses compétences, à l'élaboration de la(des) proposition(s) de programme CLE visée(s) à l'article 8 et de la(des) proposition(s) de modification du programme CLE visée(s) à l'article 31 et faire des propositions en vue d'une politique locale d'accueil cohérente et globale accessible à tous les enfants;

7. assurer le secrétariat de la (des) CCA dont il fait partie.

SECTION II

De la formation du personnel

Art. 18

Au sein du programme CLE, les enfants accueillis par les opérateurs de l'accueil sont encadrés par du personnel qualifié. Par personnel qualifié on entend :

1. Les accueillant(e)s qui ont suivi une formation initiale leur donnant les notions de base dans au moins les domaines suivants :

a) connaissance de l'enfant et de son développement global;

b) capacité de prendre en considération de façon adéquate les partenaires de l'enfant dont les personnes qui confient l'enfant;

c) définition du rôle de l'accueillant(e) et du milieu d'accueil;

d) connaissance théorique et pratique des notions telles que l'enfant et le groupe, la dimension interculturelle, le dispositif d'aide et de prise en charge à l'égard de la maltraitance, les types d'activités, les techniques d'animation et les premiers soins.

La liste des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant de cette formation de base est arrêtée par le Gouvernement.

2. Les responsables de projet d'accueil au sein du programme CLE ont suivi une formation initiale leur donnant les notions de base leur permettant au moins d'être à même :

a) d'élaborer un projet d'accueil avec leur équipe;

b) de mobiliser des ressources extérieures et de créer un réseau avec d'autres milieux d'accueil;

c) de concevoir l'organisation interne du milieu d'accueil en fonction de son projet d'accueil;

d) d'élaborer des modalités concrètes de contacts avec les personnes qui confient les enfants;

e) d'accompagner la formation d'éventuels stagiaires;

f) d'assurer la direction d'équipe;

g) de gérer le projet, y compris sa dimension administrative et financière.

La liste des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant de cette formation est arrêtée par le Gouvernement.

Les points 1 et 2 de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux opérateurs de l'accueil qui ne sont pas agréés en vertu du présent décret mais qui sont agréés, reconnus ou autorisés ou qui sont affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu d'une autre disposition décréte ou réglementaire de la Communauté française.

Toutefois, les points 1 et 2 de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également aux opérateurs de l'accueil qui sont des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française et des organisations d'éducation permanente reconnues en vertu du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Art. 19

Par dérogation à l'article 18, les accueillant(e)s qui ne disposent pas d'un des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant des formations visées à l'article 18, sont réputé(e)s satisfaire à ce même article pour une durée unique de trois ans. Au cours de ce délai, ils (elles) devront justifier d'une formation continuée de minimum cent heures. Ladite formation continuée porte sur les contenus de formation visés à l'article 18, alinéa 1^{er}, 1.

Pour l'application du présent décret, les personnes ayant assumé une fonction de responsable de projet d'accueil, qui justifient d'une expérience utile d'au moins trois années attestée par l'ONE dans cette fonction, sont assimilées au personnel porteur d'un titre, diplôme, certificat ou brevet visés à l'article 18, alinéa 1^{er}, 2.

Néanmoins, ces personnes suivront une formation continuée de minimum cent heures dans la période de trois ans qui suit leur assimilation au sens de l'alinéa 2. Cette formation portera sur les notions de bases visées à l'article 18, alinéa 1^{er}, 2.

Art. 20

Les accueillant(e)s et responsables de projet d'accueil au sein du programme CLE poursuivent en cours de carrière, et par période de trois ans, une formation continuée d'un minimum de cinquante heures.

Au moins tous les trois ans, le Gouvernement arrête un programme de formations continues, sur la proposition de l'ONE. L'ONE transmet sa proposition au Gouvernement pour le 30 avril au plus tard.

Ce programme porte sur l'approfondissement des notions de base acquises durant la formation initiale visée à l'article 18, notamment l'élaboration du projet d'accueil, le rôle de l'accueillant(e), l'encadrement des enfants, l'évolution des pratiques pédagogiques.

La mise en œuvre du programme est confiée aux opérateurs de formation suivants : l'ONE, les organismes de formation agréés à cet effet par le Gouvernement selon des modalités arrêtées par lui, pris avis de l'ONE, lequel est donné endéans le mois, ou les organismes habilités à délivrer les titres, diplômes, certificats ou brevets visés à l'article 18.

Les heures de formation continuée suivies par les accueillant(e)s et responsables de projet d'accueil au sein du programme CLE dans le cadre du programme de formation élaboré par l'ONE pour l'accueil des enfants de moins de six ans sont prises en compte dans le minimum d'heures visé à l'alinéa 1^{er}.

CHAPITRE V

De l'agrément

SECTION PREMIERE

De la commission d'agrément

Art. 21

Il est créé pour l'ensemble de la Communauté française une commission d'agrément chargée de remettre des avis sur les demandes d'agrément des programmes CLE et des opérateurs de l'accueil, les demandes de modification des programmes CLE ainsi que de traiter des plaintes.

Art. 22

La commission d'agrément est composée comme suit :

1. de l'administrateur(trice) général(e) de l'ONE ou son (sa) représentant(e);

2. du (de la) coordinateur(trice) de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, ou son (sa) représentant(e);

3. d'un(e) représentant(e) de l'Union des villes et communes de Wallonie et d'un(e) représentant(e) de l'Association de la ville et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

4. du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e) du Conseil général de l'Enseignement fondamental visé à l'article 21 du décret du 14 avril 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, ou de leur représentant(e);

5. d'un(e) représentant(e) des opérateurs de l'accueil en Région wallonne et d'un(e) représentant(e) des opérateurs de l'accueil en Région bruxelloise, désigné(e)s par les unions et fédérations représentatives d'opérateurs de l'accueil du secteur de l'accueil de l'enfance;

6. d'un(e) représentant(e) des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu de dispositions décretales ou réglementaires de la Communauté française autres que celles du décret ONE, désigné(e) par les fédérations d'employeurs des secteurs sportif et socioculturel;

7. d'un(e) représentant(e) désigné(e)s par les organismes représentant les travailleurs du secteur public et d'un(e) représentant(e) désigné(e)s par les organismes représentant les travailleurs du secteur privé;

8. d'un(e) représentant(e) désigné(e) par le Conseil de la Jeunesse d'Expression française;

9. d'un(e) délégué(e) du Gouvernement chargé(e) de veiller au respect du chapitre VIII;

10. d'un(e) expert(e) désigné(e) par le (la) ministre de l'Enfance.

La commission est présidée par l'administrateur(trice) général(e) de l'ONE. En son absence, son (sa) représentant(e) préside la séance.

Les services de la commission sont dirigés sous l'autorité de son (de sa) président(e) par un(e) secrétaire permanent(e) désigné par le Gouvernement. Le (la) secrétaire permanent(e) assiste aux travaux de la commission d'agrément.

Le Gouvernement arrête le cadre, le statut, la rémunération, les indemnités et les dispositions relatives au recrutement, à la nomination

et la promotion du personnel de la commission. Le recrutement sera opéré par appel public, présélection et classement externes.

Sans préjudice des alinéas 3 et 4, la commission est assistée, notamment dans la préparation administrative des dossiers et pour ce qui concerne le secrétariat, par les services de l'ONE. Elle procède à toute audition qu'elle estime nécessaire.

La commission délibère à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante. Des notes de minorités peuvent être jointes à la délibération formalisant par écrit une divergence ou un désaccord exprimé au moins par un des membres de la commission d'agrément en séance.

Les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 bénéficient d'un jeton de présence par séance de travail de la commission d'agrément, dont le montant est arrêté par le Gouvernement. Les jetons de présence couvrent les travaux accessoires aux séances.

Ces mêmes membres ont droit au remboursement des frais de parcours et de séjour pour leur participation aux réunions de la commission, dans les conditions et suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicables aux membres du personnel des ministères. A cet effet, ils sont assimilés aux membres du personnel des ministères titulaires d'un grade classé au rang 12.

Le Gouvernement arrête le règlement d'ordre intérieur de la commission sur la proposition de celle-ci.

SECTION II

De l'agrément du programme CLE

Art. 23

Dans les nonante jours qui suivent la réception de la proposition de programme CLE, visée à l'article 11, et des pièces relatives à son élaboration, la commission d'agrément les transmet au (à la) président(e) de l'ONE accompagnées d'un avis quant à la conformité du contenu, visé à l'article 15, de ladite proposition au présent décret et à son adéquation aux éléments établis par l'état des lieux.

Toutefois, lorsque la proposition de programme CLE est examinée pour la première fois, si l'avis est négatif, la commission d'agrément renvoie ladite proposition à la commune en lui faisant part de ses observations. Celle-ci, endéans un délai de soixante jours à dater de la date d'envoi, modifie la proposition

de programme CLE et la transmettre accompagnée des pièces relatives à la modification à la commission d'agrément. A cet effet, la commune saisit la CCA pour avis sur toute proposition de modification. La CCA remet son avis, accompagné, s'il échet, d'une ou plusieurs notes de minorité, au (à la) bourgmestre endéans les trente jours.

La commission d'agrément dispose d'un délai de soixante jours à dater de la date de réception des modifications pour rendre son avis au (à la) président(e) de l'ONE, accompagné des rétroactes.

Art. 24

Dans les soixante jours qui suivent la réception de l'avis de la commission d'agrément, l'ONE communique sa décision quant à l'agrément à la commune et à la commission d'agrément.

Si l'ONE refuse l'agrément, il indique à la commune les étapes qui sont à recommencer.

Art. 25

L'agrément est valable pour une période de cinq ans, sous réserve de l'article 28. Il est renouvelable conformément à l'article 26.

Art. 26

Au plus tard un an avant le terme de la période d'agrément, la commune convoque la CCA en vue d'adopter un nouveau programme CLE.

SECTION III

De l'agrément des opérateurs de l'accueil

Art. 27

Un opérateur de l'accueil déterminé dans le programme CLE qui assure l'accueil d'enfants pendant au minimum deux heures par jour d'activité programmée durant les semaines de cours et/ou pendant au minimum quatre heures par jour d'activité programmée durant les week-ends ou les périodes de congés scolaires, peut demander à être agréé. L'ONE l'agréee après vérification de ce qu'il rencontre les dispositions prévues par le présent décret et après agrément du programme CLE qui le concerne. L'agrément porte sur le contenu de l'annexe visée à l'article 15, § 2, qui concerne cet opérateur de l'accueil.

En outre, si cet opérateur est agréé, reconnu, autorisé ou affilié à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu d'une autre disposition réglementaire ou réglementaire de la Communauté française, l'ONE l'agréee après vérification de ce que l'annexe visée à l'article 15, § 2, porte sur un projet d'accueil, une offre d'accueil et des activités spécifiques qui ne font pas l'objet de l'agrément, la reconnaissance ou l'autorisation précitée et que l'opérateur de l'accueil tient une comptabilité séparée propre au projet pour lequel il sollicite un agrément dans le cadre du présent décret.

Lorsque la demande d'agrément émane d'un nouvel opérateur de l'accueil ou d'un opérateur de l'accueil déterminé par le programme CLE qui se propose de rencontrer des besoins d'accueil visés à l'article 15, § 1^{er}, 2, une modification du programme CLE est introduite selon la procédure visée à l'article 31. Cette modification porte sur le point 2, et, le cas échéant, sur les points 1, 3, 4 et 5 de l'article 15, § 1^{er}, et sur l'ajout ou la modification d'une annexe, telle que visée à l'article 15, § 2, alinéa 1^{er}, relative à cet opérateur de l'accueil. Après agrément du programme CLE ainsi modifié, l'ONE agréee l'opérateur de l'accueil après vérification de ce qu'il rencontre les dispositions prévues par le présent décret.

Pour l'application des alinéas 1^{er} à 3, l'agrément ne peut être accordé à une personne morale de droit privé que si elle est constituée en association sans but lucratif.

SECTION IV

Du retrait d'agrément du programme CLE

Art. 28

Si le programme CLE ou le présent décret ne sont pas respectés, après avis de la commission d'agrément rendu d'initiative ou dans le délai déterminé par l'ONE, celle-ci ayant entendu le (la) représentant(e) de la commune, l'ONE met la commune en demeure par lettre recommandée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe, lequel ne peut être inférieur à dix jours.

Si au terme du délai fixé, la commune ne se conforme pas au programme CLE ou au présent décret, l'ONE suspend les subventions visées à l'article 34 jusqu'au moment de la mise en conformité au programme CLE ou au présent décret, ou retire l'agrément. Les subventions ne sont pas dues pour la période de suspension.

Le retrait d'agrément d'un opérateur de l'accueil ne peut donner lieu à un retrait d'agrément du programme CLE.

SECTION V

Du retrait d'agrément d'un opérateur de l'accueil**Art. 29**

Si un opérateur de l'accueil ne rencontre plus les dispositions prévues par le présent décret, celui-ci ayant été entendu par la commission d'agrément, l'ONE le met en demeure par lettre recommandée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe, lequel ne peut être inférieur à dix jours et supérieur à 75 jours prorogables sur la demande dûment motivée de l'opérateur de l'accueil.

Si au terme du délai fixé, l'opérateur de l'accueil ne se conforme pas à la mise en demeure, l'ONE suspend les subventions visées aux articles 35 à 37 jusqu'au moment de la mise en conformité, ou retire l'agrément. Les subventions ne sont pas dues pour la période de suspension.

SECTION VI

De l'évaluation et de la modification du programme CLE**Art. 30**

La commune réalise ou fait réaliser, deux ans après l'agrément du programme CLE et deux ans après la première évaluation, un rapport d'évaluation relatif au programme CLE. Ledit rapport est transmis à la CCA, laquelle propose, le cas échéant, les modifications qu'elle estime utiles.

La commune transmet le rapport d'évaluation, le cas échéant modifié, à la commission d'agrément.

Art. 31

Une fois le programme CLE agréé, il peut être modifié sur la proposition de la commune.

Ladite proposition de modification est soumise à la CCA qui, si elle estime qu'aucune modification ne doit être apportée à la proposition qui lui a été soumise, la transmet à la commission d'agrément au plus tard dans les dix jours qui suivent son examen de la modification, accompagnée, s'il échet, d'une ou plusieurs notes de minorité.

Si la CCA souhaite proposer des modifications, celles-ci sont transmises, accompagnées s'il échet, d'une ou plusieurs notes de minorité, au (à la) bourgmestre endéans les trente jours.

Au plus tard à la deuxième réunion du conseil communal qui suit la transmission visée à l'alinéa précédent, le conseil communal arrête sa décision sur ces modifications. La commune transmet à la commission d'agrément la proposition de modification du programme CLE accompagnée des pièces relatives à son élaboration, et ce au plus tard dans les dix jours qui suivent l'adoption de la proposition de programme CLE par le conseil communal.

Endéans les soixante jours qui suivent la réception de la proposition de modification et des pièces relatives à son élaboration à la commission d'agrément, celle-ci les transmet au (à la) président(e) de l'ONE accompagnées de son avis quant à la conformité de ladite proposition au présent décret et à son adéquation aux éléments établis par l'état des lieux. L'ONE décide de l'agrément et en informe la commission d'agrément et la commune endéans les trente jours de la réception dudit avis.

CHAPITRE VI

De la participation financière des personnes qui confient les enfants au sein du programme CLE**Art. 32**

Les montants de la participation financière des personnes qui confient les enfants sont déterminés par chaque opérateur de l'accueil qui participe au programme CLE en respectant les principes énoncés aux alinéas suivants, sans préjudice des montants pris en application de l'article 5, 4°, du décret ONE.

Aucune distinction dans la participation financière demandée ne peut être opérée sur la base de la résidence ou du domicile des enfants ou de ceux des personnes qui les confient lorsqu'ils résident ou sont domiciliés dans d'autres communes.

L'activité peut être gratuite. Lorsque l'activité est payante, les opérateurs de l'accueil qui participent au programme CLE peuvent pratiquer des réductions, notamment en faveur des familles nombreuses et des familles disposant de faibles revenus. Ils informent les personnes qui confient les enfants des montants demandés et des réductions applicables.

Les montants de la participation financière demandée ne peuvent être supérieurs à un montant arrêté par le Gouvernement pour un accueil de moins de trois heures par jour.

CHAPITRE VII

Du financement des programmes CLE et des opérateurs de l'accueil par la Communauté française

SECTION PREMIERE

De la formation

Art. 33

Conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement, des subventions sont accordées par l'ONE aux organismes de formation agréés conformément à l'article 20, alinéa 4, en vue de mettre en œuvre le programme de formations continues visé à l'article 20.

SECTION II

Des subventions de coordination au sein des programmes CLE

Art. 34

Chaque commune, dès la première réunion de la CCA, bénéficie d'une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ou de la coordinatrice de l'accueil ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Cette subvention est de dix-neuf mille euros. Pour les communes comptant au total au moins quatre mille enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire, la subvention est majorée de dix-huit mille euros par tranche entamée de deux mille enfants au delà des quatre mille premiers enfants, à concurrence de maximum trois tranches.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une asbl, conformément à l'article 17, alinéa 1^{er}, la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1^{er} du présent article, est versée à cette asbl.

Si le nombre annuel de réunions visé à l'article 6, § 4, alinéa 4, n'est pas respecté, si les délais de l'élaboration du programme CLE visés au chapitre II et au chapitre V, section II ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément ou si l'agrément est retiré, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois, qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

SECTION III

Des subventions aux opérateurs de l'accueil

SOUS-SECTION PREMIERE

Du fonctionnement

Art. 35

Des subventions forfaitaires de fonctionnement contribuent au financement des opérateurs de l'accueil agréés en vertu du présent décret et qui couvrent les périodes après l'école jusqu'au moins dix-sept heures trente. Ces subventions sont destinées aux frais de fonctionnement ainsi qu'aux frais d'engagement de personnel visé à l'article 16, §§ 2 et 3.

Ces subventions forfaitaires de fonctionnement sont dues dès l'agrément de l'opérateur de l'accueil et versées à la fin de chaque trimestre comptable de l'ONE.

La subvention forfaitaire de fonctionnement est calculée par l'ONE sur la base du nombre d'enfants fréquentant par jour les activités d'accueil durant les périodes visées à l'alinéa 1^{er}. Ce nombre est certifié sur l'honneur par l'opérateur de l'accueil et communiqué à l'ONE. Ne sont pas comptabilisés dans ce nombre les enfants pris en compte pour l'octroi des subventions aux milieux d'accueil subventionnés en vertu de l'article 3 du décret ONE.

L'ONE informe la commune du détail de la subvention octroyée à chaque opérateur de l'accueil. La commune transmet cette information aux membres de la CCA.

Le Gouvernement arrête les modalités pratiques et administratives d'octroi et de justification ainsi que, dans le respect des décrets budgétaires, le montant forfaitaire journalier par enfant de cette subvention.

SOUS-SECTION II

De la différenciation positive et de l'impulsion

Art. 36

§ 1^{er}. Des subventions de différenciations positives sont accordées aux opérateurs de l'accueil agréés en vertu du présent décret pour l'accueil d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socio-économique organisé durant les périodes après l'école jusqu'à dix-sept heures trente.

Par enfant de milieux socio-économiques défavorisés, on entend l'enfant appartenant à un

milieu familial pour lequel la somme des revenus nets de la (des) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant est inférieure ou égale au montant maximum prévu comme revenu minimum mensuel moyen garanti.

Ces subventions sont versées à la fin de chaque trimestre comptable de l'ONE. Elles sont calculées sur la base du nombre d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socio-économique fréquentant par jour les activités d'accueil durant les périodes visées à l'alinéa 1^{er}. Ces nombres sont certifiés sur l'honneur par l'opérateur de l'accueil et communiqués par lieu d'accueil à l'ONE. Ne sont pas comptabilisés dans ce nombre les enfants pris en compte pour l'octroi des subventions aux milieux d'accueil subventionnés en vertu de l'article 3 du décret ONE.

L'ONE informe la commune du détail de la subvention octroyée à chaque opérateur de l'accueil. La commune transmet cette information aux membres de la CCA.

Le Gouvernement arrête les modalités pratiques et administratives d'octroi ainsi que, dans le respect des décrets budgétaires, le montant forfaitaire journalier par enfant de cette subvention.

§ 2. Les opérateurs de l'accueil qui bénéficient de ces subventions de différenciations positives pratiquent des réductions pour les enfants visés au § 1^{er}, alinéa 2, sur la participation financière des personnes qui les confient au moins égales à la moitié du montant de la subvention de différenciations positives perçues pour ceux-ci, sans préjudice des autres réductions opérées par les opérateurs de l'accueil en application de l'article 32, alinéa 3.

Art. 37

Des subventions d'impulsion sont accordées à l'opérateur de l'accueil agréé en vertu du présent décret et qui développe des nouvelles activités, telles que visées à l'article 15, § 2, 6, à condition de rencontrer les deux conditions suivantes:

1. ces nouvelles activités correspondent à un besoin prioritaire de programmation déterminé par le Gouvernement, fondé sur un état des lieux et une analyse des besoins en Communauté française réalisés par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse sur la base des états des lieux transmis par les communes conformément à l'article 7;

2. la commission d'agrément a remis un avis positif sur l'adéquation de ces nouvelles activités aux besoins prioritaires de programmation visés au 1.

Ces subventions d'impulsion sont versées à la fin du premier trimestre comptable de l'ONE qui suit le démarrage effectif des activités d'accueil. Elles sont dues pour les quatre premiers trimestres d'activités. Elles couvrent des frais de fonctionnement et d'équipement liés à ces nouvelles initiatives.

Elles sont calculées sur base du nombre d'enfants susceptibles d'être accueillis dans le cadre de l'agrément accordé aux opérateurs.

L'ONE informe la commune du détail de la subvention octroyée à chaque opérateur de l'accueil. La commune transmet cette information aux membres de la CCA.

Le Gouvernement arrête les modalités pratiques et administratives d'octroi ainsi que, dans le respect des décrets budgétaires, le montant forfaitaire de cette subvention.

CHAPITRE VIII

Des avantages sociaux relevant du programme CLE

Art. 38

Dès lors qu'un ou plusieurs avantages sociaux, au sens du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, sont couverts par la commune dans le cadre d'un programme CLE comme ils l'auraient été conformément au décret précité, la commune est dispensée de l'octroi de ces avantages sociaux sur la base dudit décret.

Quand un avantage social est repris dans un programme CLE et confié, moyennant financement communal, à une école organisée par la commune en tant qu'opérateur de l'accueil, un tel avantage doit être confié, dans des conditions similaires, au pouvoir organisateur d'une école libre subventionnée.

Toutefois, si seule une partie du ou des avantages sociaux dus est couverte par le programme CLE, la commune reste tenue d'octroyer à l'établissement scolaire libre subventionné la partie non couverte par le programme CLE, conformément au décret précité.

Art. 39

Le pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné dispensant un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune qui choisit de ne pas participer au programme CLE, alors que celui-ci couvre un ou plusieurs avantages sociaux, conformément au décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages

sociaux ou à l'article 38, alinéa 3, perd le bénéfice de l'application dudit décret pour tous les avantages sociaux tels qu'ils sont couverts par le programme CLE.

Toutefois, si une commune n'inclut pas toutes les écoles dont elle est le pouvoir organisateur dans un ou plusieurs programmes CLE, elle ne peut priver le pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné des avantages sociaux qu'elle accorderait à la dite école.

CHAPITRE IX

Des plaintes

Art. 40

Une plainte peut être adressée à la commission d'agrément par toute personne morale ou physique justifiant d'un intérêt. La CCA concernée est informée par la commission d'agrément du dépôt de cette plainte et de son résultat.

Art. 41

Les plaintes portent soit sur la non-sélection en qualité d'opérateur de l'accueil en application de l'article 15, § 1^{er}, 1, soit sur le non-respect de la procédure d'élaboration du programme CLE visée aux articles 6 à 11, soit sur le non-respect de la procédure de modification du programme CLE visée à l'article 31, soit sur le non-respect des autres dispositions du présent décret ou du programme CLE.

Si la plainte porte sur le non-respect de la procédure d'élaboration du programme CLE visée aux articles 6 à 11, en ce compris la non-sélection en qualité d'opérateur de l'accueil en application de l'article 15, § 1^{er}, 1, elle est adressée au plus tard dans les trente jours qui suivent l'adoption par le conseil communal de la proposition de programme CLE, visée à l'article 10. La commission d'agrément rend son avis au (à la) président(e) de l'ONE sur la plainte endéans les trente jours qui suivent la réception de celle-ci. L'ONE statue et communique sa décision à la commune et à la commission d'agrément endéans les trente jours de la réception de l'avis. S'il accueille la plainte, il indique les étapes qui doivent être recommencées.

Si la plainte porte sur le non-respect de la procédure de modification du programme CLE visée à l'article 31, en ce compris la non-sélection en qualité d'opérateur de l'accueil en application de l'article 15, § 1^{er}, 1, elle est adressée au plus tard dans les trente jours qui suivent la transmission à la commission d'agrément par la CCA visée à l'article 31, alinéa 2 ou l'adoption par le conseil communal de la proposition

de modification du programme CLE visée à l'article 31, alinéa 4. La commission d'agrément rend son avis sur la plainte en même temps que son avis sur la proposition de modification elle-même. L'ONE décide de l'agrément et en informe la commission d'agrément et la commune endéans les trente jours de la réception desdits avis.

Si la plainte porte sur le non-respect du programme CLE ou des dispositions du présent décret autres que celles visées aux alinéas 2 et 3, elle peut être adressée à tout moment. La commission d'agrément transmet son avis sur la plainte au (à la) président(e) de l'ONE endéans les trente jours en se prononçant sur l'opportunité de retirer l'agrément. L'ONE met la commune en demeure par lettre recommandée de se conformer au programme CLE ou aux dispositions du présent décret autres que celles visées aux alinéas 2 et 3 dans un délai qu'il fixe, lequel ne peut être inférieur à dix jours. Si au terme du délai fixé, la commune ne s'y conforme pas, l'ONE retire l'agrément.

CHAPITRE X

Dispositions dérogatoires, transitoires et finales

Art. 42

La zone géographique visée à l'article 12 peut toutefois dépasser le territoire d'une commune, auquel cas elle est dénommée zone géographique commune. Celle-ci doit relever de plusieurs territoires communaux contigus sans que le nombre de ceux-ci ne puisse être supérieur à trois. Une seule CCA est constituée à cet effet par les communes concernées pour l'ensemble des zones géographiques communes ou non.

La CCA est composée de minimum vingt et maximum quarante-cinq membres, selon les modalités de répartition et de désignation prévues respectivement à l'article 6, §§ 1^{er} et 2, chacune des communes étant représentée dans chaque composante. Dans ce cas, la CCA est alors convoquée par les communes et la CCA est présidée par un (une) des échevin(e)s ayant l'enfance ou l'accueil des enfants dans ses compétences ou par la personne qu'ils désignent à cet effet.

Chaque conseil communal adopte la même proposition de programme CLE pour la zone géographique commune et il est précisé la commune chargée de recevoir les moyens attribués en application des articles 34 à 37. Chaque commune transmet la proposition de programme CLE conformément à l'article 11, en indiquant qu'il s'agit d'une zone géographique commune et les communes concernées.

La commission d'agrément et l'ONE transmettent à chaque commune les documents visés ou découlant des articles 23, 24, 28, 31 et 41.

Pour l'application de l'article 34, les communes sont prises en compte comme constituant un seul bénéficiaire.

Le programme CLE est mis en œuvre sous l'égide des communes.

Art. 43

Les responsables d'un projet d'accueil travaillant à la date d'entrée en vigueur du présent décret pour un opérateur de l'accueil pour lequel les dispositions visées à l'article 18 s'appliquent, sont réputé(e)s satisfaire à l'article 18.

Néanmoins, ces personnes devront justifier d'une formation continuée de minimum cent heures dans la période de trois ans qui suit l'entrée en vigueur du présent décret. Ladite formation continuée porte sur les contenus de formation visés à l'article 18, alinéa 1^{er}, 2.

Art. 44

Le montant visé à l'article 34, alinéa 2, est lié à l'indice des prix à la consommation.

L'indice de départ est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

Art. 45

Les subventions d'impulsion, visées à l'article 37, sont dues à une date arrêtée par le Gouvernement et au plus tôt au 1^{er} janvier 2006.

Art. 46

L'application du présent décret, notamment les dispositions visées au chapitre II et au chapitre III, section II, fait l'objet d'une évaluation par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse à la fin de la cinquième année qui suit la date de son entrée en vigueur. A cet effet, l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse rédige un rapport d'évaluation à destination du Gouvernement et du Parlement de la Communauté française.

Art. 47

Sans préjudice de l'article 45, le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Bruxelles, le 17 avril 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enfance, chargé de l'Accueil
et des Missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

ANNEXE I

CANEVAS D'ETAT DES LIEUX

Le modèle d'état des lieux arrêté par le Gouvernement, conformément à l'article 7, comprend au moins les éléments suivants :

1. Informations sur la commune :

- a) Données géographiques;
- b) Données socio-démographiques;
- c) Données socio-économiques;
- d) Equipements;
- e) Ecoles et population scolaire.

2. Modalités d'organisation de l'accueil de l'enfant dans la commune, notamment :

- a) Répartition des compétences du Collège échevinal en matière d'enfance;
- b) Coordination des acteurs;
- c) Informations mises à disposition;
- d) Budgets communaux.

3. Description des opérateurs de l'accueil :

- a) Identification des opérateurs de l'accueil;
- b) Types d'activités;
- c) Périodes et horaires;
- d) Lieu, accès et locaux;
- e) Capacité d'accueil, nombre et âge des enfants accueillis;
- f) Coûts pour les personnes qui confient les enfants;
- g) Conditions particulières d'accès;
- h) Projet pédagogique;
- i) Déclaration de garde, autorisation ONE, agrément ou reconnaissance;
- j) Composition, qualification et formation du personnel;
- k) Matériel disponible;
- l) Repas et collations.

4. Informations relatives aux besoins et attentes des opérateurs de l'accueil :

- a) Besoins non rencontrés;
- b) Améliorations à apporter;
- c) Partenariats;
- d) Attentes en matière de coordination;
- e) Attentes en matière de formation continuée.

5. Informations relatives aux personnes qui confient les enfants et aux enfants :

- a) Informations générales sur les personnes qui confient les enfants (composition de famille ...);
- b) Informations générales sur les enfants (âge, sexe, école, trajets ...);
- c) Garde des enfants (périodes scolaires, vacances, types d'activités ...);
- d) Budget accueil des familles;
- e) Connaissance des milieux d'accueil;
- f) Attentes des personnes qui confient les enfants;
- g) Attentes des enfants.

Sur la base des informations précitées, une analyse des besoins est articulée au moins sur les points suivants :

- 1. Potentiel d'accueil;
- 2. Potentiel d'activités;
- 3. Plages horaires;
- 4. Coût;
- 5. Couverture spatiale;
- 6. Qualité des services;
- 7. Taux d'encadrement;
- 8. Formation du personnel;
- 9. Matériel;
- 10. Mobilité et accessibilité;
- 11. Locaux;
- 12. Information des parents;
- 13. Partenariat et coordination.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF A LA COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de Jean-Marc Nollet, ministre de l'Enfance, chargé de l'Accueil et des missions confiées à l'ONE

8. les délais en année se comptent de date à date. Toutefois, si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au plus prochain jour ouvrable.

ARRETE:

Art. 2

Le ministre de l'Enfance, chargé de l'Accueil et des missions confiées à l'ONE est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Le présent décret s'applique à l'accueil durant le temps libre des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel, fréquentant l'enseignement primaire ou jusqu'à douze ans, à l'exception des périodes hebdomadaires qui relèvent de l'enseignement. L'accueil durant le temps libre comprend les activités autonomes encadrées et les animations éducatives, culturelles et sportives.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 3

Article premier

Pour l'application du présent décret:

L'accueil des enfants durant le temps libre poursuit les objectifs suivants:

1. on entend par « ONE », l'Office de la naissance et de l'enfance au sens du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance;

1. contribuer à un épanouissement global des enfants en organisant des activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes;

2. on entend par « opérateur de l'accueil », toute personne morale ou physique ne dépendant pas d'une personne morale, accueillant de manière régulière et en dehors d'un cadre privé les enfants conformément à l'article 2;

2. contribuer à la cohésion sociale en favorisant l'hétérogénéité des publics dans un même lieu;

3. on entend par « CCA », une commission communale de l'accueil;

3. faciliter et consolider la vie familiale, notamment en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité.

4. on entend par « programme CLE », un programme de coordination locale pour l'enfance;

Les opérateurs de l'accueil dans le cadre d'un programme CLE se conforment au code de qualité de l'accueil visé à l'article 5, § 1^{er}, du décret ONE.

5. on entend par « décret ONE », le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance;

Art. 4

6. on entend par « Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse », l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse institué par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse;

L'ONE assure, pour ce qui le concerne, la mise en œuvre des modalités prévues par le présent décret ou arrêtées en application de celui-ci par le Gouvernement.

7. les délais en jours se comptent de minuit à minuit. Le jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable;

Art. 5

La commune qui le souhaite réunit une CCA et établit un ou plusieurs programmes CLE, conformément aux dispositions du présent décret ou arrêtées en application de celui-ci par le Gouvernement.

CHAPITRE II

De la CCA

Art. 6

§ 1^{er}. La CCA est composée de minimum dix et maximum vingt-cinq membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en cinq composantes. Chaque composante est constituée du même nombre de représentants, sans préjudice de l'absence d'une ou plusieurs composantes due à son(leur) inexistence, soit:

1. des représentant(e)s du conseil communal dont l'échevin(e) ayant l'enfance ou l'accueil des enfants dans ses compétences;

2. des représentant(e)s des établissements scolaires, organisés ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune;

3. des représentant(e)s des personnes qui confient les enfants;

4. des représentant(e)s des opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'ONE en vertu de l'article 5 du décret ONE, sauf si ces opérateurs sont déjà présents au titre du 2;

5. des représentant(e)s des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu de dispositions décretales ou réglementaires de la Communauté française autres que celles du décret ONE.

Siègent également au sein de la CCA, avec voix consultative:

1. le (la) coordinateur(trice) de l'accueil visé(e) à l'article 17 qui en assure le secrétariat;

2. un(e) représentant(e) de la province à laquelle appartient la commune ou de la Commission communautaire française, pour autant que celles-ci aient désigné leur représentant(e);

3. un coordinateur ou une coordinatrice des milieux d'accueil désigné(e) par l'administrateur(trice) général(e) de l'ONE;

4. toute personne invitée par la CCA.

§ 2. Les modalités de désignation des membres effectifs de la CCA sont arrêtées par le Gouvernement.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant selon les mêmes modalités. Le membre suppléant siège lorsque le membre effectif qu'il supplée est empêché. Chaque fois qu'il est empêché, le membre effectif appelle son suppléant à siéger. Si le membre effectif est démissionnaire avant l'expiration de son mandat, le membre suppléant achève le mandat en cours.

§ 3. La CCA est présidée par l'échevin(e) ayant l'enfance ou l'accueil des enfants dans ses compétences ou par la personne qu'il désigne à cet effet.

§ 4. La CCA arrête à la majorité absolue son règlement d'ordre intérieur, lequel détermine ses modalités de fonctionnement, et notamment:

- les modes et délais de convocation;
- les procédures de délibération;
- la possibilité de mettre sur pied des sous-commissions.

Les procédures de délibération ne peuvent toutefois conduire à ce qu'une décision soit prise si elle n'emporte pas au moins la majorité absolue des suffrages exprimés au sein de la CCA.

Après en avoir informé la commission d'agrément visée à l'article 22, la commune convoque la première réunion de la CCA et les réunions suivantes, jusqu'à adoption du règlement d'ordre intérieur.

La CCA se réunit au moins deux fois par an.

Art. 7

La commune réalise ou fait réaliser un état des lieux comprenant une analyse des besoins conformément au modèle arrêté par le Gouvernement sur proposition de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, laquelle se base sur le canevas repris en annexe I. La réalisation de cet état des lieux est coordonnée par le(la) coordinateur(trice) de l'accueil visé(e) à l'article 19.

La CCA examine cet état des lieux et propose, le cas échéant, les modifications qu'elle estime utiles.

La commune transmet copie de l'état des lieux, le cas échéant modifié, à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse au plus tard cent cinquante jours après la première réunion de la CCA.

Art. 8

Sur la base de l'état des lieux, la commune établit une ou plusieurs propositions de programme CLE, déterminant au moins les points visés à l'article 15, § 1^{er}, au plus tard cent cinquante jours après la remise de l'état des lieux à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

Art. 9

La ou les proposition(s) de programme CLE visée(s) à l'article 8 est (sont) transmise(s) à la CCA qui peut proposer des modifications.

La CCA transmet la ou les proposition(s) de programme CLE, telle(s) qu'éventuellement modifiée(s), à la Commune endéans les soixante jours.

Toute proposition de programme CLE, visée à l'alinéa précédent, comprend les éventuelles notes de minorité formalisant par écrit une divergence ou un désaccord exprimé au moins par un des membres de la CCA en séance.

Art. 10

Au plus tard à la deuxième réunion du conseil communal qui suit l'échéance visée à l'article 9, alinéa 2, le conseil communal arrête sa décision sur la ou les proposition(s) de programme CLE visée(s) à l'article 9, alinéa 2.

Art. 11

La commune transmet à la commission d'agrément, visée à l'article 22, la ou les proposition(s) de programme CLE adoptée(s), accompagnée(s) des pièces relatives à son(leur) élaboration, et ce au plus tard dans les dix jours qui suivent son(leur) adoption par le Conseil communal.

CHAPITRE III

Du programme CLE

SECTION PREMIERE

Généralités

Art. 12

Le programme CLE est un programme de coordination locale pour l'enfance relatif à une zone géographique déterminée, concerté au niveau local, ayant reçu un agrément, mis en œuvre sous l'égide de la commune et qui vise le développement d'initiatives existantes et, s'il échet, la création de nouvelles initiatives qui rencontrent tout ou partie des besoins révélés par l'état des lieux.

La zone géographique, visée à l'alinéa 1^{er}, couvre au maximum le territoire de la commune, sans préjudice de l'article 43.

Art. 13

Les activités d'accueil relevant d'un programme CLE sont accessibles par priorité aux deux catégories d'enfants reprises ci-après, sans que l'une d'entre elles ne puisse être privilégiée par rapport à l'autre :

1. à l'ensemble des enfants qui résident sur le territoire de la commune;
2. à l'ensemble des enfants qui fréquentent un établissement scolaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, établi sur le territoire de la commune.

Un opérateur de l'accueil qui participe à plus de cinq programmes CLE n'est pas tenu de rencontrer les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er}.

Art. 14

Le programme CLE couvre, en fonction des besoins locaux, une ou plusieurs des périodes suivantes :

1. le temps avant et après l'école et le temps de midi;

2. le mercredi après-midi;

3. le week-end;

4. les congés scolaires.

Toutefois, pour obtenir l'agrément, le programme CLE précise les modalités d'accueil prévues pour couvrir en semaine les périodes après l'école jusqu'au moins dix-sept heures trente.

SECTION II

Du contenu du programme CLE

Art. 15

§ 1^{er}. Le programme CLE détermine au moins :

1. les opérateurs de l'accueil qui participent au programme CLE;

2. les besoins d'accueil révélés par l'état des lieux visé à l'article 7, qui ne sont rencontrés par aucun opérateur de l'accueil repris au 1. S'il s'agit de besoins d'accueil en semaine après l'école jusqu'au moins dix-sept heures trente, le programme CLE précise les motifs qui justifient qu'une réponse n'y soit pas apportée;

3. les modalités de collaboration entre opérateurs de l'accueil qui participent au programme CLE;

4. les modalités d'information aux usagers potentiels sur le programme CLE, et particulièrement en ce qui concerne l'organisation concrète de l'accueil des enfants;

5. les modalités de répartition des moyens communaux affectés au programme CLE, ainsi que les montants minima de ceux-ci, et les modalités de répartition des autres moyens publics y attribués.

S'il y a mutualisation des participations financières des personnes qui confient les enfants, le programme CLE précise en outre les modalités de répartition des moyens générés par celles-ci, en fonction des activités d'accueil, notamment du nombre d'enfants accueillis et de la durée de l'accueil par opérateur de l'accueil qui participe au programme CLE.

§ 2. Pour chacun des opérateurs de l'accueil visés au § 1^{er}, 1, le programme CLE précise au moins en annexe :

1. l'adresse du siège, sa forme juridique, son numéro de compte bancaire et les coordonnées du (de la) responsable du pouvoir organisateur;

2. le projet d'accueil;

3. les reconnaissances, agréments ou autorisations obtenues par ou en vertu d'une disposition décrétole ou réglementaire de la Communauté française ou l'affiliation à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu d'une disposition décrétole ou réglementaire de la Communauté française;

4. les lieux où peuvent être accueillis les enfants;

5. s'il échet, les modes, en ce compris l'encadrement, et durées prévisibles de déplacements;

6. l'offre et les activités d'accueil par lieu et par périodes durant lesquelles les enfants sont accueillis, en y distinguant les activités existantes qui ont déjà fait l'objet du relevé établi par l'état des lieux visé à l'article 7 des nouvelles activités qui sont ou vont, le cas échéant, être organisées pour répondre à tout ou partie des besoins d'accueil révélés par cet état des lieux;

7. le taux d'encadrement pratiqué par lieu d'accueil;

8. la qualification du personnel par lieu d'accueil;

9. les montants des participations financières des personnes qui confient les enfants par activité d'accueil, fixés conformément à l'article 35 et le montant des subventions perçues par l'opérateur de l'accueil pour les activités visées au 6;

10. s'il échet, une demande d'agrément en application de l'article 28.

Le déplacement qui précède ou qui suit immédiatement les périodes hebdomadaires qui relèvent de l'enseignement et qui vise à conduire les enfants depuis ou vers un lieu d'accueil, à l'exception de celui depuis ou vers le lieu de résidence, est encadré de manière adaptée et d'une durée maximale déterminée par le Gouvernement.

Toutefois, la personne qui confie l'enfant peut autoriser qu'il soit dérogé à la durée maximale prévue en vertu de l'alinéa 2.

CHAPITRE IV

De la qualité au sein du programme CLE

SECTION PREMIERE

De l'encadrement

Art. 16

§ 1^{er}. L'opérateur de l'accueil qui participe au programme CLE garantit la présence d'un(e) responsable de projet d'accueil, qui peut également assurer une fonction d'accueillant(e).

Si les périodes d'accueil rencontrent les dispositions de l'article 2, § 1^{er}, a), c) ou d) du règlement spécial du 2 septembre 1997 afférent à l'arrêté royal du 19 août 1997 fixant les modalités selon lesquelles le Fonds d'équipements et de services collectifs affecte le produit des cotisations perçues à l'octroi de subventions à des projets d'accueil d'enfants âgés de 2,5 à 12 ans et à certains projets d'accueil d'enfants âgés de 0 à 3 ans, l'opérateur de l'accueil qui participe au programme CLE garantit au minimum la présence d'un(e) accueillant(e) par tranche entamée de huit enfants, sans préjudices de normes particulières arrêtées par le Gouvernement pour des activités spécifiques.

A titre indicatif, si les périodes d'accueil ne rencontrent pas les dispositions de l'article 2, § 1^{er}, a), c) ou d), du règlement spécial susvisé, l'opérateur de l'accueil qui participe au programme CLE garantit au minimum la présence:

1. d'un(e) accueillant(e) par tranche entamée de dix-huit enfants si les périodes d'accueil sont de moins de trois

heures consécutives ou suivent les heures de cours jusque dix-neuf heures;

2. d'un(e) accueillant(e) par tranche entamée de huit enfants si les enfants ont moins de six ans et que les périodes d'accueil sont de plus de trois heures consécutives;

3. d'un(e) accueillant(e) par tranche entamée de douze enfants si les enfants ont six ans ou plus et que les périodes d'accueil sont de plus de trois heures consécutives.

Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas aux opérateurs de l'accueil qui ne sont pas agréés en vertu du présent décret mais qui sont agréés, reconnus ou autorisés ou qui sont affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu d'une autre disposition décrétole ou réglementaire de la Communauté française.

Toutefois, les alinéas 2 et 3 s'appliquent aux opérateurs de l'accueil qui sont des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française et des organisations d'éducation permanente reconnues en vertu du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

En présence de plus de six enfants, chaque lieu d'accueil garantit la présence minimum de deux adultes ou le fait qu'un deuxième adulte puisse être présent dans un délai maximum de dix minutes.

§ 2. Chaque lieu d'accueil au sein du programme CLE est encadré par un (une) responsable de projet d'accueil, sous la responsabilité de l'opérateur de l'accueil. Un(e) même responsable peut encadrer plusieurs implantations différentes d'un opérateur de l'accueil qui participe au programme CLE.

Dans le respect des objectifs visés à l'article 3, le (la) responsable de projet est au moins chargé(e) du suivi des accueillant(e)s, de l'organisation de la concertation de l'équipe des accueillant(e)s, de l'information des enfants et des personnes qui confient l'enfant, de la planification des activités quotidiennes, en ce compris leur encadrement.

§ 3. Dans le respect des objectifs visés à l'article 3, les accueillant(e)s au sein du programme CLE assurent habituellement l'accueil des enfants, l'animation et l'encadrement des activités, le suivi des contacts avec les personnes qui les confient.

Art. 17

Chaque programme CLE est préparé, mis en œuvre et évalué avec le soutien d'au moins un coordinateur ou une coordinatrice de l'accueil affecté par la commune ou, le cas échéant, par plusieurs communes ou encore par une asbl conventionnée, à condition que cette convention précise dans son cahier des charges les missions dévolues à la commune, en application du présent décret, qui sont confiées à cette asbl.

Dans le respect des objectifs visés à l'article 3, les missions du (de la) coordinateur(trice) de l'accueil sont notamment:

1. coordonner la réalisation de l'état des lieux conformément à l'article 7;

2. assurer le lien avec tous les opérateurs de l'accueil et leurs responsables de projet d'accueil;
3. assurer le lien avec tous les acteurs concernés par l'enfance dans les secteurs sportif, culturel, de jeunesse et d'éducation permanente;
4. assurer le lien avec la population concernée;
5. impulser un travail en partenariat;
6. proposer une politique locale d'accueil cohérente et globale accessible à tous les enfants notamment en élaborant la (les) proposition(s) de programme CLE visée(s) à l'article 8 et la (les) proposition(s) de modification du programme CLE visée(s) à l'article 32;
7. assurer le secrétariat de la (des) CCA dont il fait partie.

SECTION II

De la formation du personnel

Art. 18

Au sein du programme CLE, les enfants accueillis par les opérateurs de l'accueil sont encadrés par du personnel qualifié. Par personnel qualifié on entend :

1. Les accueillant(e)s qui ont suivi une formation initiale leur donnant les notions de base dans au moins les domaines suivants :
 - a) connaissance de l'enfant et de son développement global;
 - b) capacité de prendre en considération de façon adéquate les partenaires de l'enfant dont les personnes qui confient l'enfant;
 - c) définition du rôle de l'accueillant(e) et du milieu d'accueil;
 - d) connaissance théorique et pratique des notions telles que l'enfant et le groupe, la dimension interculturelle, les types d'activités, les techniques d'animation et les premiers soins.

La liste des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant de cette formation de base est arrêtée par le Gouvernement.

2. Les responsables de projet d'accueil au sein du programme CLE ont suivi une formation initiale leur donnant les notions de base leur permettant au moins d'être à même :

- a) d'élaborer un projet d'accueil avec leur équipe;
- b) de mobiliser des ressources extérieures et de créer un réseau avec d'autres milieux d'accueil;
- c) de concevoir l'organisation interne du milieu d'accueil en fonction de son projet d'accueil;
- d) d'élaborer des modalités concrètes de contacts avec les personnes qui confient les enfants;

- e) d'accompagner la formation d'éventuels stagiaires;
- f) d'assurer la direction d'équipe;

g) de gérer le projet, y compris sa dimension administrative et financière.

La liste des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant de cette formation est arrêtée par le Gouvernement.

Les points 1 et 2 de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux opérateurs de l'accueil qui ne sont pas agréés en vertu du présent décret mais qui sont agréés, reconnus ou autorisés ou qui sont affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu d'une autre disposition décretalement ou réglementaire de la Communauté française.

Toutefois, les points 1 et 2 de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également aux opérateurs de l'accueil qui sont des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française et des organisations d'éducation permanente reconnues en vertu du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Art. 19

Pour l'application du présent décret, les personnes ayant assumé une fonction de responsable de projet d'accueil ou d'accueillant(e), qui justifient d'une expérience utile d'au moins trois années attestée par l'ONE dans l'une de ces fonctions, sont assimilées au personnel porteur d'un titre, diplôme, certificat ou brevet visés à ce même article.

Néanmoins, ces personnes suivront une formation continue de minimum cent heures dans la période de trois ans qui suit leur assimilation au sens de l'alinéa 1^{er}. Cette formation portera pour les accueillant(e)s sur les notions de bases visées à l'article 18, alinéa 1^{er}, 1, et pour les responsables de projet d'accueil sur les notions de bases visées à l'article 18, alinéa 1^{er}, 2.

Art. 20

Les accueillant(e)s et responsables de projet d'accueil au sein du programme CLE poursuivent en cours de carrière, et par période de trois ans, une formation continue d'un minimum de cinquante heures.

Au moins tous les trois ans, le Gouvernement arrête un programme de formations continues, sur la proposition de l'ONE. L'ONE transmet sa proposition au Gouvernement pour le 30 avril au plus tard.

Ce programme porte sur l'approfondissement des notions de base acquises durant la formation initiale visée à l'article 18, notamment l'élaboration du projet d'accueil, le rôle de l'accueillant(e), l'encadrement des enfants, l'évolution des pratiques pédagogiques.

La mise en œuvre du programme est confiée aux opérateurs de formation suivants : l'ONE, les organismes de

formation agréés à cet effet par le Gouvernement selon des modalités arrêtées par lui, pris avis de l'ONE, lequel est donné endéans le mois, ou les organismes habilités à délivrer les titres, diplômes, certificats ou brevets visés à l'article 18.

Les heures de formation continuée suivies par les accueillant(e)s et responsables de projet d'accueil au sein du programme CLE dans le cadre du programme de formation élaboré par l'ONE pour l'accueil des enfants de moins de six ans sont prises en compte dans le minimum d'heures visé à l'alinéa 1^{er}.

SECTION III

Des projets d'accueil

Art. 21

Les opérateurs de l'accueil, accueillant les enfants dans le cadre d'un programme CLE, peuvent obtenir l'attestation de qualité prévue à l'article 5, § 1^{er}, du décret ONE suivant les conditions et modalités prévues par cette disposition.

CHAPITRE V

De l'agrément

SECTION PREMIERE

De la commission d'agrément

Art. 22

Il est créé pour l'ensemble de la Communauté française une commission d'agrément chargée de remettre des avis sur les demandes d'agrément des programmes CLE et des opérateurs de l'accueil, les demandes de modification des programmes CLE ainsi que de traiter des plaintes.

Art. 23

La commission d'agrément est composée comme suit:

1. de l'administrateur(trice) général(e) de l'ONE ou son (sa) représentant(e);
2. du (de la) coordinateur(trice) de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, ou son (sa) représentant(e);
3. d'un(e) représentant(e) de l'Union des villes et communes de Wallonie et d'un(e) représentant(e) de l'Association de la ville et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale;
4. du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e) du Conseil général de l'Enseignement fondamental visé à l'article 21 du décret du 14 avril 1995 relatif à la promotion

d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, ou de leur représentant(e);

5. d'un(e) représentant(e) des opérateurs de l'accueil en Région wallonne et d'un(e) représentant(e) des opérateurs de l'accueil en Région bruxelloise, désigné(e)s par les unions et fédérations représentatives d'opérateurs de l'accueil;

6. d'un(e) représentant(e) désigné(e)s par les organismes représentant les travailleurs du secteur public et d'un(e) représentant(e) désigné(e)s par les organismes représentant les travailleurs du secteur privé;

7. d'un(e) délégué(e) du Gouvernement chargé(e) de veiller au respect du chapitre VIII;

8. d'un(e) expert(e) désigné(e) par le (la) ministre de l'Enfance.

La commission est présidée par l'administrateur(trice) général(e) de l'ONE ou son (sa) représentant(e).

La commission délibère à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante. Des notes de minorités peuvent être jointes à la délibération formalisant par écrit une divergence ou un désaccord exprimé au moins par un des membres de la commission d'agrément en séance.

La commission est assistée, notamment dans la préparation des dossiers et pour ce qui concerne le secrétariat, par les services de l'ONE. Elle procède à toute audition qu'elle estime nécessaire.

Les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 3, 4, 5, 6, et 8 bénéficient d'un jeton de présence par séance de travail de la commission d'agrément, dont le montant est arrêté par le Gouvernement. Les jetons de présence couvrent les travaux accessoires aux séances.

Ces mêmes membres ont droit au remboursement des frais de parcours et de séjour pour leur participation aux réunions de la commission, dans les conditions et suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicables aux membres du personnel des ministères. A cet effet, ils sont assimilés aux membres du personnel des ministères titulaires d'un grade classé au rang 12.

Le Gouvernement arrête le règlement d'ordre intérieur de la commission sur la proposition de celle-ci.

SECTION II

De l'agrément du programme CLE

Art. 24

Dans les nonante jours qui suivent la réception de la proposition de programme CLE, visée à l'article 11, et des pièces relatives à son élaboration, la commission d'agrément les transmet au (à la) président(e) de l'ONE accompagnées d'un avis quant à la conformité du contenu, visé à l'article 15, de ladite proposition au présent décret et à son adéquation aux éléments établis par l'état des lieux.

Toutefois, lorsque la proposition de programme CLE est examinée pour la première fois, si l'avis est négatif, la commission d'agrément renvoie ladite proposition à la commune en lui faisant part de ses observations. Celle-ci, endéans un délai de soixante jours à dater de la date d'envoi, modifie la proposition de programme CLE et la transmet accompagnée des pièces relatives à la modification à la commission d'agrément. A cet effet, la commune saisit la CCA pour avis sur toute proposition de modification. La CCA remet son avis, accompagné, s'il échet, d'une ou plusieurs notes de minorité, au (à la) bourgmestre endéans les trente jours.

La commission d'agrément dispose d'un délai de soixante jours à dater de la date de réception des modifications pour rendre son avis au (à la) président(e) de l'ONE, accompagné des rétroactes.

Art. 25

Dans les soixante jours qui suivent la réception de l'avis de la commission d'agrément, l'ONE communique sa décision quant à l'agrément à la commune et à la commission d'agrément.

Si l'ONE refuse l'agrément, il indique à la commune les étapes qui sont à recommencer.

Art. 26

L'agrément est valable pour une période de cinq ans, sous réserve de l'article 29. Il est renouvelable conformément à l'article 27.

Art. 27

Au plus tard un an avant le terme de la période d'agrément, la commune convoque la CCA en vue d'adopter un nouveau programme CLE.

SECTION III

De l'agrément des opérateurs de l'accueil

Art. 28

Lorsqu'un opérateur de l'accueil déterminé dans le programme CLE en fait la demande, l'ONE l'agrée après vérification de ce qu'il rencontre les dispositions prévues par le présent décret et après agrément du programme CLE qui le concerne. L'agrément porte sur le contenu de l'annexe visée à l'article 15, § 2, qui concerne cet opérateur de l'accueil.

En outre, si cet opérateur est agréé, reconnu, autorisé ou affilié à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu d'une autre disposition dédicatoire ou réglementaire de la Communauté française, l'ONE l'agrée après vérification de ce que l'annexe visée à l'article 15, § 2, porte sur un projet d'accueil, une offre d'accueil et des activités

spécifiques qui ne font pas l'objet de l'agrément, la reconnaissance ou l'autorisation précitée et que l'opérateur de l'accueil tienne une comptabilité séparée propre au projet pour lequel il sollicite un agrément dans le cadre du présent décret.

Lorsque la demande d'agrément émane d'un nouvel opérateur de l'accueil ou d'un opérateur de l'accueil déterminé par le programme CLE qui se propose de rencontrer des besoins d'accueil visés à l'article 15, § 1^{er}, 2, une modification du programme CLE est introduite selon la procédure visée à l'article 32. Cette modification porte sur le point 2, et, le cas échéant, sur les points 1, 3, 4 et 5 de l'article 15, § 1^{er}, et sur l'ajout ou la modification d'une annexe, telle que visée à l'article 15, § 2, alinéa 1^{er}, relative à cet opérateur de l'accueil. Après agrément du programme CLE ainsi modifié, l'ONE agrée l'opérateur de l'accueil après vérification de ce qu'il rencontre les dispositions prévues par le présent décret.

Pour l'application des alinéas 1^{er} à 3, l'agrément ne peut être accordé à une personne morale de droit privé que si elle est constituée en association sans but lucratif.

SECTION IV

Du retrait d'agrément du programme CLE

Art. 29

Si le programme CLE ou le présent décret ne sont pas respectés, après avis de la commission d'agrément rendu d'initiative ou dans le délai déterminé par l'ONE, celle-ci ayant entendu le (la) représentant(e) de la commune, l'ONE met la commune en demeure par lettre recommandée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe, lequel ne peut être inférieur à dix jours.

Si au terme du délai fixé, la commune ne se conforme pas au programme CLE ou au présent décret, l'ONE suspend les subventions visées à l'article 37 jusqu'au moment de la mise en conformité au programme CLE ou au présent décret, ou retire l'agrément. Les subventions ne sont pas dues pour la période de suspension.

Le retrait d'agrément d'un opérateur de l'accueil ne peut donner lieu à un retrait d'agrément du programme CLE.

SECTION V

Du retrait d'agrément d'un opérateur de l'accueil

Art. 30

Si un opérateur de l'accueil ne rencontre plus les dispositions prévues par le présent décret, celui-ci ayant été entendu par la commission d'agrément, l'ONE le met en demeure par lettre recommandée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe, lequel ne peut être inférieur à dix jours et supérieur à 75 jours prorogables sur la demande dûment motivée de l'opérateur de l'accueil.

Si au terme du délai fixé, l'opérateur de l'accueil ne se conforme pas à la mise en demeure, l'ONE suspend les subventions visées aux articles 38 à 40 jusqu'au moment de la mise en conformité, ou retire l'agrément. Les subventions ne sont pas dues pour la période de suspension.

SECTION VI

De l'évaluation et de la modification du programme CLE

Art. 31

La commune réalise ou fait réaliser, deux ans après l'agrément du programme CLE et deux ans après la première évaluation, un rapport d'évaluation relatif au programme CLE. Ledit rapport est transmis à la CCA, laquelle propose, le cas échéant, les modifications qu'elle estime utiles.

La commune transmet le rapport d'évaluation, le cas échéant modifié, à la commission d'agrément.

Art. 32

Une fois le programme CLE agréé, il peut être modifié sur la proposition de la commune.

Ladite proposition de modification est soumise à la CCA qui, si elle estime qu'aucune modification ne doit être apportée à la proposition qui lui a été soumise, la transmet à la commission d'agrément au plus tard dans les dix jours qui suivent son examen de la proposition, accompagnée, s'il échet, d'une ou plusieurs notes de minorité.

Si la CCA souhaite proposer des modifications, celles-ci sont transmises, accompagnées s'il échet, d'une ou plusieurs notes de minorité, au (à la) bourgmestre endéans les trente jours.

Au plus tard à la deuxième réunion du conseil communal qui suit la transmission visée à l'alinéa précédent, le conseil communal arrête sa décision sur ces modifications. La commune transmet à la commission d'agrément la proposition de modification du programme CLE accompagnée des pièces relatives à son élaboration, et ce au plus tard dans les dix jours qui suivent l'adoption de la proposition de programme CLE par le Conseil communal.

Endéans les soixante jours qui suivent la réception de la proposition de modification et des pièces relatives à son élaboration à la commission d'agrément, celle-ci les transmet au (à la) président(e) de l'ONE accompagnées de son avis quant à la conformité de ladite proposition au présent décret et à son adéquation aux éléments établis par l'état des lieux. L'ONE décide de l'agrément et en informe la commission d'agrément et la commune endéans les trente jours de la réception dudit avis.

SECTION VII

Des plaintes

Art. 33

Une plainte peut être adressée à la commission d'agrément par toute personne morale ou physique justi-

fiant d'un intérêt. La CCA concernée est informée par la commission d'agrément du dépôt de cette plainte et de son résultat.

Art. 34

Les plaintes portent soit sur le non-respect de la procédure d'élaboration du programme CLE visée aux articles 6 à 11, soit sur le non-respect de la procédure de modification du programme CLE visée à l'article 32, soit sur le non-respect des autres dispositions du présent décret ou du programme CLE.

Si la plainte porte sur le non-respect de la procédure d'élaboration du programme CLE visée aux articles 6 à 11, elle est adressée au plus tard dans les trente jours qui suivent l'adoption par le conseil communal de la proposition de programme CLE, visée à l'article 10. La commission d'agrément rend son avis au (à la) président(e) de l'ONE sur la plainte endéans les trente jours qui suivent la réception de celle-ci. L'ONE statue et communique sa décision à la commune et à la commission d'agrément endéans les trente jours de la réception de l'avis. S'il accueille la plainte, il indique les étapes qui doivent être recommandées.

Si la plainte porte sur le non-respect de la procédure de modification du programme CLE visée à l'article 32, elle est adressée au plus tard dans les trente jours qui suivent la transmission à la commission d'agrément par la CCA visée à l'article 32, alinéa 2, ou l'adoption par le conseil communal de la proposition de modification du programme CLE visée à l'article 32, alinéa 4. La commission d'agrément rend son avis sur la plainte en même temps que son avis sur la proposition de modification elle-même. L'ONE décide de l'agrément et en informe la commission d'agrément et la commune endéans les trente jours de la réception desdits avis.

Si la plainte porte sur le non-respect du programme CLE ou des dispositions du présent décret autres que celles visées aux alinéas 2 et 3, elle peut être adressée à tout moment. La commission d'agrément transmet son avis sur la plainte au (à la) président(e) de l'ONE endéans les trente jours en se prononçant sur l'opportunité de retirer l'agrément. L'ONE met la commune en demeure par lettre recommandée de se conformer au programme CLE ou aux dispositions du présent décret autres que celles visées aux alinéas 2 et 3 dans un délai qu'il fixe, lequel ne peut être inférieur à dix jours. Si au terme du délai fixé, la commune ne s'y conforme pas, l'ONE retire l'agrément.

CHAPITRE VI

De la participation financière des personnes qui confient les enfants au sein du programme CLE

Art. 35

Les montants de la participation financière des personnes qui confient les enfants sont déterminés par chaque opérateur de l'accueil qui participe au programme CLE en

respectant les principes énoncés aux alinéas suivants, sans préjudice des montants pris en application de l'article 4, 4^e, du décret ONE.

Aucune distinction dans la participation financière demandée ne peut être opérée sur la base de la résidence ou du domicile des enfants ou de ceux des personnes qui les confient lorsqu'ils résident ou sont domiciliés dans d'autres communes.

L'activité peut être gratuite. Lorsque l'activité est payante, les opérateurs de l'accueil qui participent au programme CLE peuvent pratiquer des réductions, notamment en faveur des familles nombreuses et des familles disposant de faibles revenus. Ils informent les personnes qui confient les enfants des montants demandés et des réductions applicables.

Les montants de la participation financière demandée ne peuvent être supérieurs à un montant arrêté par le Gouvernement pour un accueil de moins de trois heures par jour.

CHAPITRE VII

Du financement des programmes CLE et des opérateurs de l'accueil par la Communauté française

SECTION PREMIERE

De la formation

Art. 36

Conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement, des subventions sont accordées par l'ONE aux organismes de formation agréés conformément à l'article 20, alinéa 4, en vue de mettre en œuvre le programme de formations continues visé à l'article 20.

SECTION II

Des subventions de coordination au sein des programmes CLE

Art. 37

Chaque commune, dès la première réunion de la CCA, bénéficie d'une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ou de la coordinatrice de l'accueil.

Cette subvention est de dix-huit mille euros. Pour les communes comptant au total au moins quatre mille enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire, la subvention est majorée de dix-huit mille euros par tranche entamée de deux mille enfants au-delà des quatre mille premiers enfants, à concurrence de maximum trois tranches.

Si le nombre annuel de réunions visé à l'article 6, § 4, alinéa 4, n'est pas respecté, si les délais de l'élaboration du programme CLE visés au chapitre II et au chapitre V,

section II ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément ou si l'agrément est retiré, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois, qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

SECTION III

Des subventions aux opérateurs de l'accueil

SOUS-SECTION PREMIERE

Du fonctionnement

Art. 38

Des subventions forfaitaires de fonctionnement contribuent au financement des opérateurs de l'accueil agréés en vertu du présent décret et qui couvrent les périodes après l'école jusqu'au moins dix-sept heures trente. Ces subventions sont destinées aux frais de fonctionnement ainsi qu'aux frais d'engagement de personnel visé à l'article 16, §§ 2 et 3.

Le Gouvernement est habilité à octroyer des subventions forfaitaires de fonctionnement aux opérateurs de l'accueil agréés pour des périodes autres que celles visées à l'alinéa 1^{er}, pour autant qu'elles soient visées à l'article 14, alinéa 1^{er}.

Ces subventions forfaitaires de fonctionnement sont dues dès l'agrément de l'opérateur de l'accueil et versées à la fin de chaque trimestre comptable de l'ONE à la commune.

La subvention forfaitaire de fonctionnement est calculée sur la base du nombre d'enfants fréquentant par jour les activités d'accueil durant les périodes visées aux alinéas 1^{er} et 2. Ce nombre est certifié sur l'honneur par l'opérateur de l'accueil et communiqué à l'ONE. Ne sont pas comptabilisés dans ce nombre les enfants pris en compte pour l'octroi des subventions aux milieux d'accueil subventionnés en vertu de l'article 2bis du décret ONE.

L'ONE informe la commune du détail de la subvention octroyée à chaque opérateur de l'accueil. Pour l'application de l'article 15, § 1^{er}, 5, le montant de la subvention accordée par la commune à cet opérateur de l'accueil ne peut être inférieur à celui qui lui est dû en vertu du présent article.

Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi et de justification ainsi que le montant forfaitaire journalier par enfant de cette subvention.

SOUS-SECTION II

De la différenciation positive et de l'impulsion

Art. 39

§ 1^{er}. Des subventions de différenciations positives sont accordées aux opérateurs de l'accueil agréés en vertu du

présent décret pour l'accueil d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socio-économique organisé durant les périodes après l'école jusqu'à dix-sept heures trente.

Le Gouvernement est habilité à octroyer des subventions de différenciations positives aux opérateurs de l'accueil agréés pour des périodes autres que celles visées à l'alinéa 1^{er}, pour autant qu'elles soient visées à l'article 14, alinéa 1^{er}.

Par enfant de milieux socio-économiques défavorisés, on entend l'enfant appartenant à un milieu familial pour lequel la somme des revenus nets de la (des) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant est inférieure ou égale au montant maximum prévu comme revenu minimum mensuel moyen garanti.

Ces subventions sont versées à la commune à la fin de chaque trimestre comptable de l'ONE. Elles sont calculées sur la base du nombre d'enfants de milieux défavorisés sur le plan socio-économique fréquentant par jour les activités d'accueil durant les périodes visées aux alinéas 1^{er} et 2. Ces nombres sont certifiés sur l'honneur par l'opérateur de l'accueil et communiqués par lieu d'accueil à l'ONE. Ne sont pas comptabilisés dans ce nombre les enfants pris en compte pour l'octroi des subventions aux milieux d'accueil subventionnés en vertu de l'article 2bis du décret ONE.

L'ONE informe la commune du détail de la subvention octroyée à chaque opérateur de l'accueil. Pour l'application de l'article 15, § 1^{er}, 5, le montant de la subvention accordée par la commune à cet opérateur de l'accueil ne peut être inférieur à celui qui lui est dû en vertu du présent article.

Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi ainsi que le montant forfaitaire journalier par enfant de cette subvention.

§ 2. Les opérateurs de l'accueil qui bénéficient de ces subventions de différenciations positives pratiquent des réductions pour les enfants visés au § 1^{er}, alinéa 2, sur la participation financière des personnes qui les confient au moins égales à la moitié du montant de la subvention de différenciations positives perçues pour ceux-ci, sans préjudice des autres réductions opérées par les opérateurs de l'accueil en application de l'article 35, alinéa 3.

Art. 40

Des subventions d'impulsion sont accordées à l'opérateur de l'accueil agréé en vertu du présent décret et qui développe des nouvelles activités, telles que visées à l'article 15, § 2, 6, à condition de rencontrer les deux conditions suivantes :

1. ces nouvelles activités correspondent à un besoin prioritaire de programmation déterminé par le Gouvernement, fondé sur un état des lieux et une analyse des besoins en Communauté française réalisés par l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse sur la base des états des lieux transmis par les CCA conformément à l'article 7;

2. la commission d'agrément a remis un avis positif sur l'adéquation de ces nouvelles activités aux besoins prioritaires de programmation visés au 1.

Ces subventions d'impulsion sont versées à la commune à la fin du premier trimestre comptable de l'ONE qui suit le démarrage effectif des activités d'accueil. Elles sont dues pour les quatre premiers trimestres d'activités. Elles couvrent des frais de fonctionnement et d'équipement liés à ces nouvelles initiatives.

Elles sont calculées sur base du nombre d'enfants susceptibles d'être accueillis dans le cadre de l'agrément accordé aux opérateurs.

L'ONE informe la commune du détail de la subvention octroyée à chaque opérateur de l'accueil. Pour l'application de l'article 15, § 1^{er}, 5, le montant de la subvention accordée par la commune à cet opérateur de l'accueil ne peut être inférieur à celui qui lui est dû en vertu du présent article.

Le Gouvernement arrête le montant forfaitaire de cette subvention ainsi que les modalités d'octroi.

CHAPITRE VIII

Des avantages sociaux relevant du programme CLE

Art. 41

Dès lors qu'un ou plusieurs avantages sociaux, au sens du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, sont couverts par le programme CLE comme ils l'auraient été conformément au décret précité, la commune est dispensée de l'octroi de ces avantages sociaux sur la base dudit décret.

Toutefois, si seule une partie du ou des avantages sociaux dus est couverte par le programme CLE, la commune reste tenue d'octroyer à l'établissement scolaire libre subventionné la partie non couverte par le programme CLE, conformément au décret précité.

Art. 42

Le pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné dispensant un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune qui choisit de ne pas participer au programme CLE, alors que celui-ci couvre un ou plusieurs avantages sociaux, conformément au décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ou à l'article 41, alinéa 2, perd le bénéfice de l'application dudit décret pour tous les avantages sociaux tels qu'ils sont couverts par le programme CLE.

CHAPITRE IX

Dispositions dérogatoires, transitoires et finales

Art. 43

La zone géographique visée à l'article 12 peut toutefois dépasser le territoire d'une commune, auquel cas elle est dénommée zone géographique commune. Celle-ci doit

relever de plusieurs territoires communaux contigus sans que le nombre de ceux-ci ne puisse être supérieur à trois.

La CCA est composée de minimum vingt et maximum quarante-cinq membres, selon les modalités de répartition et de désignation prévues respectivement à l'article 6, §§ 1^{er} et 2, chacune des communes étant représentée dans chaque composante. Dans ce cas, la CCA est alors convoquée par les communes et la CCA est présidée par un (une) des échevin(e)s ayant l'enfance ou l'accueil des enfants dans ses compétences ou par la personne qu'ils désignent à cet effet.

Chaque conseil communal adopte la même proposition de programme CLE pour la zone géographique commune et il est précisé la commune chargée de recevoir les moyens attribués en application des articles 37 à 40. Chaque commune transmet la proposition de programme CLE conformément à l'article 11, en indiquant qu'il s'agit d'une zone géographique commune et les communes concernées.

La commission d'agrément et l'ONE transmettent à chaque commune les documents visés ou découlant des articles 24, 25, 29, 32 et 34.

Pour l'application de l'article 37, les communes sont prises en compte comme constituant un seul bénéficiaire.

Le programme CLE est mis en œuvre sous l'égide des communes.

Art. 44

L'accueillant(e)s et responsables d'un projet d'accueil travaillant à la date d'entrée en vigueur du présent décret pour un opérateur de l'accueil pour lequel les dispositions visées à l'article 18 s'appliquent, sont réputé(e)s satisfaire à l'article 18.

Néanmoins, ces personnes devront justifier d'une formation continuée de minimum cent heures dans la période de trois ans qui suit l'entrée en vigueur du présent décret. Ladite formation continuée porte respectivement sur les contenus de formation visés à l'article 18.

Art. 45

À l'article 5 du décret ONE, tel que modifié par le décret du 22 décembre 1983 et le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes:

1. au § 1^{er}, alinéa 3, sont supprimés les mots: «visés aux articles 2, b), et 2bis,»;

2. le § 1^{er}, alinéa 4, est remplacé par l'alinéa suivant: «L'attestation de qualité est délivrée dans les soixante jours qui suivent la demande introduite conformément aux dispositions prévues par l'Office. L'Office peut retirer l'attestation de qualité lorsque l'institution ou le service ne se soumet plus à sa surveillance ou ne respecte pas le code de qualité de l'accueil. Pris avis de l'ONE, lequel est donné endans le mois, le Gouvernement arrête la procédure à suivre par l'Office dans l'hypothèse d'un refus ou d'un retrait de l'attestation de qualité. L'Office transmet au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée copie de toute décision relative à une attestation de

qualité visant une institution ou un service qui y développe des activités.»;

3. au § 2, sont supprimés les mots: «L'autorisation n'est pas requise pour les établissements d'enseignement secondaire, ordinaire ou spécial, organisés ou subventionnés par la Communauté ni pour les services de garde organisés par le pouvoir organisateur de ces établissements, ni pour les services ou institutions, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, agréés en vertu d'un décret.»;

4. il est inséré un § 2bis, rédigé comme suit: «§ 2bis. Le Gouvernement arrête la liste des catégories de services ou institutions, agréés ou reconnus par ou en vertu d'une disposition décrétable ou réglementaire de la Communauté française autre que le présent décret ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu d'une disposition décrétable ou réglementaire de la Communauté française autres que le présent décret, qui ne sont tenus ni à l'obligation de se déclarer préalablement à l'Office, visée au § 1^{er}, ni à l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable, visée au § 2.

Toutefois, les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française et les organisations d'éducation permanente reconnues en vertu du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, lorsqu'ils organisent l'accueil d'enfants de moins de douze ans, se déclarent préalablement à l'Office conformément au § 1^{er} mais ne sont pas tenus à l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable visée au § 2.

Les services ou institutions visés à l'alinéa 1^{er}, pour ce qui concerne leur conformité au code de qualité de l'accueil, telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont soumis à l'accompagnement des services du Gouvernement ou de l'ONE, respectivement en charge de l'application desdites dispositions décrétables ou réglementaires, ceux-ci informant l'ONE, et l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse de la liste des services ou institutions accompagnés.

Les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française et les organisations d'éducation permanente visés à l'alinéa 2 sont soumis à l'accompagnement des services de l'ONE.

Les services et institutions visés à l'alinéa 1^{er} et les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française et les organisations d'éducation permanente visés à l'alinéa 2 peuvent recevoir l'attestation de qualité visée au § 1^{er}, alinéa 3, conformément au § 1^{er}, alinéas 3 et 4.»

Art. 46

Le Gouvernement arrête les modalités de contrôle des moyens que la Communauté française verse aux communes.

Art. 47

Le montant visé à l'article 37, alinéa 2, est lié à l'indice des prix à la consommation.

L'indice de départ est celui en vigueur au 1^{er} septembre 2003.

Art. 48

Les normes minimales d'encadrement visées à l'article 16, § 1^{er}, alinéa 2, entrent en vigueur à une date arrêtée par le Gouvernement. Le Gouvernement peut en restreindre le champ d'application aux seuls opérateurs de l'accueil qui participent aux programmes CLE et qui bénéficient d'une subvention en application du règlement spécial du 2 septembre 1997 afférent à l'arrêté royal du 19 août 1997 fixant les modalités selon lesquelles le Fonds d'équipements et de services collectifs affecte le produit des cotisations perçues à l'octroi de subventions à des projets d'accueil d'enfants âgés de 2,5 à 12 ans et à certains projets d'accueil d'enfants âgés de 0 à 3 ans.

Art. 49

Les subventions d'impulsion, visées à l'article 40, sont dues à une date arrêtée par le Gouvernement et au plus tôt au 1^{er} janvier 2006.

Les habilitations confiées au Gouvernement aux articles 38, alinéa 2, et 39, alinéa 2, entrent en vigueur au plus tôt deux ans après la date arrêtée par le Gouvernement pour l'entrée en vigueur des subventions d'impulsion.

Art. 50

Sans préjudice des articles 48 et 49, le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enfance, chargé de l'Accueil
et des Missions confiées à l'ONF,*

J.-M. NOLLET.

ANNEXE I

CANEVAS D'ETAT DES LIEUX

Le modèle d'état des lieux arrêté par le Gouvernement, conformément à l'article 7, comprend au moins les éléments suivants :

1. Informations sur la commune :

- a) Données géographiques;
- b) Données socio-démographiques;
- c) Données socio-économiques;
- d) Equipements;
- e) Ecoles et population scolaire.

2. Modalités d'organisation de l'accueil de l'enfant dans la commune, notamment :

- a) Répartition des compétences du Collège échevinal en matière d'enfance;
- b) Coordination des acteurs;
- c) Informations mises à disposition;
- d) Budgets communaux.

3. Description des opérateurs de l'accueil :

- a) Identification des opérateurs de l'accueil;
- b) Types d'activités;
- c) Périodes et horaires;
- d) Lieu, accès et locaux;
- e) Capacité d'accueil, nombre et âge des enfants accueillis;
- f) Coûts pour les personnes qui confient les enfants;
- g) Conditions particulières d'accès;
- h) Projet pédagogique;
- i) Déclaration de garde, autorisation ONE, agrément ou reconnaissance;
- j) Composition, qualification et formation du personnel;
- k) Matériel disponible;
- l) Repas et collations.

4. Informations relatives aux besoins et attentes des opérateurs de l'accueil :

- a) Besoins non rencontrés;
- b) Améliorations à apporter;
- c) Partenariats;
- d) Attentes en matière de coordination;
- e) Attentes en matière de formation continuée.

5. Informations relatives aux personnes qui confient les enfants et aux enfants :

- a) Informations générales sur les personnes qui confient les enfants (composition de famille ...);
- b) Informations générales sur les enfants (âge, sexe, école, trajets ...);
- c) Garde des enfants (périodes scolaires, vacances, types d'activités ...);
- d) Budget accueil des familles;
- e) Connaissance des milieux d'accueil;
- f) Attentes des personnes qui confient les enfants;
- g) Attentes des enfants.

Sur la base des informations précitées, une analyse des besoins est articulée au moins sur les points suivants :

- 1. Potentiel d'accueil;
- 2. Potentiel d'activités;
- 3. Plages horaires;
- 4. Coût;
- 5. Couverture spatiale;
- 6. Qualité des services;
- 7. Taux d'encadrement;
- 8. Formation du personnel;
- 9. Matériel;
- 10. Mobilité et accessibilité;
- 11. Locaux;
- 12. Information des parents;
- 13. Partenariat et coordination.

AVIS 33.566/AG/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, assemblée générale de la section de législation et deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enfance de la Communauté française, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'ONE, le 31 mai 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire », après avoir examiné l'affaire en ses séances des 11 décembre 2002, 8, 15 et 29 janvier 2003 (deuxième chambre), a donné, le 11 février 2003 (assemblée générale de la section de législation) l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

A. Portée de l'avant-projet de décret

1. L'exposé des motifs de l'avant-projet de décret précise :

« Imposer par l'intermédiaire d'un décret une structuration identique de l'offre d'accueil développée sur le territoire de la Communauté française équivaudrait à nier la richesse et les particularités de notre « paysage » accueil et risquerait de porter atteinte aux initiatives existantes.

Pour éviter ces travers, le présent texte entend responsabiliser le niveau de pouvoir le plus en prise avec la réalité à investiguer, à savoir la commune, et charger celle-ci de coordonner l'offre d'accueil sur son territoire. »

L'exposé des motifs poursuit de la manière suivante :

« Confier à la commune une mission de régulation et de structuration de l'offre d'accueil suppose de parvenir à un équilibre entre la souplesse recherchée et l'assurance que tous les opérateurs soient associés et traités équitablement.

C'est pourquoi, le présent projet de décret détermine un cadre à respecter lors de la constitution d'une CCA (Commission communale d'accueil) et de l'élaboration du programme CLE » (1).

Afin d'apporter aux utilisateurs des garanties quant à la qualité des actions menées, l'avant-projet de décret instaure une procédure d'agrément.

L'avant-projet établit des normes d'encadrement et des niveaux de qualification du personnel — dont le maintien est assuré par des formations régulières en cours de carrière — de même qu'il prévoit l'accompagnement du programme de coordination locale pour l'enfance par un coordinateur (ou une coordinatrice).

Cette structuration de l'offre d'accueil doit également, aux termes de l'exposé des motifs, favoriser « la mise en commun des moyens mis à disposition de chacun et l'établissement de synergies visant une plus grande efficience ». Des moyens financiers spécifiques sont par ailleurs accordés afin de soutenir l'élaboration et le fonctionnement des projets locaux coordonnés ainsi qu'une aide particulière aux projets s'adressant à des enfants issus de milieux défavorisés.

2. L'avant-projet de décret comporte deux types de mesures — concrétisant les objectifs prédécrits dans l'exposé des motifs — visant à :

— au niveau du dispositif local, charger la commune de coordonner les actions menées par les différents opérateurs de l'accueil qu'elle compte sur son territoire : c'est à cet effet qu'est mise en place une Commission communale de l'accueil (CCA) (chapitre II) et qu'est prévue l'élaboration d'un ou plusieurs programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE) (chapitre III);

— au niveau du dispositif communautaire, garantir des normes de qualité au sein du ou des programmes (chapitre IV), sanctionnées par une procédure d'agrément (chapitre V) et prévoir les règles de leur financement, en l'occurrence principalement à charge de la Communauté française (chapitre VII), ainsi que les aspects de la participation financière des bénéficiaires (chapitre VI) et des avantages sociaux éventuellement consentis par la commune (chapitre VIII).

B. Compétence de la Communauté française

1. De par sa conception, l'avant-projet de décret se rattache, selon la période d'accueil envisagée, selon l'opérateur de l'accueil impliqué et selon le type d'activités envisagées, à diverses matières qui relèvent toutes de la compétence de la Communauté française : enseignement, matières culturelles, matière personnalisable de la politique familiale. Cette dernière matière est attribuée aux communautés, conformément à l'article 128 de la Constitution, par l'article 5, § 1^{er}, II, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

(1) Programme de coordination locale pour l'enfance.

En effet, l'exposé des motifs du projet de loi spéciale (doc. Sénat, 1979-1980, n° 434/1, p. 7) commente cette disposition comme suit:

« En matière d'aide aux personnes la Communauté est compétente, en vertu du § 1^{er}, 2^o, pour:

a) En matière de politique familiale et d'aide et d'assistance aux enfants, notamment pour:

1^o L'aide et l'assistance matérielle, sociale, psychologique, morale et éducative aux enfants, en compris la politique d'accueil des enfants, soit que cette aide et cette assistance soient données directement, soit par la voie d'associations et institutions, en compris l'Œuvre nationale de l'enfance;

2^o L'aide morale et sociale à la famille, notamment par l'agrégation et la subside des services d'aide aux familles, des centres de formation d'aides familiales et des maisons maternelles » (1).

Puis généralement, la Cour d'arbitrage définit cette compétence comme comprenant « un ensemble d'initiatives et de mesures qui tendent à apporter une assistance et une aide matérielle, sociale, psychologique et éducative aux familles » (2).

En application de l'article 138 de la Constitution, la Communauté française a transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française l'exercice des compétences relatives à l'aide aux personnes, visée à l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale, à l'exception, notamment, « de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la naissance et de l'enfance » (3).

Parmi ces missions, l'article 2, f), du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance visait l'organisation de « la surveillance et la garde des jeunes enfants accueillis en dehors de leur milieu familial » (4) (5).

Il faut donc considérer que l'accueil de l'enfant en dehors du milieu familial est, en ce qui concerne les

missions confiées à l'Office de la naissance et de l'enfance, demeurée une compétence exercée par la Communauté française (6).

2.1. En ce qui concerne la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'avant-projet de décret ne vise pas directement les personnes qui habitent dans cette région.

Il tend au contraire à s'appliquer aux institutions que sont les « opérateurs de l'accueil », lesquels peuvent être soit des institutions privées, soit encore des institutions publiques existantes et qui peuvent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française, soit en raison de leur activité, soit en raison de leur organisation (7).

Ce sont en effet ces institutions qui doivent être agréées par l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) et qui peuvent bénéficier de subventions, selon les modalités fixées par l'avant-projet de décret, pour autant qu'elles soient reprises dans un programme CLE, agréé par l'ONE, et qu'elles répondent aux conditions fixées par l'avant-projet de décret, notamment en matière de normes d'encadrement et de formation de leur personnel.

L'avant-projet de décret est, dans cette mesure, conforme aux articles 127 et 128 de la Constitution.

2.2. Par contre, en ce qu'il confie aux communes un rôle essentiel dans la structuration de l'offre d'accueil extrascolaire au niveau communal (8), même s'il est vrai que ce rôle ne résulte que d'une décision expresse de la commune en ce sens, et en ce qu'il impose dès lors un certain nombre d'obligations (9) aux communes qui choisiraient de

(6) Voir en ce sens les avis 30.037/2, donné le 24 mai 2002, sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 20 juillet 2000 portant assentiment à l'accord de coopération du 21 mars 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le refinancement de la Communauté française par la Région wallonne pour un montant de 900 millions de francs par la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur la détermination des modalités de décision dans le cadre des programmes affectés aux fonds structurés européens et sur le développement des entreprises culturelles (doc. C.C.F., 1999-2000, n° 95/1) et 30.102/2, donné le 24 mai 2000, sur un avant-projet devenu le décret régional wallon du 18 juillet 2000 portant assentiment au même accord de coopération (doc. Conseil régional wallon, 1999-2000, n° 124/1).

(7) Il en va ainsi des communes, en tant que pouvoir organisateur des écoles communales qu'elles organisent (article 127, § 1^{er}, 2^o, et § 2, de la Constitution et article 5, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement), ou des crèches et sections prééducatives publiques (article 127, § 1^{er}, 1^{er}, et § 2, de la Constitution et article 22 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative).

(8) Selon l'exposé des motifs, la commune se voit confier « une mission de régulation et de structuration de l'offre d'accueil ».

(1) Voir en ce sens, notamment, les avis 22.228/8, donné le 29 juin 1993, sur un avant-projet de loi « modifiant la loi du 29 mars 1976 relative aux prestations familiales des travailleurs indépendants », doc. Sénat, 1994-1995, n° 1330/1 et 30.519/1, donné le 15 mai 2001, sur un avant-projet de loi « visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité », doc. Chambre, 2000-2001, n° 1281/1.

(2) Cour d'arbitrage, arrêts n° 20/89 du 13 juillet 1989, considérant B.1 et 2/2801 du 10 janvier 2001, considérant B.3.1.

(3) Article 3, 7^o, du décret (II) de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

(4) Voir en ce sens le commentaire des articles de la proposition devenue le décret du 19 juillet 1993 précité, doc. C.C.F., 1992-1993, n° 108/1, p. 6.

(5) Le décret du 17 juillet 2000 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE », qui remplace le décret du 30 mars 1983, range également dans les missions de l'Office, en son article 2, § 1^{er}, 2^o, « l'accueil de l'enfant en dehors du milieu familial, dite « Accueil » ».

(9) Selon les dispositions en projet, la commune qui souhaite bénéficier de l'application du décret doit réunir une CCA et établir un ou plusieurs programmes CLE (article 5 en projet). L'acheminant à l'enfance ou l'accueil des enfants dans ses compétences doit faire partie de la CCA et présider celle-ci (article 6, § 3, en projet). Des représentants du conseil communal doivent faire partie de la CCA (article 6, § 1^{er}, en projet). La commune doit réaliser ou faire réaliser un état des lieux et le faire examiner par la CCA (article 7 en projet), de même qu'elle doit établir et transmettre à la CCA une ou plusieurs propositions de programme (articles 8 et 9 en projet). La commune doit ensuite « arrêter » sa décision sur la ou les propositions de programme CLE (article 10 en projet) et transmettre celle-ci à la commission d'agrément (article 11 en projet). Sans à confier cette tâche à une assemblée conventionnée, la commune doit affecter au moins un coordinateur ou une coordinatrice à l'accueil à la préparation, à la mise en œuvre et à l'évaluation du ou des programmes CLE (article 17 en projet) et elle reçoit à cette fin une subvention forfaitaire de coordination (article 37 en projet). Lorsqu'un programme CLE a été agréé, la commune est chargée de verser à chaque opérateur de l'accueil agréé les subventions octroyées par l'ONE (articles 18, 39 et 40 en projet). La commune est enfin chargée de réaliser ou de faire réaliser toutes les études ou une évaluation du ou des programmes CLE mis en place (article 31 en projet).

s'inscrire dans son champ d'application, l'avant-projet de décret, dans la mesure où il vise également les communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, pose le problème de compétence territoriale suivant.

Outre la matière de l'enseignement et les matières culturelles, auxquelles s'applique l'article 127, § 2, de la Constitution (1), l'avant-projet de décret traite également, de manière indissociable avec les autres matières précitées, la matière personnalisable de la politique familiale.

A cet égard, en vertu de l'article 128, § 2, de la Constitution, la Communauté française ne règle les matières personnalisables dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale qu'à l'égard des institutions qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française (2).

Il résulte par ailleurs de déclarations nombreuses et concordantes faites au cours des travaux préparatoires des articles 127, § 2, et 128, § 2, de la Constitution, que, dans la pensée du constituant, une institution ne peut être considérée comme appartenant exclusivement par son organisation à une communauté lorsqu'elle est soumise par la loi à un régime de bilinguisme (3).

Or, en vertu des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, tel est le cas de toute institution communale, qu'il s'agisse de la commune en tant que telle ou d'une institution créée par celle-ci pour intervenir dans la sphère des matières personnalisables (4).

Dans ces matières, un décret communautaire ne peut donc pas directement imposer des obligations ou reconnaître des droits aux communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La circonstance que les communes concernées conserveraient la faculté de se soumettre ou non à ce décret n'y change rien (5).

Sans qu'il soit besoin de se prononcer par ailleurs sur la question de savoir si une communauté peut ou non directement s'adresser à une commune en matière d'enseignement ou en matières culturelles, commune qui, en raison de certaines activités, pourrait cette fois être considérée comme une institution partiellement unicommunautaire, il y a lieu de considérer que la « mission de régulation et de structuration de l'offre d'accueil » ne peut être confiée aux communes situées sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, en tant qu'elle se rattache au domaine des matières personnalisables, lesquelles ne peuvent être dissociées des autres matières traitées par les dispositions en projet.

En conclusion, le décret en projet ne pourrait s'appliquer à la Région bilingue de Bruxelles-Capitale que s'il était fondamentalement revu pour prévoir que, sur ce territoire, le rôle de régulateur serait attribué à des autorités autres que les communes et qui relèveraient exclusivement de la Communauté française du fait de leur organisation unilingue, comme, par exemple, la Commission communautaire française.

L'article 166, § 3, 2°, de la Constitution permet en effet à la Communauté française de déléguer des compétences à cette commission, laquelle est soumise, au surplus, à un régime unilingue, en vertu de l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

C. Rapport entre l'avant-projet de décret et le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux

1. Il ressort de la définition des périodes d'accueil (article 14 de l'avant-projet), de la diversité des opérateurs de l'accueil visés par l'avant-projet de décret, lesquels peuvent en effet être des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française (articles 1^{er}, 2^o, 6, § 1^{er}, 2^o, 14, 16, § 1^{er}, alinéa 5, 18, alinéa 3, 41 et 42), ainsi que des différentes activités susceptibles d'être couvertes par un programme C.I.E. (article 2 de l'avant-projet) que l'avant-projet de décret englobe dans son champ d'application certains des avantages sociaux visés dans le décret du 7 juin 2001, précité.

Il s'agit plus précisément des avantages suivants: l'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours; la garderie du repas de midi; l'accès aux infrastructures communales, provinciales et de la Commission communautaire française permettant une activité éducative et l'accès aux plaines de jeux (article 2, alinéa 1^{er}, 3^o, 4^o, 8^o et 9^o, du décret du 7 juin 2001).

(5) Dans son avis n° 32.977/4, donné le 29 avril 2002, sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française - relatif à l'Action communautaire de Quartier -, le Conseil d'Etat a ainsi rappelé qu'en matières personnalisables, un avant-projet de décret ne peut comprendre de règle, quelle qu'elle soit, applicable aux communes.

(1) En application duquel les décrets des Conseils de la Communauté française et de la Communauté flamande ont notamment force de loi à l'égard des institutions établies dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.

(2) Sur l'importance de distinguer les notions d'« activités » et d'« organisation », au sens des articles 127, § 2, et 128, § 2, de la Constitution, voir notamment l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 124.99 du 25 novembre 1999, considérant B.8.7, et l'avis 14.665/VR donné le 24 avril 1985 sur une proposition de décret de la Communauté française relatif à l'aide sociale à la jeunesse (doc. CCF, 1981-1982, n° 16/4, pp. 5 et suivantes). Comme l'observe R. Ergec (*Introduction au droit public*, Story-Scientia, tome 1, 1999, p. 537, p. 249), le critère de l'organisation est plus strict que celui de l'activité, en regard de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

(3) Voir en ce sens l'avis 14.665/VR, précité, dans lequel les chambres réunies de la section de législation du Conseil d'Etat ont rappelé que telle a été la conception du constituant malgré le caractère paradoxal des conséquences qui en découlent (doc. CCF, 1981-1982, n° 16/4, p. 4).

(4) Aucune disposition analogue à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 1961 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ou à l'article 22 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ne permet non plus strictement à une commune de créer une institution unilingue dans le domaine des matières personnalisables. L'avis 14.665/VR, précité, a relevé à ce sujet (doc. CCF, 1981-1982, n° 16/4, p. 7) la déclaration suivante faite par le premier ministre de l'époque lors des travaux préparatoires de la disposition devenue l'article 128, § 2, de la Constitution (doc. Sénat, Sé. 1979, n° 100/27, p. 15): « En vertu de l'article 22 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, il est possible de créer des institutions unilingues dans le domaine de l'enseignement, de la culture, des crèches et des sections préparatoires. La loi peut également autoriser ultérieurement la création d'institutions unilingues dans d'autres domaines. Cela signifie que l'article 22 devra être complété. À l'avenir, après la modification des lois linguistiques, les institutions relatives aux matières personnalisables pourraient être unilingues à Bruxelles, ce qui n'est pas possible pour le moment. La modification législative envisagée n'est, à ce jour, pas intervenue. L'impossibilité de créer des institutions communales unilingues dans le domaine des matières personnalisables subsiste donc actuellement ».

L'auteur du projet en est bien conscient, puisqu'il a pris soin de fixer, dans les articles 41 et 42 de l'avant-projet, la manière dont devra s'articuler l'avant-projet de décret par rapport aux dispositions du décret du 7 juin 2001, précité. De même, l'exposé des motifs précise :

— que le décret du 7 juin 2001, précité, trouvera à s'appliquer intégralement dès lors qu'il y a retrait de l'agrément du programme CLE (p. 14);

— qu'il convient de garantir aux communes organisant un programme CLE et intégrant dans ce cadre des activités relevant de l'article 2 du décret du 7 juin 2001 qu'elles n'aient pas à supporter une double charge financière pour une même activité (p. 15);

— qu'il faut corrélativement garantir aux écoles libres subventionnées qu'elles puissent conserver ce à quoi elles peuvent prétendre sur la base du décret relatif aux avantages sociaux dans le cas où une seule partie d'un ou de plusieurs avantages sociaux serait intégrée au programme CLE (p. 15);

— qu'une école libre subventionnée qui se met volontairement en marge du présent décret et refuse de participer au programme CLE, alors même que certains avantages sociaux y sont offerts, ne peut prétendre en conserver le bénéfice sur base du décret relatif aux avantages sociaux (p. 16).

2.1. L'articulation qui est ainsi opérée entre les deux textes amène le Conseil d'Etat à formuler les observations suivantes (1).

2.2. Lors des débats parlementaires relatifs à l'adoption du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, l'accent avait été mis sur ce que l'énumération limitative, dans ce décret, des avantages sociaux au sens de l'article 33 de la loi dite du Pacte scolaire, se justifiait « (...) par la nécessité de ne pas empiéter sur l'accueil extra-scolaire dont le Gouvernement considère qu'il sort du domaine scolaire.

Libre aux communes, en dehors du contexte scolaire et de l'enseignement, d'organiser cet accueil extra-scolaire dans les meilleures conditions » (2).

Il avait par ailleurs été annoncé que le volet concernant « l'accueil de l'enfant » ferait l'objet d'un décret spécifique (3), à savoir l'avant-projet de décret présentement examiné.

Dans son avis 30.958/2 (4), donné le 19 février 2001, au sujet de l'avant-projet de décret devenu le décret du 7 juin

2001, précité, le Conseil d'Etat a expressément confirmé que la réglementation des avantages sociaux relève de la compétence des communautés au titre de l'enseignement (articles 24 et 127, § 1^{er}, 2^o, de la Constitution) (5), que le siège de la matière réside dans l'article 33 de la loi du 29 mai 1959, dite loi du Pacte scolaire, et que l'objet de cette disposition n'est pas d'accorder une aide sociale aux élèves, mais de régler le financement des établissements scolaires.

2.3. Ainsi qu'il vient d'être rappelé (6), cette volonté initiale du législateur de distinguer clairement les « avantages sociaux », relevant de l'enseignement au sens du décret du 7 juin 2001, précité, des « avantages extrascolaires », non liés à l'enseignement, n'a finalement pas été retenue par l'auteur de l'avant-projet de décret.

Il ne s'ensuit cependant pas que des avantages qui peuvent être qualifiés de « sociaux » au sens du décret du 7 juin 2001, précité, cesseraient de relever du domaine de l'enseignement et, en conséquence, ne seraient plus visés par l'article 33 de la loi dite du Pacte scolaire, par cela seul qu'ils seraient englobés dans un programme CLE et donc soumis à l'application des dispositions de l'avant-projet de décret présentement examiné.

Dès lors que de tels avantages sont susceptibles d'être repris dans des programmes CLE et de concerner, en tant qu'opérateurs de l'accueil, des établissements scolaires libres subventionnés par la Communauté française, il convient que tant les dispositions de l'avant-projet de décret que les critères pris en considération pour l'élaboration d'un programme CLE garantissent, en ce qui concerne le financement de ces avantages, le respect tant de l'article 33 de la loi dite du Pacte scolaire, lorsqu'est en cause une intervention financière de la commune, que d'autres dispositions de la loi dite du Pacte scolaire et de l'article 24 de la Constitution, lorsqu'est cette fois prévue une subvention octroyée par la Communauté française.

Pour rappel, en l'état actuel de la législation, les communes qui accordent des avantages sociaux au bénéfice des élèves des écoles qu'elles organisent, sont tenues d'accorder aux élèves fréquentant des écoles de même catégorie situées dans la même commune et relevant de l'enseignement libre subventionné les mêmes avantages, dans des conditions similaires (article 3 du décret du 7 juin 2001, précité).

Il en résulte que, pour ceux de ces avantages sociaux qui seraient à l'avenir englobés dans l'accueil extrascolaire, la commune doit continuer à traiter de manière égale les enfants qui fréquentent ses propres établissements scolaires et ceux qui fréquentent des écoles libres subventionnées situées sur son territoire.

Dans son avis 30.958/2, précité, la section de législation a, à cet égard, rappelé les raisons pour lesquelles il était indispensable d'assurer l'égalité entre les établissements libres subventionnés et les établissements organisés par les

(1) Un recours en annulation partielle du décret du 7 juin 2001, précité, est accueilli pendant devant la Cour d'arbitrage (*Monteur belge* du 12 mars 2002, deuxième édition, n° 2306, du rôle de la Cour). Une éventuelle annulation partielle de certaines dispositions du décret ne ferait cependant que renforcer la pertinence de ces observations, dès lors que cette annulation aurait pour effet d'étendre la liste des avantages sociaux visée à l'article 2 du décret.

(2) Doc. Parlement de la Communauté française, n° 154 (2000-2001)/3, p. 35 (déclaration du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial).

(3) *Ibidem*, pp. 13 et 61 (déclaration du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial).

(4) Doc. Parlement de la Communauté française, n° 154 (2000-2001)/1, p. 11.

(5) Et non de la matière personnelle de l'aide aux personnes (articles 128, § 1^{er}, de la Constitution et 5, § 1^{er}, II, LSR).

(6) *Supra*, 1.

communes, en matière d'avantages sociaux, afin de garantir l'équilibre entre les différents réseaux d'enseignement et, par là, assurer l'effectivité de la liberté de choix de l'établissement scolaire. Elle s'est en effet exprimée comme suit:

« 2. Le régime de subventionnement mis en place par la loi dite du Pacte scolaire peut être synthétisé comme suit. L'article 25 dispose que les frais de l'instruction donnée dans les établissements ou sections d'établissements d'enseignement organisés par les personnes publiques et privées sont à charge des pouvoirs organisateurs; toutefois les communautés accordent aux établissements qui satisfont aux conditions fixées à l'article 24, des subventions-traitements et des subventions de fonctionnement. L'article 34 prévoit encore l'octroi d'une subvention d'équipement.

La subvention-traitement est, en vertu de l'article 29, égale au traitement majoré des allocations diverses, auquel l'intéressé aurait droit, compte tenu de ses titres de capacité, s'il était membre du personnel de l'enseignement de la Communauté.

Les subventions de fonctionnement sont, en vertu de l'article 32, § 1^{er}, annuelles et forfaitaires et sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

Le point 21 des résolutions du Pacte scolaire (1), reproduit dans l'exposé des motifs du projet devenu la loi dite du Pacte scolaire (2), précise que la subvention annuelle forfaitaire est destinée à couvrir

« ... tous les frais de fonctionnement quelconques tels que: chauffage, éclairage, force motrice, eau, gaz, approvisionnements, matières premières, frais de bureau, distribution des prix, location, renouvellement, entretien et nettoyage des locaux, du mobilier, du matériel, de l'outillage, de la bibliothèque et des laboratoires, transport des élèves et excursions scolaires ».

Lors de l'examen en commission de la Chambre, le ministre de l'Instruction publique a précisé que

« ... cette énumération, nullement exhaustive, indique un certain nombre de frais qui peuvent entrer en ligne de compte pour être payés par les subventions de fonctionnement. Il est toutefois évident, vu le montant forfaitaire alloué à l'enseignement subventionné, que ces écoles ne sauraient augmenter leurs dépenses d'une façon inconsidérée dans un sens ou dans un autre.

Si elles dépensent trop pour le transport des élèves, elles ne sauraient par exemple pas payer le chauffage, la distribution des prix, etc. » (3).

Toujours selon le ministre de l'Instruction publique, le montant forfaitaire des subventions de fonctionnement, fixé à l'article 32, § 2, de la loi dite du Pacte scolaire, correspond à 75 % du montant estimé des frais de fonctionnement des établissements d'enseignement de l'Etat (4).

Les subventions d'équipement consistent en une majoration des subventions de fonctionnement, fixée annuellement conformément à l'article 34 de la loi dite du Pacte scolaire.

Ces différentes subventions sont accordées de manière identique aux établissements scolaires officiels, organisés par les pouvoirs locaux, et aux établissements scolaires libres, organisés par des personnes privées (5).

Selon le ministre de l'Instruction publique de l'époque,

« ... les critères relatifs à l'octroi des subventions à l'enseignement libre ont été établis en partant du principe que tous les intéressés doivent être traités sur un pied d'égalité, quelle que soit l'école dans laquelle ils enseignent ou reçoivent leur enseignement » (6).

Puisque l'Etat — depuis 1989 les communautés —, octroie aux établissements d'enseignement organisés par les pouvoirs locaux et par les personnes privées (à condition qu'ils satisfassent à certaines conditions), des subventions qui permettent le traitement égal de tous les élèves, il convient d'empêcher que les pouvoirs locaux ne viennent rompre l'équilibre ainsi atteint en subventionnant à leur tour l'enseignement privé: selon l'exposé des motifs du projet devenu la loi dite du Pacte scolaire,

« ... l'octroi de pareilles subventions entraîne une conséquence logique: sauf en ce qui concerne la tutelle sanitaire et les avantages sociaux, les pouvoirs sous tutelle ne sont plus autorisés à subventionner directement ou indirectement l'enseignement privé.

Il importe, en effet, en présence de l'effort important fait par l'Etat d'éviter de nouvelles concurrences et de nouvelles

(1) Ce point s'applique à l'enseignement provincial et communal, mais le point 23 le rend applicable à l'enseignement privé.

(2) L'exposé des motifs précise: « Pour que le Parlement puisse en connaissance de cause, apprécier la portée de ce projet et sa conformité au Pacte scolaire, il importe que celui-ci soit officiellement porté à la connaissance des Chambres législatives. Ce Pacte comporte certaines dispositions et l'affirmation de certains accords qui doivent constituer de véritables travaux préparatoires (...) » (loc. cit. Chambre, 1958-1959, n° 199/1, p. 1).

(3) Rapport fait au nom de la commission de l'Instruction publique par MM. Lefèvre, Collard et Destenay, doc. Chambre, 1958-1959, n° 199/2, p. 10.

(4) *Ibidem*. S'appuyant sur des extraits de ces citations, la déléguée du ministre estime que « ... en limitant les subventions de fonctionnement à 75 % des montants alloués par l'Etat pour le fonctionnement de son enseignement, la volonté du législateur n'a pas été de permettre de couvrir tous les frais de fonctionnement des établissements subventionnés, mais de s'assurer que les sommes ainsi accordées seraient l'objet d'une gestion économe. Malgré la révision de la Constitution de 1988, les budgets ont toujours été élaborés en référence à ce principe du Pacte scolaire. Aucun changement n'est intervenu depuis lors de manière à ce que les subventions de fonctionnement permettent de couvrir tous les frais de fonctionnement ». Il y a toutefois lieu de considérer l'ensemble des citations reproduites et surtout le point 21 des résolutions du Pacte scolaire, qui tient lieu d'exposé des motifs, et qui stipule que « ... il sera alloué, par élève, une subvention annuelle forfaitaire pour couvrir tous les frais de fonctionnement quelconques ». Il en résulte que les subventions de fonctionnement doivent couvrir tous les frais de fonctionnement et que, si elles n'atteignent que 75 % du montant des frais de fonctionnement des établissements de l'Etat, c'est parce qu'une gestion économe permettrait de combler cette différence.

(5) Les articles 24 à 37 de la loi du Pacte scolaire s'appliquent à tous les établissements subventionnés, sans distinction. Voir dans ce sens également le point 23 des résolutions du Pacte scolaire.

(6) Rapport fait au nom de la commission de l'Instruction publique par MM. Buscaw, George et Houbert, doc. Sénat, 1958-1959, n° 181, p. 2.

luttons sur un plan local. La volonté du Gouvernement qui s'associe pleinement à celle des auteurs du Pacte scolaire, est de mettre un terme partout et dans tous les secteurs à la lutte scolaire » (1).

Comme le relève le commentaire des articles de l'avant-projet de décret examiné, il s'agit d'éviter « toute pratique déloyale en matière d'attractivité des différentes écoles » (2).

La circulaire du ministre de l'Instruction publique du 7 juillet 1960 relative à l'application de l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 rappelait que

« ... l'élargissement de la tutelle sanitaire et des avantages sociaux à tous les niveaux des différents réseaux d'enseignement et les extensions possibles dans l'avenir ont été conçus afin de réaliser la paix scolaire en contribuant au progrès social dans l'esprit du pacte.

Ce serait contraire à la dignité des parents et au but humanitaire des avantages sociaux que d'employer ceux-ci pour peser sur un choix qui ne doit être dicté que par les convictions des parents, la valeur de l'enseignement et le genre de l'instruction » (3).

Pour la section d'administration du Conseil d'Etat,

« ... l'article 33 énonce un principe clair: celui de l'égalité entre les écoles officielles et les écoles libres subventionnées en ce qui concerne la tutelle sanitaire et les avantages sociaux » (4).

Il y a donc lieu d'établir une nette distinction entre les frais de fonctionnement, visés à l'article 32 de la loi dite du Pacte scolaire, et les avantages sociaux, visés à l'article 33 de la même loi (5).

Pour les premiers, l'enseignement libre comme l'enseignement officiel subventionné perçoit à charge des communautés des subventions de fonctionnement qui doivent couvrir la totalité de ces frais.

Dès lors, il est interdit aux pouvoirs locaux de les subventionner une seconde fois. Pour les seconds, l'intervention financière des pouvoirs locaux est permise.

Mais, si ceux-ci interviennent, afin de ne pas rompre l'égalité entre les élèves, ils doivent le faire indistinctement au profit des élèves fréquentant leur propre réseau et l'enseignement libre » (6).

(1) *Op. cit.*, p. 9.

(2) Voir le commentaire de l'article 7.

(3) *Moniteur belge* du 7 juillet 1960, p. 5243. Ces considérations sont reproduites dans la circulaire du ministre de l'Instruction nationale du 20 novembre 1967 relative à l'application de l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 (synthèse juridique, juin 1992).

(4) Conseil d'Etat, arrêt n° 13.709 du 25 septembre 1969, Ville de Châteler, RAAFC, p. 817.

(5) Voir en ce sens Conseil d'Etat, arrêt n° 13.049 du 25 juin 1968, commune de Alken, RAAFC, p. 367.

(6) Les élèves fréquentant les établissements organisés par la Communauté française ne bénéficient pas directement du système des avantages sociaux. Toutefois, ces établissements reçoivent en compensation un montant forfaitaire qui leur permet d'offrir les mêmes avantages à leurs élèves (article 34 de la loi dite du Pacte scolaire, inséré par le décret du 12 juillet 2001).

Il résulte des observations qui précèdent:

- que le maintien de l'égalité entre les établissements scolaires en matière d'avantages sociaux est donc requis par l'article 24 de la Constitution, tant en son paragraphe premier, qui consacre la liberté d'enseignement, qu'en son paragraphe 4, qui garantit l'égalité dans l'enseignement;

- et que cette exigence vaut tant dans le cadre du décret du 7 juin 2001, précité, que dans celui de l'avant-projet, dans la mesure où ce dernier vise en partie des avantages qui peuvent être qualifiés de « sociaux » au regard de l'article 33 de la loi dite du Pacte scolaire et du décret du 7 juin 2001, précité.

2.4. Examinées sous cet angle, certaines dispositions de l'avant-projet sont susceptibles de poser problème au regard de la portée exacte qu'il convient de leur conférer. En effet:

a) l'article 15, § 1^{er}, 5^o, en projet, précise que le programme CLE détermine notamment les modalités de répartition des moyens communaux affectés au programme CLE, ainsi que les montants minima de ceux-ci et les modalités de répartition des autres moyens publics y attribués.

Cette disposition, nonobstant sa formulation, ne semble pas faire obligation à la commune d'affecter, en tout état de cause, des moyens communaux au financement d'un programme CLE (7).

Quoi qu'il en soit, il est évident que toute commune qui, dans le cadre d'un programme CLE, procurerait à une école qu'elle organise le financement, total ou partiel, d'avantages qui peuvent être qualifiés de « sociaux » au sens du décret du 7 juin 2001, précité, devrait obligatoirement prévoir, dans ce même programme CLE, le subventionnement, dans des conditions similaires, des mêmes avantages procurés aux élèves qui fréquentent des écoles de même catégorie situées dans la même commune et relevant de l'enseignement subventionné.

Il ne pourrait donc être admis qu'une école libre subventionnée qui souhaiterait procurer à ses élèves le même avantage social que celui procuré par une école communale se voit, par le biais d'un programme CLE, refuser le financement communal, alors même que l'école communale le conserverait.

En d'autres termes, quand un avantage social est repris dans un programme CLE et confié, moyennant financement communal, à une école organisée par la commune en tant qu'opérateur de l'accueil, un tel avantage doit également être confié, dans des conditions similaires, à l'école libre subventionnée qui souhaite également en être chargée;

b) dans le même ordre d'idées, l'article 42 en projet ne pourrait être appliqué à une école libre subventionnée dès

(7) Il est seulement fait état, dans l'exposé des motifs (p. 9), de ce qu'il est souhaitable que la Communauté française ne se substitue pas à la commune et que celle-ci maintienne les moyens financiers qu'elle accorde à l'accueil des enfants précédemment à l'élaboration d'un programme CLE.

lors que sa décision de ne pas participer à un programme CLE serait uniquement motivée par la circonstance que cette école ne serait pas, en ce qui concerne les avantages sociaux visés par le programme CLE, traitée de la même manière que l'école organisée par la commune. Toute autre interprétation de l'article en projet irait effectivement à l'encontre de l'article 33 de la loi dite du Pacte scolaire;

c) l'article 42 en projet ne vise par ailleurs que les établissements scolaires libres subventionnés qui se mettraient volontairement en marge du décret et refuseraient de participer à un programme CLE, alors même que certains avantages sociaux y sont offerts. Il appartient à l'auteur du projet de justifier, dans l'exposé des motifs, la raison pour laquelle seuls ces établissements sont expressément visés. En effet:

— il n'est tout d'abord pas prévu qu'un établissement organisé par la Communauté française et qui choisirait, lui aussi, de ne pas participer à un programme CLE, verrait également diminuer, à due concurrence, le montant forfaitaire compensatoire qui lui est octroyé en application de l'article 34 de la loi dite du Pacte scolaire pour couvrir les avantages sociaux concernés;

— il n'est ensuite pas précisé si une école organisée par la commune a, elle aussi, la liberté de participer ou non à un programme CLE. Dans l'affirmative, il va de soi qu'une école qui refuserait une telle participation ne pourrait plus continuer à jouir d'un financement communal couvrant les avantages sociaux couverts par le programme CLE, alors qu'une école libre subventionnée, qui se trouverait dans la même situation, se verrait, elle, sanctionnée;

— enfin, l'article 10 de l'avant-projet, dans la mesure où il attribue à la commune le pouvoir d'arrêter sa décision sur la ou les propositions de programme(s) CLE, semble conférer à celle-ci le pouvoir d'inclure ou non ses propres établissements scolaires dans ce(s) programme(s), sans qu'aucune conséquence ne soit attachée à cette absence de participation. Si la disposition en projet devait être interprétée comme permettant, dans ce cas, à la commune de continuer à financer les avantages sociaux octroyés dans ses propres écoles, alors même que les établissements libres se verraient sanctionner pour leur non-participation au programme CLE, la disposition en projet serait alors contraire à l'article 33 de la loi dite du Pacte scolaire et à l'article 24 de la Constitution;

d) dans le cadre du système envisagé par l'avant-projet de décret, les établissements scolaires se verraient imposer, en leur qualité d'opérateurs de l'accueil, d'importantes contraintes en termes d'encadrement (articles 16 et 17) et de formation du personnel (articles 18 à 20) (1), contraintes qui ne sont actuellement pas prévues par le décret du 7 juin 2001, précité.

En outre, si un financement des programmes CLE par la Communauté française est bien prévu, le système envisagé

par l'avant-projet de décret ne permet pas non plus de s'assurer que les établissements d'enseignement libres subventionnés bénéficieraient effectivement, en ce qui concerne les avantages sociaux, d'un financement « similaire » à celui dont bénéficieraient les établissements organisés par la commune concernée, garantie qui est au contraire expressément prévue dans le cadre du décret du 7 juin 2001, précité.

Dans la mesure où les avantages sociaux relèvent, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat (2), de la compétence des communautés au titre de l'enseignement et dans la mesure où le coût financier de ces avantages sociaux est couvert par des subventions de la Communauté dans le cadre d'un programme CLE, il va cependant de soi que tous les établissements d'enseignement devront être traités sur un pied d'égalité, conformément à l'article 24 de la Constitution.

Dans sa version actuelle, l'avant-projet ne permet cependant pas de garantir qu'il en sera bien ainsi:

— d'une part, diverses habilitations (article 38, alinéas 2 et 6) sont, sans autre forme de précision, données au Gouvernement pour la fixation des subventions forfaitaires de fonctionnement, alors même que tout ou partie de ces subventions concernent des périodes d'accueil qui constituent en même temps des avantages sociaux au sens du décret du 7 juin 2001, précité;

— d'autre part, aucune limite précise n'est fixée quant à la détermination, dans le programme CLE, des modalités de répartition tant des moyens communaux affectés audit programme que des autres moyens publics y attribués (article 15, § 1^{er}, 5^o).

Il va cependant de soi que le principe de l'égalité entre les établissements d'enseignement doit être respecté en la matière;

e) selon l'article 38, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet, « ... des subventions forfaitaires de fonctionnement contribuent au financement des opérateurs de l'accueil agréés en vertu du présent décret et qui couvrent les périodes après l'école jusqu'au moins dix-sept heures trente. Ces subventions sont destinées aux frais de fonctionnement ainsi qu'aux frais d'engagement de personnel visé à l'article 16, §§ 2 et 3 » (3).

Il semble résulter de ce texte, et notamment du mot « contributeur », que les subventions de fonctionnement ne sont pas destinées à couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement afférents à l'accueil pour les périodes après l'école jusqu'au moins dix-sept heures trente (4).

Quant au subventionnement pour les autres périodes d'accueil, il est simplement envisagé sous la forme d'une

(2) *Supra*, titre C, 2.2.

(3) Les articles 39 et 40 de l'avant-projet prévoient des subventions de différenciations positives et des subventions d'impulsion, qui n'affectent toutefois pas le raisonnement tenu ici.

(4) Comparez avec l'article 32 de la loi du Pacte scolaire, qui prévoit des subventions de fonctionnement « qui doivent couvrir la totalité de ces frais » (avis 30.958/2, précité).

(1) Il est en effet expressément précisé, dans l'exposé des motifs, que les établissements scolaires, s'ils sont opérateurs d'accueil, seront soumis aux normes d'encadrement (p. 10) et aux exigences de formation (p. 11) prévues par le décret.

habilitation au Gouvernement, contenue dans l'article 38, alinéa 2.

Par contre, en vertu de l'article 41 de l'avant-projet, «... dès lors qu'un ou plusieurs avantages sociaux, au sens du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, sont couverts par le programme CLE comme ils l'auraient été conformément au décret précité, la commune est dispensée de ces avantages sociaux sur la base dudit décret ».

La confrontation des articles 38 et 41 suscite dès lors deux questions.

D'une part, les communes seraient-elles dispensées d'accorder aux établissements libres subventionnés des avantages sociaux pour les périodes non visées à l'article 38, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet, mais visées à l'article 2 du décret du 7 juin 2001, précité, notamment la garderie du repas de midi et l'accueil une heure avant le début des cours, alors que ces périodes ne feraient pas l'objet d'une subvention de la Communauté dans le cadre du présent avant-projet?

En effet, le programme CLE visé à l'article 14 couvre des périodes bien plus importantes que celles qui feraient l'objet d'un subventionnement. Dans l'affirmative, l'avant-projet romprait l'équilibre entre les différents réseaux et méconnaîtrait, par là, l'article 24, §§ 1^{er} et 4, de la Constitution.

D'autre part, où les opérateurs d'accueil trouveraient-ils le solde du financement de l'accueil pour les périodes visées à l'article 2 du décret du 7 juin 2001, précité? L'article 35 de l'avant-projet prévoit une participation financière à charge des personnes qui confient les enfants aux opérateurs d'accueil, mais cette participation sera plafonnée à un montant fixé par le Gouvernement.

Une commune pourrait-elle compléter le financement des établissements qu'elle organise afin qu'ils puissent accueillir les élèves durant ces périodes, sans devoir accorder le même complément aux établissements libres, au titre des avantages sociaux? Encore une fois, dans l'affirmative, l'avant-projet romprait l'équilibre entre les différents réseaux et méconnaîtrait, par là, l'article 24, §§ 1^{er} et 4, de la Constitution.

Une réponse précise à ces questions n'est cependant pas possible dès lors que l'avant-projet, de par les habilitations conférées au Gouvernement (articles 35, alinéa 4, 38, alinéas 2 et 6, 39, § 1^{er}, alinéas 2 et 6, et 40, alinéa 5) et de par la marge d'appréciation laissée dans l'élaboration du programme CLE quant à la répartition concrète des moyens financiers (article 15, § 1^{er}, 5^o), ne permet pas au préalable de déterminer tant le montant des subventions allouées que leur mode de détermination;

f) enfin, en ce qu'elles portent sur les règles de subventionnement par la Communauté de périodes d'accueil qui peuvent par ailleurs être qualifiées d'avantages sociaux au sens du décret du 7 juin 2001, précité, les diverses habilitations conférées au Gouvernement par l'avant-projet de décret méconnaissent manifestement l'article 24, § 5, de la

Constitution, qui réserve le subventionnement de l'enseignement, du moins dans ses dispositions essentielles, au législateur décentralisé(1).

3. En conclusion, certaines des dispositions de l'avant-projet doivent être revues ou complétées et l'exposé des motifs doit, le cas échéant, être complété afin de rencontrer les diverses observations qui viennent d'être formulées.

D. Détermination des opérateurs de l'accueil participant à un programme CLE

Il revient à la commune d'adopter le programme CLE (article 10), qui détermine notamment les opérateurs d'accueil participants (article 15, § 1^{er}, 1^o). Il va de soi que le choix des opérateurs de l'accueil doit se faire sur la base de critères objectifs et dans le respect du principe d'égalité.

Il convient de clarifier la situation d'un opérateur de l'accueil qui, bien que souhaitant participer à un programme CLE, ne serait pas repris dans ce programme par la commune(2).

En effet, l'avant-projet de décret n'est pas suffisamment explicite à ce sujet. Certes, il prévoit que le programme CLE fait l'objet d'un agrément (articles 22 à 27) et que celui-ci porte notamment sur « la conformité du contenu, visé à l'article 15, de ladite proposition au présent décret et à son adéquation aux éléments établis par l'état des lieux » (article 24, alinéa 1^{er}).

Il prévoit aussi que l'opérateur peut introduire une plainte auprès de la commission d'agrément (articles 33 et 34) et que ces plaintes portent sur le non-respect des procédures d'élaboration ou de modification du programme ou sur le non-respect des autres dispositions du présent décret ou du programme CLE (article 34). Mais il n'est pas explicitement précisé si ces procédures permettent de contrôler la manière dont les opérateurs participants ont été sélectionnés.

Le décret en projet doit, dès lors, être complété, par exemple en étendant la plainte devant la Commission d'agrément à la procédure de sélection des opérateurs.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Dispositif

Article premier

Le texte en projet fait référence au décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance.

(1) Voir en ce sens l'avis 27 394/2, donné le 30 mars 1998, sur un avant-projet de décret « visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives... ». Comme la section de législation a eu l'occasion de le rappeler à de multiples reprises, si l'article 24, § 5, de la Constitution ne prohibe pas que des délégations soient, en matière de subventionnement de l'enseignement, consenties en faveur du Gouvernement, ces délégations ne peuvent porter que sur la mise en œuvre de principes arrêtés par le législateur lui-même. À travers elles, le Gouvernement ne peut combler l'impression de ces principes ou affiner des options non suffisamment détaillées. (Idem, Conseil d'Etat, arrêt n° 33/92 du 7 mai 1992, considérants B.5.1 et B.5.2).

(2) L'on ne saurait alors lui appliquer l'article 42 de l'avant-projet, c'est-à-dire le décret de tout ou partie des avantages sociaux, puisqu'il a choisi de participer au programme CLE.

Ce décret a été remplacé par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE ».

Le texte en projet doit donc être adapté en conséquence.

Il en va de même, là où c'est nécessaire, des autres dispositions de l'avant-projet qui font référence au « décret ONE ».

Art. 3

L'alinéa 2 n'a d'autre objet que de confirmer une règle résultant déjà de l'article 6 du décret précité du 17 juillet 2002, lequel s'est substitué à l'article 5 du décret du 30 mars 1983, précité, dont fait état le texte en projet.

Cet alinéa est donc inutile. Mieux vaut l'omettre.

La même observation vaut pour l'article 21.

Art. 4

Il résulte du commentaire qu'en donne l'exposé des motifs que cette disposition n'a d'autre objet que d'annoncer les dispositions de l'avant-projet qui attribuent des missions à l'ONE.

Une telle annonce est inutile. Mieux vaut l'omettre.

Art. 7

A l'alinéa 1^{er}, il convient de viser l'article 17 et non l'article 19.

Art. 8

La question se pose de savoir qui ou quel organe de la commune établit la proposition de programme CLE. S'agit-il nécessairement, comme paraît le laisser entendre l'article 17, alinéa 2, 6^o, du coordinateur de l'accueil? Le texte doit être précisé.

Art. 12

Le texte doit préciser ce que signifie exactement la règle selon laquelle le programme CLE est « mis en œuvre sous l'égide de la commune ».

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour l'article 43, alinéa 6.

Art. 15

Il résulte des explications des délégués du Gouvernement que les informations dont fait mention le para-

graphe 2, alinéa 1^{er}, ne sont destinées à figurer qu'à titre indicatif dans le programme CLE.

Le texte en projet gagnerait à le préciser expressément, ceci notamment en vue d'éviter toute confusion entre le régime d'agrément du programme CLE et le régime d'agrément des opérateurs de l'accueil.

Art. 16

Comme le font apparaître les mots « à titre indicatif » et comme l'ont confirmé les délégués du Gouvernement, le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, n'impose aucune obligation aux opérateurs de l'accueil concernés.

Une disposition purement indicative n'a pas sa place dans un décret, qui est destiné à avoir une portée normative.

Ceci étant, la question se pose de savoir pour quel motif le texte en projet n'impose pas de norme spécifique d'encadrement dans les hypothèses envisagées.

Le texte doit donc soit être revu, soit être omis.

Art. 23

L'alinéa 1^{er}, 8^o, charge le ministre de l'Enfance de désigner un membre de la commission d'agrément.

Ceci ne peut être admis : le pouvoir en question doit être attribué au Gouvernement, lequel peut, s'il le juge opportun, déléguer ledit pouvoir à l'un de ses membres en vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Art. 33 et 34

Le texte en projet superpose la procédure de plainte qu'il organise à d'autres procédures mises en place par l'avant-projet, en l'occurrence l'élaboration ou la modification et l'agrément du programme CLE, ainsi que le retrait d'agrément de ce programme.

Cette superposition est de nature à créer une certaine confusion et pourrait entraîner des doubles emplois ou des incohérences.

Pour éviter de telles situations, mieux vaut intégrer la procédure de plainte dans les autres procédures.

Art. 38 à 40

Le texte doit être revu pour préciser le rôle et les obligations des communes à l'égard des opérateurs de l'accueil en ce qui concerne l'octroi de subventions à ceux-ci.

Par ailleurs, comme l'ont confirmé les délégués du Gouvernement, c'est l'ONE qui est chargé de prendre les

décisions individuelles d'octroi des subventions envisagées. Le texte doit le prévoir plus clairement.

Art. 43

La disposition à l'examen autorise la constitution de zones géographiques dépassant le territoire d'une commune, dénommées, de manière très ambiguë, « zones géographiques communes ».

La question se pose de savoir comment le décret en projet est destiné à s'appliquer dans l'hypothèse, qu'il n'exclut pas, où une commune serait couverte, d'un côté, par une ou plusieurs zones géographiques qui lui sont propres et, de l'autre, par une ou plusieurs zones géographiques communes. En particulier, y aura-t-il en ce cas une ou plusieurs commissions communales de l'accueil? Le texte doit être précisé en envisageant cette hypothèse.

Art. 45

Comme en ont convenu les délégués du Gouvernement, cette disposition est devenue sans objet à la suite de l'adoption de l'article 6 du décret du 17 juillet 2002, précité. Elle doit donc être omise.

Art. 46

L'habilitation que cette disposition donne au Gouvernement est excessivement large. Il appartient au législateur de déterminer lui-même les règles essentielles régissant le contrôle des moyens financiers versés aux communes.

Cette observation vaut d'autant plus qu'elle s'applique, pour partie, à la matière du subventionnement de l'enseignement visée à l'article 24, § 5, de la Constitution.

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, président de chambre;
M. J. JAUMOTTE, Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;
MM. F. DELPEREE, F. DEHOUSSE, assesseurs de la section de législation;
Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section et M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

Le Greffier, *Le Président,*
A.-C. VAN GEERSDAELE. Y. KREINS.

L'assemblée générale de la section de législation était composée de:

M. W. DEROOVER, premier président;
Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, MM. M. VAN DAMME, Y. KREINS, présidents de chambre;
MM. D. ALBRECHT, P. LEMMENS, P. LIENARDY, J. BAERT, J. SMETS, P. VANDERNOOT, J. JAUMOTTE, Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;
MM. G. SCHRANS, J. van COMPERNOLLE, H. COUSY, B. GLANSDORFF, A. SPRUYT, F. DEHOUSSE, J. VELAERS, M. RIGAUX, assesseurs de la section de législation;
Mme D. LANGBEEN, greffier en chef.

Les rapports ont été présentés par MM. B. JADOT, premier auditeur chef de section, X. DELGRANGE et W. PAS, auditeurs. Les notes du Bureau de coordination ont été rédigées par MM. J. DRIJKONINGEN, premier référendaire et R. WIMMER, référendaire adjoint.

Le Greffier, *Le Président,*
D. LANGBEEN. W. DEROOVER.